

Consultez la section **Actualités** du site web pour connaître les corrections et modifications réglementaires en cours d'année :

[www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-faune](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-faune)

## TABLE DES MATIÈRES

Principales nouveautés	1	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010 Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2010 ISBN 978-2-550-58539-8 (pdf) ISBN 978-2-550-58538-1 (imprimé) ISBN 978-2-550-58540-4 (HTML) Code de diffusion : 2010-6008 © Gouvernement du Québec
Pêcher au Québec	2	
Règles générales	3	
Définitions	3	
Droit de pêcher	4	
Permis de pêche	4	
Méthodes de pêche	6	
Poissons appâts	9	
Limites de prise, de possession et de taille	10	
Remise à l'eau du poisson	12	
Transport, possession et identification du poisson	13	
Règles particulières à certains territoires	13	
Non-résidents	15	
Pratiques interdites	15	
Protection des habitats fragiles	15	
Circulation dans les milieux fragiles	16	
Périodes, limites et exceptions par zone		
Pêche dans les parcs nationaux du Québec		
Pêche dans les réserves fauniques		
Pêche dans les zecs		
Cartes de zones		

## Pêche sportive au Québec - Principales règles, en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010

Cette publication présente les principales règles de pêche sportive au Québec, en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010. Elle est également accessible en version électronique (PDF et HTML) dans le site du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à l'adresse [www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-peche](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-peche). Ces règles s'appliquent uniquement à la pêche sportive des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes dans les eaux du Québec (avec ou sans marée).

### Important

L'information présentée dans cette publication ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements. Par ailleurs, n'oubliez pas qu'en cours de saison, il est possible que le Ministère intervienne pour fermer des plans d'eau, au besoin, afin d'éviter la surexploitation des espèces, ou encore pour ouvrir localement des plans d'eau à la pêche d'hiver, et ce, pour répondre à des demandes imprévisibles. Pour connaître ces changements, consultez le site Internet ou adressez-vous à un bureau du Ministère de la région visée.

Il est également possible que la pratique de la pêche soit modifiée dans un secteur donné à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone, ou entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et une nation autochtone ou un conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans ses résolutions du 20 mars 1985 et du 31 mai 1989, a reconnu formellement les onze nations autochtones du Québec de même que leurs droits particuliers au sein des législations existantes. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leurs activités. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuels. Pour plus de renseignements sur d'éventuelles modifications, adressez-vous aux services à la clientèle ou à un bureau du Ministère de la région visée.

### Espèces d'eau salée

Pour la pêche récréative des espèces d'eau salée comme le capelan, la morue, etc., nous vous invitons à communiquer avec Pêches et Océans Canada au **613 993-0999**.

## Principales nouveautés

**Pour en savoir davantage sur les nouveautés qui ne comportent pas de page de référence, veuillez consulter les périodes de pêche dans le site Internet ou vous adresser aux services à la clientèle du Ministère.**

- Nouvelles règles de pêche dans les lacs Bouchette et Ouatouchouan (zone 28) .
- Nouvelles règles de pêche dans la rivière Matane (zone 1).
- Nouvelles règles relatives aux engins de pêche que l'on peut utiliser dans une rivière à saumon ou dans un plan d'eau réservé à la pêche à la mouche (voir pages 6 et 7).
- Interdiction d'utiliser un hameçon comportant plus de deux pointes dans une rivière à saumon pendant une période de pêche au saumon (voir page 6).
- Interdiction d'utiliser plus de deux mouches artificielles dans une rivière à saumon ou dans un plan d'eau réservé à la pêche à la mouche (voir page 6) .
- Possibilité pour une personne d'avoir en sa possession, à certaines conditions, un engin de pêche à moins de 100 mètres d'un plan d'eau où son utilisation est interdite (voir page 6).
- Instauration d'un permis pour remplacer un permis perdu, volé ou rendu inutilisable (voir page 4).
- Instauration d'une limite de taille pour le doré dans la zone 4 (voir page 11).
- Instauration d'une limite de taille pour le doré dans la zone 6 (voir page 11).
- Interdiction de pêcher les mollusques d'eau douce, sauf les moules zébrées et les moules quaggas (voir page 9).
- Interdiction de pêcher dans une réserve écologique (voir page 14).
- Instauration d'une période de pêche d'hiver pour certaines espèces dans la zone 18.
- Interdiction de pêcher les chevaliers et les meuniers dans certaines eaux de la rivière des Prairies, de la rivière des Milles-îles, de la rivière Richelieu et du fleuve Saint-Laurent (zone 8).
- Interdiction d'utiliser ou d'avoir en sa possession des poissons appâts morts ou vivants dans l'aire faunique communautaire du réservoir Gouin (zone 14) (voir page 9).
- Possibilité d'utiliser le capelan, le hareng et les maquereaux comme poissons appâts (voir page 10).
- Interdiction d'utiliser le fouille-roche gris comme poisson appât (voir page 10).
- Instauration d'une limite de taille de 38 cm pour le doré dans la zone 25 (voir page 11).
- Instauration d'une limite de taille de 97 cm pour l'esturgeon dans la zone 25 (voir page 11).
- Instauration d'une limite de prise pour le corégone [12] dans la zone 25.
- Instauration d'une limite de taille pour le doré dans certains secteurs de la rivière du Lièvre et de la rivière Kiamika (zone 10) (voir page 11).
- Nouvelles modalités d'enregistrement dans les rivières à saumon de la zone 23 (voir page 14).
- Possibilité de pêcher au harpon et à la lance pour certaines espèces dans les eaux intérieures des Îles-de-la-Madeleine (zone 21) (voir page 8).
- Nouvelles règles de pêche dans la rivière Matapédia et ses tributaires (zones 1 et 2).
- Nouvelles règles de pêche dans certains tributaires des rivières des Escoumins, Godbout, et Trinité.
- Instauration d'une limite de taille pour l'omble de fontaine dans certains tributaires du Saguenay (zone 28).
- Instauration d'une limite de taille pour le doré dans le lac Aylmer (zone 7) (voir page 11).
- Instauration d'une limite de taille pour le doré dans le réservoir Mitchinamecus (zone 15) (voir page 11).
- Nouvelles règles de pêche dans certains secteurs de la rivière Jacques-Cartier (zone 27).
- Nouvelles limites de prise pour les ombles dans certains secteurs des rivières Éternité et Saint-Jean (zone 28).

- Nouvelles limites de prise pour l'omble chevalier dans les zecs, réserves fauniques, parcs nationaux et pourvoires avec droits exclusifs de la zone 27.
- Nouvelles règles de pêche pour la rivière Saine-Marguerite (zone 28).
- Instauration d'une limite de taille pour le touladi et de nouvelles règles de pêche dans un secteur de la rivière Ouareau (zone 9).
- Nouvelles règles de pêche pour l'aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre.
- Nouvelles règles de pêche pour l'aire faunique communautaire du réservoir Gouin (zone 14).
- Nouvelles règles de pêche pour l'aire faunique communautaire du Lac-Saint-Jean (zone 28).
- Possibilité de pêcher l'éperlan à l'épuisette et au carrelet dans les tributaires des lacs Carré, Ouimet, Quenouille, Supérieur (zone 9) et Chaud (zone 11).
- Possibilité de pêcher l'éperlan à l'épuisette et au carrelet dans le lac des Écorces ainsi que ses tributaires (zone 10) (voir page 9).
- Obligation de blesser le moins possible un poisson que l'on remet à l'eau en toutes circonstances (voir page 12).
- Instauration de nouvelles règles de pêche dans la rivière Malbaie (rive sud) dans la zone 21.
- Ouverture de la pêche d'hiver dans la zec D'Iberville (zone 18).
- Réouverture de la pêche au doré dans le lac Saint-Paul, (zone 11).
- Réouverture du lac Bonin (zone 28).

## Pêcher au Québec

La pêche est une activité agréable et excitante, accessible à tous. On peut pêcher seul, en groupe ou en famille, dans les lacs ou les rivières et tenter de capturer différentes espèces. Même s'il s'agit d'une ressource naturelle renouvelable, celle-ci est fragile. Il y a donc **quelques règles de base à connaître avant de pêcher**.

### Un permis?

Mises à part quelques exceptions, **un permis est requis pour pêcher et il faut le porter sur soi durant la pratique de l'activité**. On peut se le procurer chez les agents de vente autorisés, qui sont généralement aussi des détaillants d'articles de chasse et de pêche, des dépanneurs, etc. **Plusieurs types de permis**, à différents prix, sont offerts selon l'espèce que l'on veut pêcher ou selon la durée de l'excursion projetée.

#### Il peut être possible de pêcher sans avoir à acheter un permis

En effet, un **enfant mineur** peut toujours pêcher en vertu du permis de son parent. Aussi, une personne peut pêcher en vertu du **permis de son conjoint** à la condition de pêcher en sa compagnie, ou de porter ce permis sur elle. De plus, **un mineur ou un étudiant adulte** peut pêcher en compagnie d'un adulte qui est titulaire d'un permis.

### Où pêcher?

#### La pêche est généralement permise partout au Québec

Bien que la **plupart des plans d'eau du Québec soient publics**, les terrains qui les bordent peuvent ne pas l'être, particulièrement dans le sud du Québec. Avant d'accéder à une propriété privée, ou avant de passer sur un **terrain privé** afin d'accéder à l'endroit où on veut pêcher, il faut obtenir la **permission du propriétaire** et se considérer comme son invité.

Les terres qui ne sont pas privées appartiennent au domaine de l'État et l'accès en est libre. Cependant, une partie des terres du domaine de l'État est organisée en territoires structurés. Les zecs, pourvoires, parcs, réserves et aires fauniques communautaires sont des territoires qui présentent des modalités particulières d'accès et pour lesquels il faut généralement payer certains droits pour pêcher et pour séjourner. En contrepartie, on y trouve des infrastructures plus élaborées selon les endroits, comme de l'hébergement en chalet et des embarcations.

### À combien de poissons ai-je droit?

#### Il existe trois sortes de limite à la pêche

La **limite de prise quotidienne** correspond au nombre maximal de poissons que l'on peut prendre et garder en une journée, pour une espèce, dans une des 29 zones de pêche de la province. Les poissons consommés la journée même font partie de cette limite quotidienne. Par exemple, si la limite de prises est de 15 poissons et que, après les avoir capturés, on décide d'en manger cinq, on ne pourra pas retourner pêcher cinq autres poissons de cette espèce cette journée-là. On peut cependant continuer de pêcher une autre espèce pour laquelle la limite permise n'est pas encore atteinte. Les limites de prise quotidiennes ne sont pas cumulatives.

De plus, **lorsqu'une personne pêche en vertu du permis d'une autre personne, elle n'a pas droit à sa propre limite de prise**. Les poissons qu'elle capture doivent être inclus dans la limite du titulaire.

La **limite de possession** correspond au nombre de poissons d'une espèce que l'on peut avoir en sa possession **en tout temps et en tout lieu**, que ce soit sur le lieu de pêche, sur la route ou à la maison. Cette limite de possession est généralement égale à la limite de prise quotidienne. Si, par exemple, la limite de prise pour une espèce dans une zone est de 15 poissons, la limite de possession pour cette espèce, à cet endroit, sera également de 15 poissons. Lorsqu'on va à la pêche dans plus d'une zone, la limite de possession autorisée est égale à la plus élevée des limites permises pour l'espèce concernée.

Aucun permis n'est requis pour posséder du poisson. **On peut donc partager ses poissons avec une personne qui n'a pas de permis de pêche**. Il faut cependant respecter la limite quotidienne de prise et il faut également que la personne à qui on donne ce poisson respecte la limite de possession autorisée.

Outre les limites de prise et de possession, il peut y avoir des **limites de taille** pour certaines espèces et à certains endroits.

## Ce qu'il faut également savoir!

- Le nombre maximal d'hameçons qu'on peut avoir sur sa ligne est généralement de trois.
- Certains plans d'eau sont réservés à la pêche à la mouche.
- On peut pêcher la nuit, sauf dans une rivière à saumon.
- Les vers de terre et les sangsues sont autorisés sans restriction comme appâts.
- Dans la plupart des zones, les poissons (menés) sont interdits comme appâts.
- Lorsqu'on transporte du poisson, il faut s'assurer qu'on puisse en identifier l'espèce, en y laissant un morceau de peau par exemple. Si une limite de taille s'applique, on ne peut généralement pas découper les poissons concernés en filets; il faut aussi pouvoir les compter.
- Le poisson pris à la pêche sportive n'est pas destiné à la vente.

## Où se renseigner?

Ce qui précède constitue la réglementation de base pour la pêche au Québec. Lorsqu'on a choisi l'endroit où on souhaite pêcher, il faut déterminer la zone de pêche concernée et bien connaître les saisons et les limites qui s'y appliquent, ainsi que les modalités particulières d'accès, s'il s'agit d'une réserve faunique, d'une zec ou d'une pourvoirie, par exemple. La publication **La pêche sportive au Québec** contient l'ensemble de la réglementation applicable à la pêche, tandis que les périodes de pêche et les cartes des zones sont accessibles dans le site Internet du Ministère. Pour toute autre information, on peut également se renseigner par téléphone au 1 877 346-6763 ou consulter un agent de protection de la faune.

## Règles générales

### Définitions

Dans cette publication, les définitions suivantes s'appliquent :

- **achigan** : comprend l'achigan à petite bouche et l'achigan à grande bouche;
- **alose** : comprend l'alose savoureuse et l'alose à gésier, sauf mention contraire dans le texte;
- **anadrome** : un poisson qui vit en mer et fraie en eau douce;
- **autres espèces** : comprend, à la fin d'une énumération d'espèces de poissons, les espèces qui ne sont pas mentionnées dans cette énumération. Cette mention varie selon les cas;

EXEMPLE	
Doré	Pêche interdite
Autres espèces	24 avril - 31 mars
La mention Autres espèces renvoie ici à toutes les autres espèces que le doré, telles que le brochet, l'achigan, etc.	

- **barbotte** : comprend la barbotte brune, la barbotte jaune et la barbotte des rapides;
- **bourolle** : engin de pêche, sans aile ni guideau, fabriqué de fil à mailler ou de treillis métallique ou de plastique, monté sur des cerceaux ou des cadres, d'au plus 60 cm de longueur et 25 cm de largeur, dont la plus petite ouverture en forme d'entonnoir ne dépasse pas 2,5 cm de diamètre;
- **brochet** : comprend le brochet d'Amérique, le brochet maillé, le brochet vermiculé et le grand brochet;
- **catadrome** : se dit d'un poisson qui vit en eau douce et fraie en mer;
- **carrelet** : filet dont la maille étirée ne doit pas dépasser 2,5 cm, monté sur un cadre habituellement de forme carrée, mesurant au plus 1,3 m dans sa plus grande dimension et suspendu à une corde;
- **chevalier** : (nouveau nom pour les suceurs) comprend le chevalier de rivière, le chevalier blanc, le chevalier cuivré, le chevalier jaune et le chevalier rouge, sauf mention contraire dans le texte;
- **conjoint** : désigne le conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi que l'époux;
- **corégone** : comprend le cisco de lac, le grand corégone et le ménomini rond, sauf mention contraire dans le texte;
- **crapet** : comprend le crapet à longues oreilles, le crapet arlequin, le crapet de roche et le crapet soleil;
- **doré** : comprend le doré jaune et le doré noir;
- **épuisette** : filet en forme de poche, dont la plus grande dimension ne dépasse pas 90 cm, monté sur un cadre;
- **esturgeon** : comprend l'esturgeon jaune et l'esturgeon noir;
- **leurre artificiel** : cuiller, poisson-nageur simulé, mouche artificielle ou tout autre dispositif constitué de plumes, de fibres, de caoutchouc, de bois, de métal, de plastique ou d'autres matériaux semblables et muni d'un ou de plusieurs hameçons.
- **ligne à coeur métallique** : ligne à mouche qui, lorsqu'elle est pliée fermement puis relâchée, demeure pliée.
- **ligne lestée** : ligne à mouche à laquelle un poids externe est attaché.
- **meunier** : comprend le meunier rouge et le meunier noir;
- **ouananiche** : saumon atlantique d'eau douce;
- **omble** : comprend l'omble de fontaine et l'omble chevalier, sauf mention contraire dans le texte;
- **parc national** : désigne un parc national du Québec, sauf mention contraire dans le texte;
- **pêche à la ligne** : pêche au moyen d'une ligne, montée ou non sur une canne, à laquelle sont attachés des hameçons ou des leurres artificiels pouvant être appâtés. La présente définition comprend la pêche à la mouche, mais ne comprend pas la pêche pratiquée au moyen de lignes dormantes;
- **pêche à la mouche** : pêche au moyen d'une ligne à mouche (soie), montée sur une canne conçue à cette fin, à laquelle sont attachées des mouches artificielles;
- **pêcher** : action de prendre ou de chercher à prendre du poisson par quelque moyen que ce soit;

- **poisson** : les poissons proprement dits et leurs parties, y compris leurs oeufs. Cela comprend également les mollusques (moules, huîtres, etc.) et les crustacés (crevettes, écrevisses, etc.);
- **résident** : personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant son activité de pêche ou sa demande de permis;
- **saumon** : saumon atlantique anadrome, sauf mention contraire dans le texte;
- **touladi** : comprend le touladi et l'omble moulac ou l'omble lacmou;
- **truite** : comprend la truite arc-en-ciel, la truite brune et la truite fardée;
- **truite de mer** : désigne un omble de fontaine anadrome.

## Droit de pêcher

Toute personne a le droit de pêcher conformément à la loi. Ce droit n'a cependant pas pour effet d'accorder à un pêcheur la priorité d'utilisation d'un territoire public au détriment des autres amateurs de plein air, pas plus qu'il ne lui accorde l'exclusivité de ce territoire.

De plus, il est interdit de faire sciemment obstacle à une personne qui pêche légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Dans ce contexte, « faire obstacle » peut, entre autres, renvoyer à l'un des éléments suivants :

- empêcher l'accès d'un pêcheur sur les lieux de pêche auxquels il a légalement le droit d'accéder;
- incommoder ou effaroucher un poisson par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- rendre inefficace un appât, un leurre, un agrès ou un engin destiné à la pêche.

Le droit de pêcher ne peut en aucun cas limiter le droit de propriété. Un propriétaire foncier peut jouir de sa propriété à sa guise et accorder ou non l'accès à sa propriété à un pêcheur qui lui en fait la demande. Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique.

## Permis de pêche

### Ai-je besoin d'un permis pour pêcher?

Oui, le permis est requis dans la plupart des cas. Lorsqu'on pêche, il faut l'avoir en sa possession et le présenter sur-le-champ à un agent de protection de la faune ou à un assistant à la protection de la faune qui en fait la demande. Les catégories de permis offerts, de même que leur disponibilité aux résidents ou aux non-résidents, sont présentées dans le tableau suivant :

Disponibilité des catégories de permis*		
	Résident**	Non-résident
<i>Pêche sportive (sauf saumon atlantique)</i>		
- moins de 65 ans	oui	oui
- 65 ans et plus	oui	oui
- 7 jours consécutifs	non	oui
- 3 jours consécutifs	oui	oui
- 1 jour	non	oui
- remise à l'eau obligatoire***	oui	oui
<i>Pêche à la lotte au lac Saint-Jean</i>	oui	oui
<i>Pêche sportive du saumon atlantique</i>		
- annuel	oui	oui
- 1 jour	oui	oui
- remise à l'eau obligatoire	oui	oui
<i>Permis de remplacement</i>	oui	oui
*****Le tarif comprend une somme de 2,70 \$ versée à la Fondation de la faune du Québec. <b>Les taxes sont en sus.</b> Voir <i>Résident</i> , page 4. Permis valable seulement lorsque le détenteur utilise les services d'une pourvoirie.		

Pour obtenir les tarifs de permis actuellement en vigueur, consultez le site Internet à l'adresse <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/faune/permis-tarifs/> ou communiquez avec les services à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763.

### Quelles espèces de poissons puis-je prendre en vertu de mon permis?

Le permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique autorise de façon **générale** la pêche de la plupart des espèces de poissons d'intérêt sportif au Québec, sauf le saumon. Il permet également de pêcher les espèces autres que le saumon dans certaines rivières à saumon des zones 1, 2, 3, 18 à 21, 23, 27 et 28, en dehors des périodes de pêche au saumon. Pour connaître ces périodes, consultez la publication *La pêche au saumon au Québec* ou adressez-vous à un bureau du Ministère.

Pour la pêche du saumon, on doit être titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique. Ce permis est requis pour pêcher le saumon aussi bien dans les rivières à saumon que dans tous les plans d'eau où l'on veut pêcher cette espèce. Pour plus de détails sur la pêche au saumon et sur la pêche dans les rivières à saumon, consultez la publication *La pêche au saumon au Québec*.

### Puis-je pêcher dans une rivière à saumon avec mon permis régulier de pêche sportive?

Durant une période de pêche au saumon, c'est le permis de pêche sportive du saumon atlantique qui est requis pour pêcher **toute espèce** de poisson dans une rivière à saumon. Cependant, il est permis exceptionnellement de pêcher avec un permis de pêche sportive durant une période de pêche au saumon dans la partie ouest de la rivière aux Rochers, en aval du pont du boulevard des Îles à Port-Cartier jusqu'à l'embouchure (secteur du Petit Quai, zone 19).

### Dois-je remettre à l'eau tous les poissons que je capture en vertu du permis de pêche au saumon atlantique avec remise à l'eau obligatoire?

Non. Le titulaire de ce permis peut prendre et garder les espèces autres que le saumon. Tout saumon capturé en vertu de ce permis doit obligatoirement être remis à l'eau.

### À quoi sert le permis de pêche à la lotte?

Ce permis autorise son détenteur, ainsi que les personnes pouvant pêcher en vertu de son permis, à pêcher cette espèce, sans limite de prise, au moyen de deux lignes dormantes, entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 avril, dans les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169 et 373. Durant cette période, la pêche à la lotte est également permise, sans limite de prise, pour le titulaire du permis de pêche sportive. Il faut toutefois respecter le nombre de lignes autorisées l'hiver (cinq) pour cette zone ainsi que le nombre maximal d'hameçons autorisés (trois par ligne). Pour d'autres détails, consultez la rubrique Pêche à la lotte dans la section Méthodes de pêche, page 9.

### Si j'ai 18 ans ou plus, qui peut pêcher en vertu de mon permis?

- votre conjoint;
- vos enfants, ainsi que ceux de votre conjoint, qui sont âgés de moins de 18 ans;
- vos enfants, ainsi que ceux de votre conjoint, qui sont âgés de 18 à 24 ans et qui sont porteurs de leur carte d'étudiant valide.

Ces personnes, sauf vos enfants, ou ceux de votre conjoint, de moins de 18 ans, doivent être en possession de votre permis si vous ne les accompagnez pas. Des restrictions supplémentaires s'appliquent dans le cas du permis de pêche sportive du saumon atlantique (voir la publication *La pêche au saumon au Québec*).

### D'autres personnes peuvent-elles pêcher en vertu de mon permis?

- toute personne âgée de moins de 18 ans;
- tout étudiant âgé de 18 à 24 ans porteur de sa carte d'étudiant valide.

Ces personnes doivent toutefois pêcher sous votre surveillance ou celle de votre conjoint.

Par ailleurs, d'autres conditions peuvent s'appliquer dans le cas du permis de pêche sportive du saumon atlantique.

### Combien de poissons peuvent être pris et gardés si plusieurs personnes pêchent en vertu d'un seul permis?

Dans tous les cas, la quantité totale des poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser la quantité autorisée au titulaire du permis.

### Combien d'engins peuvent être utilisés par les personnes qui pêchent en vertu de mon permis?

Dans le cas de la pêche à la ligne ou de la pêche à la mouche, chaque personne qui pêche en vertu du permis d'une autre personne a droit à sa propre ligne. Dans le cas de la pêche d'hiver, ou de la pêche aux poissons appâts, le nombre d'engins autorisés pour le groupe ne doit pas dépasser le nombre autorisé au titulaire du permis en vertu duquel vous pêchez.

### Les mesures concernant la pêche s'appliquent-elles également aux non-résidents?

Oui. Ces mesures s'appliquent tant aux résidents qu'aux non-résidents.

### Est-il possible de pêcher sans aucun de ces permis?

La pêche sportive sans permis est autorisée pour les personnes suivantes :

- un résident qui pêche pendant la Fête de la pêche, les 11, 12 et 13 juin 2010. À cette occasion, on peut pêcher toute espèce de poisson pendant les périodes prévues selon les espèces et aux endroits où la pêche est autorisée. Tout saumon pris sans permis à cette occasion, doit être remis à l'eau là où il a été pris. Il est à noter également que la permission accordée aux pêcheurs de pêcher sans permis à cette occasion **ne les dispense pas d'acquitter les autres droits et tarifs exigés pour la pratique de cette activité dans un territoire faunique (zec, parc national ou réserve faunique), une aire faunique communautaire ou une pourvoirie avec droits exclusifs;**
- un résident de moins de 18 ans qui pêche les espèces autres que le saumon, s'il a en sa possession le certificat **Pêche en herbe** remis à la suite d'une activité d'initiation à la pêche ou celui remis dans le cadre du programme « Relève à la pêche »;
- un résident qui pêche les espèces autres que le saumon dans la zone 21 et dans la partie des rivières de la zone 1 située en aval de la route 132, à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia;
- un **résident** qui pêche l'éperlan et le poulamon atlantique dans le fleuve Saint-Laurent et ses tributaires, en aval du pont Laviolette (Trois-Rivières);
- un **résident** qui pêche les crustacés d'eau douce (voir Pêche aux mollusques et aux crustacés, page 9);
- un **résident** ou un **non-résident** qui pêche dans un étang de pêche (voir Règles particulières à certains territoires, page 13) ou dans les eaux d'un parc national du Canada.

### Qu'arrive-t-il si je perds mon permis?

En cas de perte ou de vol d'un permis de pêche, ou lorsque celui-ci est altéré au point d'être inutilisable, il faut, si l'on veut continuer à pêcher, se procurer un **permis de remplacement** à un prix nominal. Ces permis de remplacement sont offerts chez les agents de vente de permis du Ministère.

### Le permis de pêche est-il transférable?

Un permis de pêche n'est pas transférable. De plus, pour être valide, il doit être **signé** par la personne qui le délivre et par le titulaire, et doit contenir les renseignements requis dans les espaces prévus sur le permis.

### Le permis de pêche avec remise à l'eau est-il valable partout?

Non. Le permis de pêche sportive avec remise à l'eau obligatoire, sauf pour le saumon atlantique, n'est valable que si le détenteur utilise les services d'une pourvoirie.

### Où puis-je me procurer un permis?

Le permis de **pêche sportive** est en vente chez les agents de vente autorisés. Ceux-ci sont généralement des magasins de sport, des quincailleries ou des dépanneurs. Certaines pourvoiries de même que certaines réserves fauniques ou zecs vendent également ce permis.

Le permis de **pêche sportive du saumon atlantique** est disponible auprès des zecs ou des réserves fauniques de pêche au saumon, des pourvoiries qui offrent des services liés à la pêche au saumon et chez certains agents de vente.

Le permis de **pêche à la lotte** au lac Saint-Jean est disponible chez tous les agents de vente autorisés de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Pour obtenir les tarifs de permis actuellement en vigueur, consultez le site Internet à l'adresse <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/faune/permis-tarifs/> ou communiquez avec les services à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763.

## Méthodes de pêche

La **pêche sportive** se pratique généralement à la **ligne**. Il est cependant permis d'utiliser l'**arc**, l'**arbalète**, ou le **harpon en nageant**, à certains endroits et pour certaines espèces (voir Pêche à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant ci-après). Il est également permis d'utiliser le carrelet, la bourolle, le harpon, la lance ou l'épuisette à certaines conditions (voir Poissons appâts, ainsi que Pêche à l'éperlan et Pêche au corégone ci-après).

Note : Sauf pour les mollusques et les crustacés, toute autre méthode de pêche est interdite à la pêche sportive (voir Pêche aux mollusques et aux crustacés, page 11).

### Pêche à la ligne

Pour la pêche à la ligne, la ligne peut être équipée de leurres artificiels, d'hameçons ou de mouches, appâtés ou non. Un hameçon peut être simple ou multiple. Un leurre artificiel ou une mouche compte pour un hameçon. La ligne ne doit pas avoir plus de trois hameçons. Des conditions particulières s'appliquent dans les cas suivants :

- dans la zone 25 et dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud (zone 8), on peut utiliser quatre hameçons;
- le nombre d'hameçons n'est pas limité pour la pêche à l'éperlan dans la zone 21;
- lorsque la pêche à la ligne est autorisée dans une rivière à saumon **pendant une période où la pêche au saumon est permise**, une ligne ne peut avoir plus d'un hameçon comportant une ou deux pointes;
- lorsque la pêche à la ligne est autorisée dans une rivière à saumon **pendant une période où la pêche au saumon est interdite**, on peut utiliser jusqu'à trois hameçons. Dans ce dernier cas, la combinaison d'hameçons utilisée ne peut compter plus de trois pointes au total.

Le pêcheur doit utiliser une seule ligne à la fois et la garder sous sa surveillance constante et immédiate. Pour la pêche d'hiver, le nombre de lignes autorisées diffère (voir la section Nombre de lignes autorisées l'hiver, page 10).

### Endroits réservés à la pêche à la mouche

Certains plans d'eau, généralement situés dans les zecs, sont réservés à la pêche à la mouche. Ces plans d'eau sont identifiés comme tels au poste d'enregistrement ou près du lieu de pêche. Dans ces cas, pour la pêche à la mouche, on doit respecter les règles suivantes :

- la pêche à la mouche doit s'effectuer au moyen d'une ligne à mouche (soie) non lestée, montée sur une canne conçue à cette fin, à laquelle sont attachées un maximum de **deux** mouches artificielles. Les deux hameçons ne peuvent compter au total plus de trois pointes (voir Ligne lestée, page 5) ;
- la mouche artificielle peut être composée d'une combinaison d'hameçons qui doit tenir compte de la taille maximale autorisée des hameçons représentée ci-après; une telle mouche ne doit jamais avoir plus de trois pointes;
- la mouche artificielle ne doit pas être rattachée à une ligne à coeur métallique (voir Ligne à coeur métallique, page 5) ;
- la mouche peut être garnie de soie, de clinquant, de laine, de tissus, de fourrure, de plumes ou d'autres matières semblables. Les tubes en laiton, en cuivre, en aluminium ou en plastique peuvent faire partie de la mouche, de même que l'épingle droite. Les tiges Waddington sont **autorisées**. Les yeux et têtes **métalliques** sont **interdits**;
- la mouche ne doit pas être munie d'un dispositif tournant ou ondulant ni de poids qui la font couler;
- la mouche ne doit pas être appâtée, à moins d'indication contraire dans la publication;

- la possession de tout autre engin de pêche est strictement interdite sur un plan d'eau réservé à la pêche à la mouche ou à moins de 100 m d'un tel plan d'eau, excepté :
  - lorsqu'un tel engin se trouve dans un véhicule (sauf une embarcation) ou un bâtiment;
  - lorsqu'une personne ne fait que traverser ou longer des eaux réservées à la pêche à la mouche pour pêcher dans d'autres eaux où l'utilisation de cet engin est permise. Dans ce cas, lorsque l'engin interdit est un hameçon autre qu'une mouche artificielle, celui-ci ne doit pas être fixé à la ligne et si cette personne est également en possession d'une canne, celle-ci doit être rendue inopérante de l'une des façons suivantes :
    - désassemblée en section;
    - assemblée sans qu'un moulinet y soit fixé;
    - rangée dans un étui fermé.

Ces conditions s'appliquent également dans les rivières à saumon aux endroits réservés à la pêche à la mouche seulement. À ces endroits, durant une période de pêche au saumon, on doit utiliser une seule mouche totalisant un maximum de deux pointes pour la pêche de toute espèce. En dehors de cette période, on peut utiliser jusqu'à deux mouches artificielles totalisant un maximum de trois pointes si la pêche est autorisée pour les autres espèces que le saumon.

Le tableau suivant résume l'information relative au nombre maximal d'hameçons et de pointes autorisés :

Lorsque tout genre de **pêche à la ligne** est permise :

Endroit et/ou période visé :	Nombre maximal de leurres artificiels	Nombre maximal de pointes que peut comporter l'hameçon ou la combinaison d'hameçons
Tous les plans d'eau, à l'exception de ce qui suit :	3	illimité
Dans la zone 25 et dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud (zone 8)	4	illimité
Dans la zone 21, pour la pêche à l'éperlan	illimité	illimité
Dans une rivière à saumon <b>pendant une période où la pêche au saumon est permise</b>	1	2
Dans une rivière à saumon <b>lorsque la pêche au saumon est interdite</b>	3	3

Lorsque seule la **pêche à la mouche** est permise :

Endroit et/ou période visé :	Nombre maximal de mouches artificielles	Nombre maximal de pointes que peut comporter l'hameçon ou la combinaison d'hameçons
Dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche (ailleurs que dans une rivière à saumon)	2	3
Dans une rivière à saumon <b>pendant une période où la pêche au saumon est permise</b>	1	2
Dans une rivière à saumon <b>lorsque la pêche au saumon est interdite</b>	2	3

Le tableau suivant présente la taille maximale des mouches artificielles :



Note : Il n'y a pas de restriction quant à la longueur de la hampe.

### Nombre de lignes autorisées l'hiver

Pour la pêche d'hiver, il est permis, selon les zones, d'utiliser jusqu'à 5 ou 10 lignes au cours des périodes mentionnées dans le tableau suivant. Les lignes utilisées doivent être sous la surveillance constante et immédiate du pêcheur. De plus, lorsqu'une ou des personnes pêchent en vertu du permis du titulaire d'un permis de pêche sportive (voir Permis de pêche, page 5), le nombre de lignes utilisées par le



groupe ne peut dépasser le nombre de lignes autorisées au titulaire. Dans ce cas, la quantité totale des poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser la quantité autorisée au titulaire du permis.

Il est à noter que les dates mentionnées dans ce tableau ne sont pas des périodes de pêche. Pour connaître les périodes de pêche applicables dans les zones, veuillez consulter la section Exceptions aux périodes de pêche dans le site Internet ou contacter les Services à la clientèle du Ministère. Les limites de prise et de possession prévues s'appliquent.

Zones	Nombre de lignes autorisées l'hiver
1 à 6 <sup>a</sup> , 9 à 11, 15, 21 <sup>b</sup> , 25 <sup>c</sup> à 27 <sup>d</sup>	5 lignes, du 20 décembre au 31 mars
7 <sup>e</sup> , 8 <sup>f</sup>	10 lignes, du 20 décembre au 31 mars
12, 13 <sup>g</sup> , 14, 16, 18, 19 sud, 20, 28 et 29	5 lignes, du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 avril
17	5 lignes, du 1 <sup>er</sup> décembre au 24 avril
22 à 24	5 lignes, du 1 <sup>er</sup> décembre au 30 avril

a) Cinq lignes sont autorisées dans le lac Memphrémagog, entre le 20 décembre et le 31 mars, si la pêche se pratique à travers la glace. En d'autres circonstances, la pêche ne peut se pratiquer qu'avec une seule ligne.

b) La période est du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril pour les eaux de la zone 21 situées à l'est du Saguenay et en deçà de 1 km des zones 18, 19 et 20, et des îles et îlots situés dans ces zones.

c) Deux lignes seulement sont autorisées dans le lac Témiscamingue.

d) Dix lignes sont autorisées dans la rivière Sainte-Anne, entre le côté en amont du pont de la route 363, à Saint Casimir, et le côté en aval du pont de la route 138, à La Pérade.

e) Cinq lignes seulement sont autorisées dans la rivière Batiscan, entre le barrage de Saint-Narcisse et un point situé à 1,2 km en aval du pont de la route 138.

f) Cinq lignes seulement sont autorisées dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud.

g) Deux lignes seulement sont autorisées dans les lacs Clarice et Raven.

### Pêche à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

La pêche au moyen d'un arc ou d'une arbalète est permise. Il est également permis d'utiliser un harpon en nageant (en apnée ou en plongée avec ou sans scaphandre). Ces engins sont cependant **interdits** pour la pêche du saumon, de la ouananiche, du maskinongé, du touladi et de l'esturgeon ainsi que pour la pêche de toute espèce de poisson **aux endroits suivants** :

- dans les zones 17 et 22 à 24;
- dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche;
- dans les rivières à saumon;
- en deçà de 500 m en aval de tout point de l'embouchure d'une rivière à saumon des zones 18 à 20, 27 et 28, ou d'une rivière à saumon de la zone 21 située sur la rive nord du Saint-Laurent.

De plus, la pêche avec un harpon en nageant est **interdite** dans certaines parties des rivières **Saint-François** (zone 4) et **du Lièvre** (zone 10). Pour plus de détails, consultez la section Exceptions aux périodes de pêche, zones 4 et 10 dans le site Internet ou contacter les services à la clientèle du Ministère.

### Pêche à la lance et au harpon

La pêche au moyen d'une lance ou d'un harpon est permise pour pêcher les espèces autres que l'éperlan dans les eaux intérieures des Îles-de-la-Madeleine, et ce, durant toute l'année.

### Pêche au corégone

Des conditions particulières de pêche s'appliquent pour la pêche au corégone à certains endroits. Le **titulaire d'un permis de pêche sportive** peut pêcher le corégone à l'épuisette ou au carrelet aux conditions suivantes :

- du 9 au 22 octobre 2010, 72 corégonnes par jour, dans la rivière **Touladi**, entre le côté en aval du ruisseau à Mac et le lac Témiscouata (zone 2);
- du 25 octobre au 7 novembre 2010, 10 corégonnes par jour, dans la rivière **Saint-François**, entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont (zone 4).

### Pêche à l'éperlan

Des conditions particulières de pêche s'appliquent pour la pêche à l'éperlan à certains endroits. Le carrelet, l'épuisette ou le harpon sont permis aux conditions mentionnées ci-dessous. Il est à noter que dans une partie de rivière à saumon où la pêche de l'éperlan est autorisée, on peut pêcher cette espèce **la nuit**, du 1<sup>er</sup> décembre au 23 avril 2010.

Le **résident sans permis** ou le **non-résident titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher jusqu'à 120 éperlans par jour\*:

- au **harpon**, du 20 décembre au 31 mars, dans les rivières **Bonaventure**, entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132; **Malbaie, du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest**, en aval de la route 132; **Port-Daniel**, en aval d'une ligne transversale joignant la borne située sur le lot 237-1 du rang au nord du havre à la borne située sur le lot 709 du rang à l'ouest du havre; **Petit Pabos**, en aval du pont Giroux; **York**, en aval du pont de Wakeham (zone 1);
- au **harpon**, du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars, dans la **Petite rivière Port-Daniel**, en aval du pont du CN (zone 1);

- à l'**épuisette** ou au **carrelet**, du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai, dans la zone 21, à l'**exception** des eaux suivantes :
  - les eaux intérieures des **Îles-de-la-Madeleine**; la rivière **Ouelle**, entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite joignant la pointe de la rivière Ouelle et l'embouchure du ruisseau Gagnon;
  - le ruisseau **de l'Église**, dans la municipalité de Beaumont, tel qu'il est décrit dans la section Exceptions aux périodes de pêche de la zone 21 dans le site Internet;
  - les eaux de la zone 21 où la limite de prise quotidienne est de 60 éperlans, et qui sont décrites dans la section Exceptions aux périodes de pêche de la zone 21 dans le site Internet;

Le **titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher, à l'**épuisette** ou au **carrelet**, jusqu'à 120 éperlans par jour\* :

- du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai, dans les lacs **Archambault**, **Corbeau** et **Croche** et leurs tributaires (zone 9); dans les rivières **Bonaventure**, entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et le rapide Malin;
- du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai, dans la rivière **Mastigouche**, entre son embouchure et le premier pont en amont (zone 15); dans les eaux des **zones 4, 5 et 6**, à l'**exception** des eaux suivantes :
  - **zone 4** - les rivières : **Ashberham** (Noire), du Petit lac Saint-François au Grand lac Saint-François; **Coulombe**, du pont de la route 161 à son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure; **aux Bluets, aux Indiens, de l'Or et aux Rats Musqués**, du Grand lac Saint-François au deuxième pont en amont de ce lac (voir Exceptions aux périodes de pêche de la zone 4 dans le site Internet); **Saint-François**, du Grand lac Saint-François au lac Aylmer; du pont de Saint-Gérard au premier rétrécissement en aval; du barrage hydroélectrique de Westbury au premier rétrécissement en aval; et, du barrage de la compagnie Cascades de East Angus au pont du chemin de fer situé en aval; **Victoria** et ses tributaires; les lacs **Mégantic** et **Elgin** et leurs tributaires.
  - **zone 5** - les ruisseaux **Castle** et **Perkins**, de leur source jusqu'au lac Memphrémagog.
  - **zone 6** - les rivières : **Magog**, du barrage de la Dominion Textile à Magog au premier pont situé en aval et du barrage hydroélectrique de Magog au pont de l'autoroute 55; **Massawippi**, du barrage situé à 1,6 km du lac Massawippi à la première courbe en aval; **Niger**, de son embouchure jusqu'à la route 143; **Saint-François**, du barrage Kruger de Bromptonville à l'extrémité est de l'île située en aval et du barrage Domtar à Windsor au premier pont situé en aval; **Tomifobia**, de son embouchure jusqu'à la route 141; le ruisseau **Taylor** (tributaire du lac Memphrémagog); les lacs **d'Argent** et **Massawippi** et leurs tributaires.

Le **titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher, à l'**épuisette** ou au **carrelet**, jusqu'à 500 éperlans par jour\* :

- du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai, dans les lacs suivants ainsi que leurs tributaires : **Carré**, **Ouimet**, **Quenouille**, **Supérieur** (zone 9), **des Écorces** (zone 10) et **Chaud** (zone 11);
- du 15 avril au 20 mai, dans la **rivière aux Rats**, entre le lac aux Rats et la latitude 49°30' N (zone 28).

\* Pour la limite de possession autorisée, voir la section Limite de possession, page 11.

## Pêche à la lotte

Des conditions particulières de pêche s'appliquent pour la pêche à la lotte dans les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169 et 373. À cet endroit, le **titulaire d'un permis de pêche à la lotte** peut pêcher cette espèce du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril, sans limite de prise, au moyen de deux lignes dormantes garnies d'au plus dix hameçons chacune, le tout reposant au fond de façon continue. De plus, il doit fixer sur les bornes de repère de chacune des lignes dormantes utilisées une étiquette délivrée avec le permis.

## Pêche aux mollusques et aux crustacés

La pêche aux mollusques d'eau douce, sauf aux moules zébrées et aux moules quaggas, est interdite. La pêche aux crustacés d'eau douce est permise à la main, à l'épuisette, à la bourolle, au carrelet ou autres moyens usuels, sans limite de prise, pendant les périodes de pêche prévues à la mention **Autres espèces** dans la publication, sauf dans les zones 17 et 22 à 24 où seule la pêche à la ligne est permise pour toutes les espèces.

## Poissons appâts

De façon générale, l'utilisation, incluant la possession et le transport, du poisson comme appât est **interdite**. Il est toutefois permis d'utiliser des poissons appâts morts ou vivants, selon le cas, dans les lieux énumérés ci-dessous.

### Poissons appâts morts

Dans les zones 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16, les poissons appâts morts sont autorisés, sauf aux endroits suivants :

- le lac à la Truite (Ham Sud, zone 4);
- les lacs Hatley, Cristal et Petit lac Baldwin (zone 6);
- la réserve faunique de Papineau-Labelle (zone 10);
- le parc national d'Aiguebelle et les zecs Dumoine et Maganasipi; dans la zec Restigo, les poissons appâts sont autorisés seulement du 1<sup>er</sup> avril au 15 avril et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars (zone 13);
- l'aire faunique communautaire du réservoir Gouin (zone 14).

Aux endroits suivants, la **crevette seulement** est autorisée :

- dans la **zone 1**, du 20 décembre au 31 mars, pour la pêche à l'éperlan dans certaines rivières à saumons;
- dans la **zone 27**, du 26 décembre au 31 mars, pour la pêche au poulamon dans la rivière Sainte-Anne, entre le côté en aval du pont des routes 138 et 363.

Aux endroits suivants, l'**éperlan seulement** est autorisé :

- dans la **zone 17**, du 1<sup>er</sup> décembre au 24 avril;
- dans la **zone 28**, du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril, dans les lacs : **Bouchette** (canton Dablon), à **la Croix** (canton Caron), **des Commissaires**, **des Coudes**, **Gronick**, **des Habitants**, à **Jim** (canton Ramezay), **Kénogami**, **Kénogamichiche**, **Labonté**, **Labrecque** (canton Labrecque), **La Mothe**, **Montréal**, **Ouiatchouan**, **aux Rats** (zec de la Rivière-aux-Rats), **Rond** (48°23' N 72°20' O), **Saint-Jean**, les eaux entourées par les routes 169 et 373, **Sébastien** (canton Falardeau), **Tchitogama**, **Vert** (canton Métsy) et dans les rivières : **Mistassibi**, entre la route 169 et les limites sud des cantons La Trappe et Hudon, **Péribonka**, entre le pont de la route 169 près de Sainte-Monique et la latitude 49° N, **Saguenay**, entre les ponts de la route 169, à Alma, et le pont Dubuc, à Saguenay.

**Note** : La **possession de poissons appâts morts** est **autorisée** dans la partie des zones 1, 2, 3, 18, 19 et 27 comprise sur ou entre les routes 20, 40, 132 (à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia) ou 138 et les eaux de la zone 7 ou 21, en vue de les utiliser comme appâts dans ces eaux. La possession d'éperlans morts est autorisée dans la zone 28, en vue de les utiliser comme appâts dans les eaux de cette zone où leur utilisation comme appâts est autorisée.

### Poissons appâts morts ou vivants

Dans les zones **7** (entre les routes 132 et 138), **8**, **21** et **25**, ainsi que dans la rivière **des Outaouais**, entre le lac Témiscamingue et le barrage de la première chute en amont situé au point 47°36' N 79°27' O (zone 13), les poissons appâts morts ou vivants sont autorisés.

### Poissons interdits comme appâts

Dans les eaux où il est permis d'utiliser le poisson comme appât, il est **interdit** d'utiliser et d'avoir en sa possession, pour servir d'appâts, les espèces suivantes, qu'elles soient vivantes ou mortes, entières ou en partie : achigans, barbottes, barbue de rivière, brochets, carassin (poisson rouge), carpe, chevaliers, crapets, dorés, esturgeons, fouille-roche gris, gobie à taches noires, lamproies, laquaiches, lépisosté osseux, lotte, malachigan, maskinongé, ombles, perchaude, poisson-castor, saumons (atlantique, coho, chinook, kokani, ouananiche), tanche, touladi, truites et toute espèce de poisson à nageoires (d'eau douce ou d'eau salée) qui n'est pas indigène au Québec, sauf pour le capelan, le hareng ou les maquereaux, qui sont autorisés.

### Engins pour poissons appâts

Dans les zones où l'utilisation du poisson appât est permise, le **titulaire** d'un permis de pêche sportive peut utiliser, pour la capture des poissons appâts, un carrelet ou au plus trois bourlles, sauf dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche et dans les zones 17 et 22 à 24 où ces engins sont interdits pour la pêche. Le titulaire doit identifier les bourlles laissées sans surveillance immédiate en inscrivant son nom, son adresse et son numéro de permis sur les engins. Lorsqu'une ou des personnes pêchent en vertu du permis d'une autre personne, le nombre d'engins utilisés par le groupe ne doit pas dépasser celui autorisé pour le titulaire.

### Grenouilles comme appâts

L'utilisation de grenouilles comme appâts est autorisée. Pour la capture des grenouilles, on doit respecter les règles de chasse qui les concernent. Le permis de chasse aux grenouilles permet de chasser la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron, du 15 juillet au 15 novembre, sans limite de prise. La chasse aux grenouilles est interdite dans les zones 17, 19 nord et 22 à 24 ainsi que dans les réserves fauniques et les territoires où toute chasse est interdite. La garde en captivité des grenouilles est soumise à des règles particulières. Pour plus de renseignements, adressez-vous à un bureau du Ministère.

### Autres appâts

Les crustacés, notamment les **écrevisses** et les **crevettes**, les mollusques, les animaux marins et leurs parties ainsi que les œufs de poissons, sont considérés par la loi comme des poissons. Leur utilisation comme appâts est donc soumise aux mêmes règles. Voir Pêche aux mollusques et aux crustacés, page 9.

Par ailleurs, les **sangsues**, mortes ou vivantes, sont permises partout.

## Limites de prise, de possession et de taille

### Limite quotidienne de prise

La limite quotidienne de prise comprend les poissons pris et gardés. Les poissons remis à l'eau ne comptent pas dans la limite de prise. Le titulaire d'un permis doit inclure dans sa limite les poissons pris et gardés par **toutes** les personnes qui pêchent en vertu de son permis. Cette limite comprend également les poissons pris et consommés au cours de la journée. Pour connaître le nombre maximal de poissons qu'il est permis de prélever quotidiennement, incluant dans les parcs nationaux, les réserves fauniques ou les zecs, consultez la section Périodes de pêche et limites de prise dans le site Internet.

La limite de prise pour les ombles dans les zones 17 et 22 à 24 s'exprime aussi en poids. On calcule cette limite de poids de la façon suivante dans le cas de poissons qui ne sont pas entiers :

- le poids des poissons éviscérés X 1,25 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons éviscérés et étêtés X 1,66 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons en filets X 3,5 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée.

**Note** : Il est interdit de continuer à pêcher une espèce de poisson au cours d'une journée après avoir pris et gardé, cette journée-là, dans un plan d'eau, la limite de prise prévue pour cette espèce dans ce plan d'eau, à moins que la pêche ne se continue dans un autre plan d'eau où la limite de prise prévue pour cette espèce est plus élevée.

## Limite de possession

La limite de possession autorisée dans une zone, pour une espèce de poisson pris à la pêche sportive, correspond à la limite quotidienne de prise prévue pour cette espèce **dans cette zone**.

Dans cette zone, une personne peut avoir en sa possession une quantité de poissons pris à la pêche sportive qui est supérieure à ce qui est prévu dans la zone, à la condition que les poissons en surplus proviennent d'autres zones et qu'ils aient été pêchés conformément aux limites de prise prévues dans ces autres zones. On ne peut, en aucun cas, dépasser la plus haute limite de prise établie au Québec pour une espèce.

Malgré ce qui précède, lorsqu'une personne se trouve dans un **parc national**, une **réserve faunique**, une **aire faunique communautaire**, une **zec** ou, encore, sur un **plan d'eau**, elle ne peut, en aucun temps, posséder une quantité de poissons supérieure à la limite de prise prévue pour ce parc, cette réserve faunique, cette aire faunique, cette zec ou ce plan d'eau.

Ces mêmes règles s'appliquent au **touladi** et à l'**éperlan**. Toutefois, comme il existe des plans d'eau où la limite de prise prévue pour ces espèces est supérieure à celle établie pour la zone, on peut posséder les poissons qui proviennent d'un de ces plans d'eau même si cette limite excède celle prévue pour la zone.

## Limite de taille

Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession :

- Un **doré** de moins de **30 cm** de longueur provenant des eaux suivantes :
  - les eaux de la réserve faunique La Vérendrye (zones 12 et 13) , à l'exception des lacs Jean-Péré, Grand lac de la Vieille, Kôkomi, Obikickikak (Kakontis) et du Vieillard (voir ci-après la limite de taille applicable à ces plans d'eau);
  - les eaux de l'aire faunique communautaire du réservoir Baskatong (zone 11);
  - les eaux de la zone 13 est, à l'exclusion des pourvoies à droits exclusifs, sauf la pourvoirie Camachigama;
  - les eaux de la zone 13 ouest, à l'exclusion des pourvoies à droits exclusifs (voir ci-après la limite de taille applicable aux zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo);
  - les eaux de la zone 16, à l'exclusion de la pourvoirie Mistaouac, des lacs sans nom : (48°59'57" N 75°00'33" O) , (49°09'00" N 76°08'50" O) , (49°09'04" N 76°22'41" O) , (49°09'11" N 76°32'54" O) , (49°09'14" N 76°35'15" O) , (49°09'18" N 75°42'44" O) , (49°12'31" N 74°56'31" O) , (49°12'35" N 74°53'47" O) ; et, des lacs à l'Eau Rouge, Fauvel, Feuquères, Hébert, Mista Atikamekwaran, Nelson, Némégousse, Podeur, Robert, Valreille (canton Chambalon) et Ventadour.

Note : Il est permis d'avoir en sa possession l'équivalent en filets d'un doré de 30 cm ou plus si les filets mesurent 20 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute leur longueur.

- Un **doré** de moins de **35 cm** de longueur provenant des eaux suivantes :
  - les eaux de la zone 4;
  - les eaux de la zone 6;
  - Zone 7 : le lac Aylmer;
  - Zone 10 : le Grand lac Nominique. La rivière du Lièvre, entre le barrage des Cèdres à Notre-Dame-du-Laus (46°05'14" N 75°37'26" O) vers l'amont jusqu'au pont de la route 117 à Mont-Laurier (46°32'57" N 75°30'50" O) ainsi que les lacs Rouge (46°22'59" N 75°26'33" O), du Camp (46°05'14" N 75°37'06" O), Valiquet (46°21'47"N; 75°26'01"O), Tomkin (46°20'52"N; 75°27'35"O), Campion (46°07'34" N; 75°38'59"O), au Foin (46°11'09"N; 75°42'51"O), le réservoir des Sables (46°08'50"N; 75°40'46"O) et le réservoir Poisson Blanc (45°58'19"N; 75°44'24"O);
  - Zone 11 : Rivière du Lièvre, du pont de la route 117 à Mont-Laurier (46°32'57"N; 75°30'50"O) vers l'amont jusqu'au pont Gareau (46°56'04"N; 75°07'43"O) dans la municipalité du lac Douaire (TNO); Rivière Kiamika, du barrage du réservoir Kiamika (46°37'46"N;75°07'36"O) vers l'aval jusqu'au pont de la route 117, y compris les lacs Petit Kiamika (46°39'03"N; 75°14'08"O) et Marquis (46°40'00"N; 75°14'08"O);
  - Zone 15 : les eaux du réservoir Mitchinamecus;
  - les lacs Jean-Péré, Grand lac de la Vieille, Kôkomi, Obikickikak (Kakontis) et du Vieillard (réserve faunique La Vérendrye);
  - les eaux de ces zecs : Boullé, Dumoine, Kipawa, Maganasipi, Mitchinamecus et Restigo.

Note : Il est permis d'avoir en sa possession l'équivalent en filets d'un doré de 35 cm ou plus, si les filets mesurent 23 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute leur longueur.

- Un **doré** de plus de **38 cm** dans la zone 25 entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mars, et entre le 14 mai et le 15 juin 2010;
- Un **doré** de moins de **45 cm** de longueur provenant des eaux suivantes :
  - rivière Nicolet sud-ouest, entre le premier pont en aval du lac Les Trois Lacs, à Shipton, et le côté en aval du pont de la route 255, à Wotton, y compris le lac Les Trois Lacs (zone 7);
  - rivière Nicolet Centre, entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 216, à Wotton (zone 7).
- Un **esturgeon jaune** de plus de **97 cm** dans la zone 25.
- un **maskinongé** de moins de **104 cm** de longueur provenant des eaux suivantes :
  - le fleuve Saint-Laurent (zones 7, 8, 21);
  - le lac Saint-François (zone 8);
  - le lac Saint-Louis (zone 8);
  - les rapides de Lachine (zone 8);
  - le bassin de La Prairie (zone 8);
  - la rivière des Mille Îles (zone 8);
  - la rivière des Prairies (zone 8);
  - le lac des Deux Montagnes (zone 8);
  - la partie de la rivière des Outaouais située dans la zone 8.
- un **maskinongé de moins de 127 cm de longueur** provenant de la partie de la rivière des Outaouais situé dans la zone 25.
- une **ouananiche de moins de 40 cm de longueur** provenant des eaux du lac Memphrémagog (zone 6).

- une **perchaude de moins de 19 cm de longueur** provenant des eaux du fleuve Saint-Laurent entre le côté en aval des lignes hydroélectriques de la centrale d'énergie d'Hydro Québec à Tracy et le côté en aval du pont Laviolette (zones 7 et 8), et incluant le lac Saint-Pierre.
- un **saumon de moins de 30 cm de longueur**.
- un **touladi d'une longueur de 35 à 50 cm** inclusivement provenant des eaux des zones 1 à 6.
- un **touladi de moins de 40 cm de longueur** provenant des zones 9 à 15, 18, 26 à 28.
- un **touladi de moins de 50 cm de longueur** provenant des plans d'eau suivants :
  - zone 9 : les lacs Blanc (46°19'52" N 74°12'51" O) et Ouareau. La rivière Ouareau entre les lacs Blanc et Ouareau (46°18' 54" N 74°11'20" O) ainsi qu'entre le pont de la route 125 et le lac Blanc;
  - zone 10 : les lacs de l'Argile, Blue Sea, du Cerf, Dumont, Gagnon (cantons Preston et Gagnon), Heney, Grand lac Nominique, Pemichangan, Petit lac du Cerf, Saint-Germain (46°14' N 75°30' O), des Trente et Un Milles et le réservoir du Poisson Blanc;
  - zone 11 : le lac Tremblant;
  - zone 12 : les lacs Branssat (cantons Forant et Rochefort), Duval (cantons Anjou et Brie) et Lynch (cantons Forant et Rochefort);
  - zone 13 : les lacs Audouin, Grindstone, Hunter, Kipawa, Matchi-Manitou et MacLachlin;
  - zone 15 : les lacs Cousineau (47°01' N 73°59' O), Culotte (47°09' N 74°02' O, Kempt (47°26' N 74°16' O), Légaré (46°58' N 73° 57' O), Maskinongé (Saint-Gabriel-de-Brandon), Opwaiak, Troyes et Villiers (47°08' N 74°02' O);
  - zone 27 : le lac Saint-Joseph.

Ces mesures concernant le touladi ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs de même que dans certains plans d'eau situés sur le territoire de quelques pourvoiries avec droits exclusifs des zones 10 à 15, 18 et 26 à 28.



La longueur d'un poisson se mesure du bout du museau jusqu'à la fourche de la nageoire caudale. Pour la perchaude, on mesure la longueur totale du poisson.

## Remise à l'eau du poisson

Toute personne doit rejeter immédiatement, mort ou vivant, dans les eaux où elle l'a pris, en évitant de le blesser inutilement s'il est toujours vivant, tout poisson :

- d'une taille dont la garde est interdite;
- capturé pendant une période ou en un lieu où sa pêche est interdite\*;
- capturé au moyen d'une méthode ou d'un engin interdit ou encore lorsque la limite de prise est atteinte;
- capturé en vertu du permis de pêche sportive avec remise à l'eau obligatoire.

\* Il est interdit de pêcher en vue de **capturer volontairement** une espèce de poisson pendant une période où la pêche de cette espèce est interdite.

De plus, afin de contribuer à la réintroduction du bar rayé dans les eaux du fleuve Saint-Laurent, tout pêcheur doit remettre cette espèce à l'eau. La capture du bar rayé étant interdite par réglementation, sa remise à l'eau est donc obligatoire.

Le pêcheur peut également remettre à l'eau, vivant, le poisson qu'il vient de prendre et qu'il est en droit de garder. Il doit le faire en ayant soin de le blesser le moins possible. Dans tous les cas, pour donner toutes les chances au poisson de survivre, on doit s'en tenir à la **méthode de remise à l'eau** suivante :

- si vous pratiquez couramment la remise à l'eau du poisson, utilisez un hameçon sans ardillon. Ainsi, il vous sera plus facile de retirer l'hameçon sans blesser le poisson;



- retirez doucement l'hameçon à la main ou à l'aide de pinces. Si l'hameçon est profondément engagé, coupez l'avançon. L'hameçon finira par se désagréger et sera ainsi moins dommageable pour le poisson;
- n'épuisez pas le poisson, un combat prolongé diminue ses chances de survie;
- manipulez le poisson délicatement en le tenant sous l'eau et en évitant de toucher ses yeux ou ses branchies. Un poisson manque rapidement d'oxygène lorsqu'il est maintenu hors de l'eau. Gardez les mains mouillées. N'utilisez pas de serre-queue. Utilisez une épuisette en coton avec de petites mailles;

- réanimatez le poisson en le tenant à l'horizontale sous l'eau. S'il flotte sur le côté, remuez-le doucement sous l'eau dans un léger mouvement de va-et-vient pour que l'eau passe par les branchies. Relâchez-le doucement lorsqu'il commence à se débattre.

## Transport, possession et identification du poisson

Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession du poisson doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et indiquer la provenance de ce poisson.

### Poissons vivants

En tenant compte des périodes de pêche et des limites de prise applicables au lieu de pêche, un pêcheur peut posséder vivants, **durant sa pêche et sur le lieu de pêche**, les poissons qu'il a capturés. Il est permis de transporter des poissons appâts vivants dans certaines zones (voir Poissons appâts, page 10).

### Poissons morts

Lorsqu'on a en sa possession, **ailleurs qu'à sa résidence permanente**, du poisson pris à la pêche sportive, celui-ci doit être dans un état tel qu'on peut en déterminer l'espèce (par exemple, en laissant sur la chair suffisamment de peau pour l'identifier), la longueur et le nombre. Lorsqu'une limite de taille s'applique, le poisson doit être transporté de manière à pouvoir en mesurer la longueur.

Pour l'application de la limite de taille du doré dans les zones 4, 6, 10, 11, 12, 13, 15 et 16 lorsque le poisson est en filet, la peau doit adhérer complètement à la chair du filet sur toute sa longueur, comme il est indiqué dans la section Limites de prise, de possession et de taille, page 11. Pour l'application de la limite de taille pour le doré dans la rivière des Outaouais (zone 25), le poisson doit demeurer entier.

Il est interdit d'expédier hors du Québec du poisson pris à la pêche sportive dont la vente est interdite. Toutefois, il est permis d'emporter avec soi, en quittant le Québec, une quantité de poissons, qu'on a pris ou qu'on nous a donnés, égale à la limite de possession autorisée pour chaque espèce.

## Règles particulières à certains territoires

La pêche au Québec se pratique principalement sur les terres du domaine de l'État. Des modalités particulières de gestion de la faune s'appliquent à certaines parties de ce territoire. Cette section présente sommairement ces endroits ainsi que leurs particularités.

### Aires fauniques communautaires

Une aire faunique communautaire (AFC) est un plan d'eau public (lac ou rivière) qui fait l'objet d'un bail de droits exclusifs de pêche à des fins autres que de pourvoirie. Ces droits sont accordés à un organisme sans but lucratif qui est alors responsable du développement de la pêche dans les plans d'eau visés. Il en est ainsi pour les AFC du réservoir Baskatong (**819 438-1177**), du réservoir Gouin (**819 523-5255**), du lac Saint-Jean (**1 888 866-2527**) et du lac Saint-Pierre (**819 228-1385**). Pour pêcher dans une AFC, on doit obtenir une autorisation de l'organisme. Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser à l'organisme responsable de l'AFC que vous désirez fréquenter ou consulter son site Internet :

- Aire faunique communautaire du réservoir Baskatong ([http://www.afcbaskatong.com/afc\\_roles.html](http://www.afcbaskatong.com/afc_roles.html));
- Aire faunique communautaire du réservoir Gouin (<http://www.afcgouin.ca>);
- Aire faunique communautaire du lac Saint-Jean (<http://www.claplacsainjean.com>).
- Aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre (<http://www.afclacst-pierre.org/>).

### Étangs de pêche

Un étang de pêche est un plan d'eau d'au plus 20 hectares contenant exclusivement des poissons d'élevage, fermé de tous côtés de façon à garder le poisson captif, et utilisé pour la pêche. La pêche sans permis est autorisée dans un tel étang de pêche. De plus, il n'y a pas de limite de prise et la pêche y est permise à l'année. Toutefois, un propriétaire d'étang de pêche qui veut vendre à une personne les poissons qu'elle pêche dans son étang doit détenir un permis d'exploitation d'un étang de pêche du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

### Nord-du-Québec

Pour pêcher dans les **zones 17 et 22 à 24**, il faut respecter la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour pêcher dans les terres de catégories I ou II, il faut en obtenir l'autorisation et respecter les conditions imposées par les autorités criées, inuites ou naskapie concernées.

Toute personne qui désire pêcher le **touladi** dans la **zone 23**, durant la période comprise entre le 8 et le 30 septembre, doit utiliser les services d'un pourvoyeur actif sur ce territoire.

Dans les **zones 17 et 22 à 24**, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise. Il n'est donc pas permis d'utiliser l'arc, l'arbalète ou le harpon pour pêcher dans ces zones. De plus, dans les **zones 22 à 24**, **certaines espèces de poissons** sont réservées à l'**usage exclusif des autochtones**.

Pour pêcher dans les **secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun** de la **zone 22**, le titulaire d'un permis de pêche doit se procurer un droit d'accès (gratuit) et respecter les dates et endroits qui y sont mentionnés. Au terme de sa pêche quotidienne ou de son séjour, il doit faire rapport de sa pêche en indiquant ses captures quotidiennes. En l'absence de préposé, le titulaire doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit indiqué à cette fin. Pour plus de renseignements, adressez-vous aux bureaux régional et locaux du Nord-du-Québec.

De plus, pour pêcher dans les rivières à saumon situées dans les terres de catégorie III **de la zone 23**, le titulaire d'un permis de pêche pour résident doit s'enregistrer au préalable en indiquant les dates de pêche et les lieux prévus pour son séjour de pêche, auprès d'un pourvoyeur exploitant une pourvoirie sur ces rivières, ou auprès de l'une des corporations foncières suivantes :

- la corporation foncière Qiniqtiq située à Kangisualujuaq;
- la corporation foncière Nayumivik située à Kuujuaq;
- la corporation foncière Arqivik située à Tasiujaq;
- la corporation foncière Naskapi située à Kawawachikamach.

Ce titulaire doit, au terme de son séjour, enregistrer les saumons pris et capturés aux endroits mentionnés ci-dessus ou auprès de l'une des bases d'hydravion du lac Margane, du lac Pau, du lac Squaw, du lac Louise (Manic 5) ou du lac Stewart (Kuujuaq); il doit aussi y déclarer les dates et les lieux effectifs de pêche.

### Parcs nationaux et réserves fauniques

Pour pêcher dans un parc national ou une réserve faunique, on doit généralement faire une réservation. Il faut également se procurer un droit d'accès ou une autorisation de pêcher, selon le cas, et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. De plus, au terme de l'activité ou du séjour, on doit faire rapport de sa pêche à l'endroit déterminé à cette fin en y indiquant ses captures quotidiennes. Pour porter des agrès de pêche dans ces territoires, on doit détenir un droit d'accès ou une autorisation de pêcher. Pour plus de renseignements concernant les parcs nationaux et réserves fauniques gérés par la SÉPAQ, adressez-vous à cet organisme au 418 890-6527 ou au 1 800 665-6527 ou consultez son site Internet au [www.sepaq.com](http://www.sepaq.com).

Vous pouvez obtenir de l'information concernant la réserve faunique Duchénier au 418 735-5222.

**Note** : Cette section ne s'applique pas aux parcs nationaux gérés par Parcs Canada.

### Pourvoiries

Les pourvoiries sont des entreprises qui offrent aux pêcheurs de l'hébergement et divers services ou équipements. Certaines ont le droit exclusif de pêche sur des territoires déterminés. Dans quelques pourvoiries de certaines zones, la période de pêche et la limite de prise des salmonidés peuvent être différentes de celle de la zone. De plus, les limites de taille du touladi peuvent ne pas s'appliquer dans tous les plans d'eau de ces territoires. Certains pourvoyeurs peuvent aussi avoir des droits exclusifs sur de petits lacs de moins de 20 ha afin d'y développer la pêche pour leur clientèle. Certaines pourvoiries offrent aussi des possibilités de pêche à l'année pour l'omble de fontaine ou la truite arc-en-ciel. Pour plus de renseignements, adressez-vous à la pourvoirie que vous désirez fréquenter ou visitez le site de la Fédération des pourvoiries du Québec à l'adresse [www.fpq.com](http://www.fpq.com).

**Note** : Dans la région du Nord-du-Québec (zones 17 et 22 à 24), un régime particulier s'applique. À cet effet, consultez l'un des bureaux de cette région.

### Refuges fauniques

Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. La pêche peut être soumise à certaines conditions d'accès et de circulation sur le territoire.

Dans le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin, toute pêche est **interdite** durant la période du 20 juin au 20 juillet dans les secteurs B et C du refuge (zone 8).

Pour plus de renseignements sur ces territoires, adressez-vous au bureau visé du Ministère.

### Réserves écologiques

Les réserves écologiques sont des aires protégées vouées à la conservation, à l'éducation et à la recherche. La pêche est interdite dans ce type de territoire et l'accès y est généralement très limité. Pour en savoir davantage, consultez le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ou visitez le site de ce ministère à l'adresse suivante : [www.mddep.gouv.qc.ca/](http://www.mddep.gouv.qc.ca/).

### Rivières à saumon

Le Québec compte **115 rivières à saumon** gérées par différents organismes. Une rivière à saumon peut d'ailleurs être gérée par plusieurs organismes à la fois, de sorte que certains secteurs de la rivière peuvent avoir le statut de zec, d'autres, celui de réserve faunique et d'autres encore, celui de pourvoirie à droits exclusifs. Certains secteurs sont de tenure privée. Avant de pêcher le saumon ou de pêcher dans une rivière à saumon, il y a lieu de s'informer et de consulter la publication *La pêche au saumon au Québec*.

### Terres privées

Avant d'accéder à une propriété privée, il faut obtenir la permission du propriétaire et se considérer comme son invité. Les règles de pêche s'appliquent à ces endroits. Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent, de l'Estrie, de la Chaudière-Appalaches, du Centre-du-Québec, de la Montérégie et de la Capitale-Nationale ont convenu d'une entente avec les autorités du Ministère aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité aux pêcheurs. Sur ces terres, le Ministère poursuit lui-même les personnes qui pêchent sans l'autorisation du propriétaire. Il en est de même lorsqu'il s'agit de pêcher sur un terrain visé par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou un organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des pêcheurs à des terrains privés et qui est **reconnu à cet effet par le Ministère, aux fins de l'accessibilité de la faune**. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional visé.

## Zecs

Une zone d'exploitation contrôlée (zec) est un territoire de chasse et de pêche dont la gestion est déléguée à un organisme sans but lucratif auquel vous pouvez adhérer en devenant membre. Pour y pêcher, on doit s'enregistrer et respecter les dates, heures et endroits indiqués dans le document d'enregistrement. On doit porter sur soi ce document d'enregistrement et le présenter, sur demande, à un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire. On peut aussi poser ce document sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit remettre ce document lorsqu'on quitte le territoire et déclarer intégralement tous les poissons capturés. Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'organisme gestionnaire de la zec que vous désirez fréquenter ou visitez le site de Zecs Québec à l'adresse [www.zecquebec.com](http://www.zecquebec.com).

## Non-résidents

Le non-résident doit être titulaire d'un permis de pêche sportive du Québec pour pêcher partout au Québec. Toutefois, ce permis n'est pas obligatoire pour pêcher dans les eaux d'un parc national du Canada ou encore pour pêcher dans un étang de pêche (voir Règles particulières à certains territoires, page 13). Le conjoint et les enfants d'un non-résident peuvent dans certains cas pêcher sans permis (voir la section Permis de pêche, page 5).

Le titulaire d'un permis de pêche sportive de l'Ontario est considéré comme titulaire d'un permis de pêche du Québec pour la pêche dans la zone 25 et dans les lacs **Clarice**, **Labyrinthe** et **Raven** (zone 13) ainsi que dans la partie du lac Saint-François (zone 8) située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la **pointe Beaudette** sur la rive nord à la **pointe Saint-Louis** sur la rive sud. Il en va de même pour le titulaire d'un permis de pêche du Nouveau-Brunswick lorsqu'il pêche à la ligne dans les rivières à saumons **Patapédia** (zone 2) et **Ristigouche** (zones 1 et 2). Les poissons pris dans ces eaux et gardés sont considérés comme ayant été pris au Québec; on doit ainsi en tenir compte dans le calcul de la limite de prise et la limite de possession.

Le non-résident qui désire pêcher au nord du 52<sup>e</sup> parallèle (zones 19 sud, 22 nord, 23, 24 et 29) ou à l'est de la rivière Saint-Augustin (zone 19 sud) doit utiliser les services d'un pourvoyeur. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional du Nord-du-Québec ou à celui de la Côte-Nord.

**Note :** Pour exporter de l'esturgeon, jaune ou noir, hors du Canada, on doit obtenir au préalable une licence d'exportation CITES auprès de Pêches et Océans Canada en téléphonant au 418 648-5890.

## Pratiques interdites

- Il est interdit de pêcher en vue de **capturer volontairement** une espèce de poisson pendant une période où la pêche de cette espèce est interdite.
- Il est interdit de vendre, d'acheter, de troquer ou d'offrir d'acheter les poissons suivants lorsqu'ils sont pris à la pêche sportive au Québec ou lorsqu'ils sont pris ailleurs en vertu d'un permis de pêche sportive : achigan, alose, anguille d'Amérique, bar rayé, bar blanc, barbotte, barbue de rivière, carpe, chevalier cuivré et chevalier de rivière, crapet, esturgeon, grand brochet, brochet maillé, doré, éperlan, lotte, marigane noire, maskinongé, perchaude, omble, ouananiche, saumon atlantique, tanche, touladi, truite arc-en-ciel et truite brune. De plus, il est interdit de vendre des poissons appâts capturés à la pêche sportive.
- Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'avoir en sa possession du poisson pêché illégalement.
- Il est interdit à un non-bénéficiaire d'accepter de la part d'un bénéficiaire du droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec tout poisson pris en vertu de ce droit à des fins d'usage personnel ou communautaire, à moins qu'il ne provienne d'une pêche commerciale autorisée.
- Il est interdit de pêcher à l'aide d'hameçons ou de crochets manipulés de façon à percer le poisson dans une partie du corps autre que la bouche. Il est, par conséquent, interdit de garder un poisson pris intentionnellement de cette façon par une partie du corps autre que la bouche.
- Il est interdit de pêcher à partir d'un pont qui traverse une rivière à saumon ou son estuaire.
- Il est interdit de pêcher dans une rivière à saumon entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever. Pour connaître les heures des levers et couchers du soleil, vous pouvez consulter le journal local ou la Calculatrice des levers et couchers du Soleil du Conseil national de recherche du Canada à l'adresse [www.nrc-cnrc.gc.ca/fra/services/iha/levers-couchers.html](http://www.nrc-cnrc.gc.ca/fra/services/iha/levers-couchers.html). Notez que les données mentionnées sur ce site sont exprimées selon l'**heure normale** de l'Est.
- Il est interdit d'utiliser, pour sortir de l'eau le poisson pris à la pêche sportive :
  - un filet autre qu'une épuisette;
  - un serre-queue de plus de 2 m de longueur;
  - une gaffe à ressort;
  - une gaffe, quelle qu'elle soit, pour le saumon.
- Il est interdit d'avoir en sa possession, à moins de 100 m d'un lieu de pêche ou d'un cours d'eau, un engin de pêche dont l'usage est interdit sur le lieu même, sauf aux conditions prévues à la section Endroits réservés à la pêche à la mouche, page 6.
- Il est interdit de pêcher à moins de 25 verges (22,9 mètres) en aval de l'entrée inférieure d'une échelle à poisson ou passe migratoire en activité, ou d'un obstacle ou espace à sauter aménagé pour faciliter le passage du poisson.
- Il est interdit de laisser se gâter un poisson propre à la consommation humaine, qu'on a pris et gardé.

## Protection des habitats fauniques

Il convient de rappeler aux pêcheurs que la loi protège les habitats fauniques. Ainsi, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Dans le cas d'un pêcheur ou d'un villégiateur, cela peut signifier, par exemple, de :

- déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet ou substance toxique en tout lieu, mais particulièrement, dans le cas de l'habitat du poisson, dans un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation et un cours d'eau;
- circuler à gué avec un véhicule motorisé dans de tels plans d'eau ou, encore, le long d'une rive ou d'un littoral;



- construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;
- prélever ou déposer du gravier ou des roches dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage.

N'oublions pas que même de petits travaux peuvent causer des dommages à l'habitat du poisson.

Si vous êtes témoin de tels actes, rapportez-les à un agent de protection de la faune en téléphonant à **S.O.S. Braconnage** au **1 800 463-2191** ou en vous rendant à un bureau de la protection de la faune. N'oublions pas que tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique (au printemps, par exemple), peut être vital pour le poisson. Pour en savoir davantage sur la réglementation applicable, adressez-vous à un bureau du Ministère.

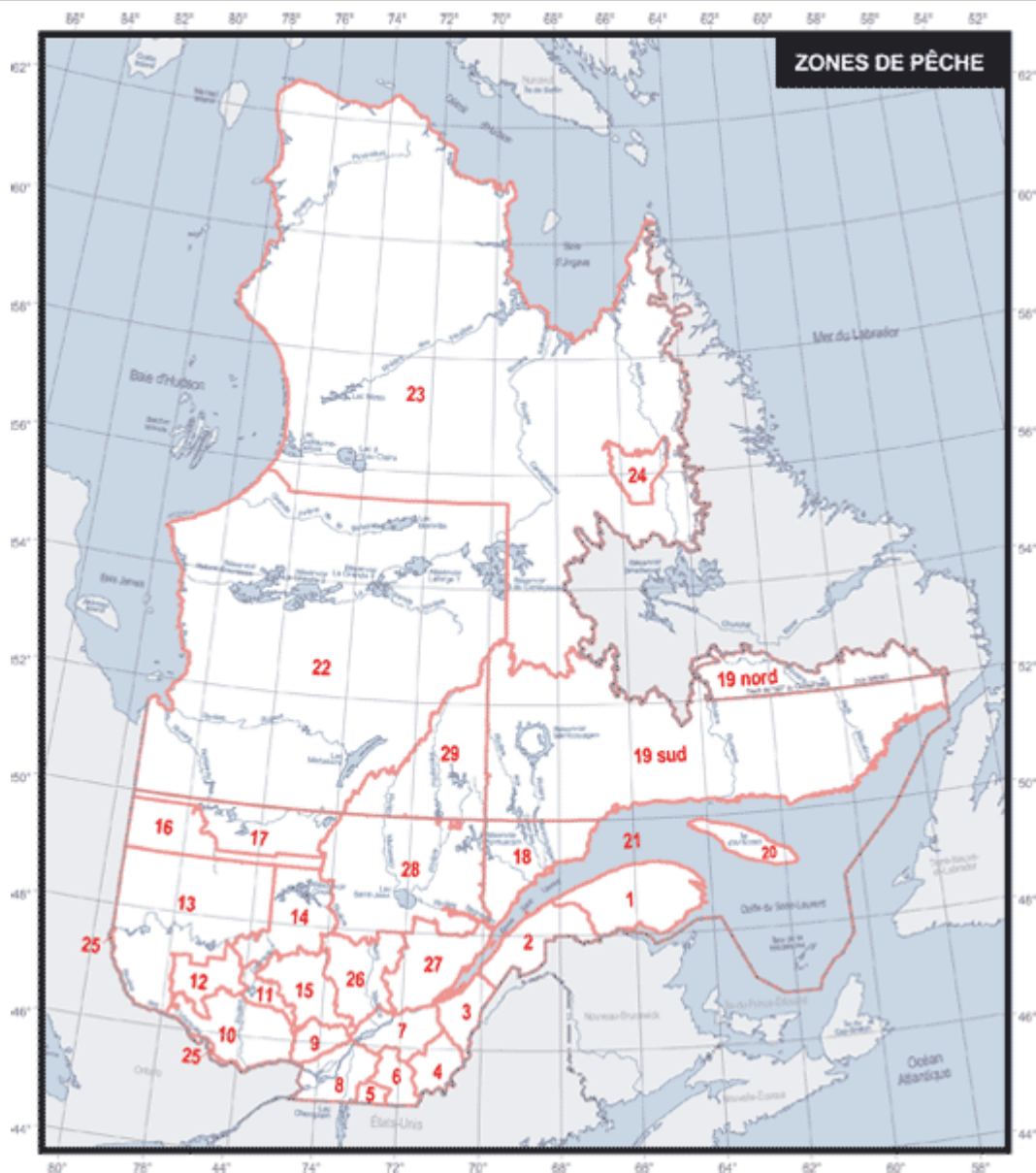
## Circulation dans les milieux fragiles

La circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée. Il convient de rappeler qu'il est interdit de circuler :

- en véhicule motorisé sur les dunes du domaine de l'État;
- en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige :
  - sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batture) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités liées à la pêche pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers désignés à cette fin et aménagés conformément à la loi ou l'accès à une propriété privée;
  - dans les tourbières du domaine de l'État, au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule dans les milieux fragiles, communiquez avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, responsable de l'application de ce règlement, au 418 521-3830 ou visitez son site à l'adresse suivante : [www.mddep.gouv.qc.ca](http://www.mddep.gouv.qc.ca).

## Carte des zones de pêche



## Zone 1

### Important

Le **tableau 1** présente les **périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise** des poissons d'intérêt sportif du Québec, pour la **zone 1**. Il existe de nombreuses **exceptions** à ces périodes de pêche et à ces limites de prise et de taille. Pour les connaître, consultez les **tableaux 2 et 3** ainsi que la section section Limites de prise, de possession et de taille.

### Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (Zone 1)

bar rayé	Pêche interdite
omble [15 en tout], ouananiche [3], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 7 mai 2010 au 6 septembre 2010
saumon atlantique [1] (ailleurs que dans les rivières à saumon) <sup>Note B</sup>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 7 mai 2010 au 6 septembre 2010

### Attention

Les **plans d'eau suivants** ont des **périodes de pêche différentes** de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 1 ( tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

### Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 1)

<b>Anse de l'Étang</b> , entre la partie en amont de l'anse de l'Étang et le côté en aval du pont de la route 132.	
Toutes les espèces	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
<b>Lac J'arrive</b> (49°15' N 65°23' O)	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Lacs : du Moulin, du Portage, Saint-Damase, au Saumon</b>	
Toutes les espèces	du 7 mai 2010 au 6 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Lac York</b>	
Toutes les espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 6 septembre 2010
<b>Rivière Saint-Jean</b> , entre la limite en aval du barachois (incluant le côté en aval du pont du CN) et une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) (voir également dans le tableau 3 ci-après).	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010

### Tableau 3 – Exceptions dans les rivières à saumons (Zone 1)

<b>Bonaventure</b> , entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132. <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Éperlan	du 23 avril 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 30 septembre 2010
<b>Cap-Chat</b> <sup>Note 2</sup> , entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132 (voir également la zone 21). <b>Engin : Pêche à la ligne</b> <sup>Note 4</sup> <b>ou à la mouche</b>	
Éperlan	du 23 avril 2010 au 30 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 30 septembre 2010

<b>Cascapédia</b> , entre l'embouchure du ruisseau du 17 milles et la limite sud du parc national de la Gaspésie, ainsi que la rivière <b>Angers</b> et le ruisseau des <b>Mineurs</b> . <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 7 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Petite rivière Cascapédia</b> , entre le côté en aval du pont du boulevard Perron et le côté en aval du pont de la route 132. <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 7 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Causapscal</b> , entre sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord et le côté en aval du pont à Félix situé au point 48°30' N 66°59' O. <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Ombles de fontaine [10] et autres espèces, sauf le saumon	du 5 juin 2010 au 6 septembre 2010
<b>Dartmouth</b> <sup>Note 2</sup> , entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval du pont Bouchard à Corte-Réal. <b>Engin : Pêche à la ligne</b> <sup>Note 4</sup> <b>ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 14 mai 2010
<b>Grande Rivière</b> , les tributaires suivants : La Grande Rivière Ouest (48°27'21" N 64°32'06" O), la Grande Rivière Est (48°29'44" N 64°33'44" O), la Grande Rivière Nord (48°35'32" N 64°42'14" O), la Branche de l'Est (48°35'30" N 64°41'59" O), le Ruisseau Malbaie (48°31'06" N 64°33'37" O), le Ruisseau Blanc (tributaire du ruisseau Malbaie) (48°31'49" N 64°32'44" O), la Rivière à Gagnon (48°27'58" N 64°30'57" O) (ces rivières n'ont pas le statut de rivières à saumon). <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Saumon	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone
<b>Du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest</b> , entre le côté en aval des ponts du CN et le côté en aval des ponts de la route 132. <b>Du Petit Pabos</b> , entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 21). <b>Engin : Pêche à la ligne</b> <sup>Note 4</sup> <b>ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
<b>Malbaie</b> , entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132. <b>Engin : Pêche à la ligne</b> <sup>Note 4</sup>	
Éperlan	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
<b>Matane</b> <sup>Note 2</sup> , entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours (voir également la zone 21). <b>Engin : Pêche à la mouche avec une soie flottante seulement</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 15 juin 2010 au 30 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Engin : Pêche à la ligne</b> <sup>Note 4</sup>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Matapédia</b> <sup>Note 3</sup> , entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de son embouchure et le côté en aval du pont du CN à Millstream. <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 15 avril 2010 au 30 septembre 2010
<b>Matapédia</b> <sup>Note 3</sup> , entre le côté en aval du pont de Causapscal et le côté en aval du pont en front de l'église d'Amqui, à l'exception du lac au Saumon. <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 7 mai 2010 au 31 août 2010
<b>Assemetquagan</b> , entre sa confluence avec la rivière Matapédia et le côté en aval du pont de la route 132. <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	Pêche interdite

<b>Assemetquagan</b> , entre sa confluence avec le ruisseau Creux et sa source. <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 7 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Mitis</b> , entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132 (pont Bergeron). <b>Engin : Pêche à la ligne</b> <small>Note 4</small>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 7 mai 2010 au 30 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Mitis</b> , entre le barrage Mitis Deux et le pont de la route 132 à Sainte-Angèle-de-Mérici. <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 7 mai 2010 au 30 septembre 2010
<b>De Mont-Louis</b> , entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du tributaire en provenance du lac Haroué. <b>Engin : Pêche à la ligne</b> <small>Note 4</small> <b>ou à la mouche</b>	
Omble [5] et autres espèces, sauf le saumon	du 14 mai 2010 au 31 août 2010
<b>Nouvelle</b> , entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche et un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle. <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Omble [5 en tout] et autres espèces, sauf le saumon	du 15 juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>Nouvelle</b> , entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle et la chute située au point 48°24'54" N 66°30'53" O. <b>Petite rivière Nouvelle</b> , de son embouchure jusqu'à un point situé à l'embouchure du ruisseau Cruiser (48° 21'05" N 66°34'59" O). <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Omble [5 en tout] et autres espèces, sauf le saumon	Mêmes que la zone
<b>Petite rivière Nouvelle</b> , entre l'embouchure du ruisseau Cruiser (48°21'05" N 66°34'59" O) jusqu'à un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Catalogne. Ruisseau <b>Mann</b> , de son embouchure jusqu'à un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Mann-Est. <b>Engin : Pêche à la ligne</b> <small>Note 4</small> <b>ou à la mouche</b>	
Omble [5 en tout] et autres espèces, sauf le saumon	Mêmes que la zone
<b>Port-Daniel du Milieu</b> (48°11'49" N 64°58'29" O)(Cette rivière n'a pas le statut de rivière à saumon). <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Saumon	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone
<b>Ristigouche</b> , entre le pont de Campbelton et une ligne transversale reliant les deux rives de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick. (Ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumon). <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Omble [5] et autres espèces	du 15 avril 2010 au 31 octobre 2010
<b>Ristigouche</b> , entre une ligne transversale reliant les deux rives de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick et le pont du CN à Matapédia. <b>Engin : Pêche à la mouche seulement</b>	
Omble [5] et autres espèces	du 15 avril 2010 au 31 octobre 2010
<b>Engin : Pêche à la ligne ou la mouche</b>	
Omble [5]	du 15 avril 2010 au 14 mai 2010
Éperlan	Pêche interdite
<b>Ristigouche</b> , entre le pont du CN à Matapédia et l'embouchure de la rivière Matapédia. <b>Engin : Pêche à la mouche seulement</b>	
Omble [5] et autres espèces	du 15 avril 2010 au 30 septembre 2010

<b>Sainte-Anne</b> , entre le côté en aval du pont de la 1 <sup>re</sup> Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 21). <b>Engin : Pêche à la ligne <sup>Note 4</sup> ou à la mouche</b>	
Éperlan	du 23 avril 2010 au 30 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 30 septembre 2010
<b>Saint-Jean</b> , entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) et la limite de séparation des cantons York et Douglas (voir également dans le tableau 2 ci-haut). <b>Engin : Pêche à la ligne <sup>Note 4</sup> ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 14 mai 2010
<b>York</b> , entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York). <b>Engin : Pêche à la ligne <sup>Note 4</sup> ou à la mouche</b>	
Éperlan	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
<b>York</b> , entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1) et le côté en aval du pont de Wakeham. <b>Engin : Pêche à la ligne <sup>Note 4</sup></b>	
Éperlan	du 23 avril 2010 au 14 mai 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 14 mai 2010

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note B** : Permis de pêche au saumon obligatoire. **Note 1** : La crevette morte est autorisée pour la pêche à l'éperlan du 20 décembre au 31 mars. **Note 2** : Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec. **Note 3** : Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapsal et la chute en aval de la fosse à saumons Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia. **Note 4** : Avec hameçons simples, appâtés ou non, de taille n°6 ou plus petits.

**Zone 2****Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (Zone 2)**

<b>bar rayé</b>	Pêche interdite
<b>brochet</b> [6 en tout]	du 21 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>omble</b> [15 en tout], <b>ouananiche</b> [3], <b>touladi</b> et <b>omble moulac</b> [2 en tout]	du 30 avril 2010 au 6 septembre 2010
<b>saumon atlantique</b> [1](ailleurs que dans les rivières à saumon) <sup>Note B</sup>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
<b>éperlan</b> [120], <b>perchaude</b> [50] et autres espèces [aucune limite]	du 30 avril 2010 au 6 septembre 2010

**Attention**

Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 2 (tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

**Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 2)**

<b>Lacs : des Aigles, Biencourt, des Bouleaux, Ferré, Petit lac Ferré, de la Grande Fourche, Lavoie, Grand lac Malobès, Martin, Morin, du Pain de Sucre, Saint-François, Saint-Jean, Saint-Mathieu, Petit lac Squatec, Premier lac Squatec, de la Station, à la Truite (Saint-Narcisse)</b>	
Toutes les espèces	du 30 avril 2010 au 6 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Lac de l'Anguille</b>	
Toutes les espèces	du 30 avril 2010 au 1 <sup>er</sup> septembre 2010
<b>Lac Angus</b>	
Toutes les espèces	du 15 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Lac Anna</b>	
Toutes les espèces	du 14 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Lac Baker</b>	
Touladi	du 15 mai 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 15 mai 2010 au 15 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> janvier 2011 au 31 mars 2011 <sup>Note 12</sup>
<b>Lacs : Beau, de l'Est, Grand Lac Squatec, Humqui, Long, Jerry, Pohénégamook, Témiscouata</b>	
Touladi	du 30 avril 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces	du 30 avril 2010 au 6 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011 <sup>Note 13</sup>
<b>Lac Noir (Saint-Marcellin)</b>	
Toutes les espèces	du 21 mai 2010 au 6 septembre 2010

<b>Rivière des Trois Pistoles</b> , entre le pont de la route 132 et le saut McKenzie.	
Saumon atlantique <small>Note 6</small>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 septembre 2010
Autres espèces	Mêmes que la zone

### Tableau 3 – Exceptions dans les rivières à saumons (Zone 2)

<b>Humqui nord</b> , entre sa confluence avec la rivière Humqui et le côté en aval du pont situé au point 48°21'33" N 67°35'40" O. <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
<b>Milnikek</b> , entre sa confluence avec la rivière Matapédia et le côté en aval du pont du CN. <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Milnikek</b> , entre le côté en aval du pont du CN et sa confluence avec la Grande rivière Milnikek Nord. <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
<b>Ouelle</b> , les chenaux secondaires de chaque côté du chenal principal entre le côté en aval du pont de Guignard et le côté en aval du pont du chemin de fer. <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 15 mai 2010 au 31 mai 2010
<b>Ouelle</b> , entre la chute du Collège et la limite nord-est du canton Ashford. <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 30 avril 2010 au 6 septembre 2010
<b>Rimouski</b> , entre le barrage de la Pulpe et la ligne de division nord du canton Macpès. <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 30 avril 2010 au 30 septembre 2010

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note B** : Permis de pêche au saumon obligatoire. **Note 6** : Permis de pêche au saumon obligatoire. **Note 12** : La pêche n'est permise que les samedis et dimanches. **Note 13** : La pêche est permise durant cette période, dans une bande longeant la rive de ces plans d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 mètres.

### Zone 3

#### Important

Le **tableau 1** présente les **périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise** des poissons d'intérêt sportif du Québec, pour la **zone 3**. Il existe de nombreuses **exceptions** à ces périodes de pêche et à ces limites de prise et de taille. Pour les connaître, consultez les **tableaux 2 et 3** ainsi que la section section Limites de prise, de possession et de taille.

#### Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (Zone 3)

bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout], maskinongé [2]	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
brochet [6 en tout], doré [6 en tout]	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
éperlan	Pêche interdite
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
omble [15 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
saumon atlantique [1](ailleurs que dans les rivières à saumon) <sup>Note B</sup>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010

#### Attention

Les **plans d'eau suivants** ont des **périodes de pêche différentes** de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 3 ( tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

#### Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 3)

<b>Lacs : des Abénaquis</b> (46°09'49"N. 70°21'41"O.), <b>Beaumont</b> (46°46'42"N. 70°59'15"O.), <b>aux Canards</b> (46°50'01"N. 70°48'53"O.), <b>Frontière</b> (46°43'00"N. 70°00'00"O.), <b>Saint-Charles</b> (46°46'47"N. 70°57'49"O.),	
Touladi	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces	Mêmes que la zone et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011

#### Rivière Etchemin et ses tributaires, à l'exception du secteur décrit ci-après :

Toutes les espèces	Mêmes que la zone
Entre le pont de Sainte-Claire et sa source :	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 12 septembre 2010
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Éperlan, esturgeon	Pêche interdite
Touladi	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010

#### Tableau 3 – Exceptions dans les rivières à saumons (Zone 3)

<b>Ouelle</b> , entre la limite nord-est du canton Ashford et le côté en aval du pont du rang 9 (rang Saint-Joseph) de la municipalité de Tourville ainsi que la <b>Grande Rivière</b> , entre la limite nord-est du canton Ashford et sa source; la rivière <b>Rat Musqué</b> , entre sa confluence avec la Grande Rivière et sa source. <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Saumon atlantique	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note B** : Permis de pêche au saumon obligatoire.



## Zone 4

### Important

Le **tableau 1** présente les **périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise** des poissons d'intérêt sportif du Québec, pour la **zone 4**. Il existe de nombreuses **exceptions** à ces périodes de pêche et à ces limites de prise. Pour les connaître, consultez le **tableau 2**.

### Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (Zone 4)

bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
omble [10 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010

### Attention

Les **plans d'eau suivants** ont des **périodes de pêche différentes** de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 4 (tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

### Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 4)

<b>Lacs : Aylmer</b> (la partie comprise au sud de la route 112 à Disraéli), <b>Clair, Elgin, Louise, McGill, Moffatt, Grand lac Saint-François</b> (incluant les parties du lac comprises dans le parc national de Frontenac), <b>Petit lac Vaseux</b> .	
Touladi	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces	Mêmes que la zone et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Lac Drolet</b>	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
Omble, ouananiche, truite	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Touladi	du 21 mai 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
<b>Lac Fortin</b>	
Touladi	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces	Mêmes que la zone et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Lac Mégantic</b> , à l'exception du secteur décrit ci-après.	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
Brochet, Doré	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Omble, ouananiche, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Touladi	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011

<b>Lac Mégantic</b> , entre le barrage et l'extrémité ouest du lot 1890 pour un côté et le long des lots 1-1 et 1-54, et sur une distance de 60 m le long du lot 1-53 en direction du sud-ouest.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Petit lac Lambton</b>	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Brochet	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Doré	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
Ombles, ouananiche, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Touladi	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivières : Ashberham</b> , du Petit lac Saint-François au Grand lac Saint-François. <b>Aux Bluets</b> , du Grand lac Saint-François jusqu'au pont de la route 108 (45°52'57" N 71°00'28" O). <b>De l'Or</b> , du Grand lac Saint-François jusqu'au pont de la route 267 (46°01'26" N 71°13'54" O). <b>Aux Rats Musqués</b> , du Grand lac Saint-François jusqu'au pont de la route 267 (46°01'06" N 71°05'55" O). <b>Coulombe</b> , du pont de la route 161 à son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure.	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
Esturgeon	Pêche interdite
Touladi	du 21 mai 2010 au 6 septembre 2010
Ombles, ouananiche, truite	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
<b>Rivières : Clinton, Victoria</b> , de leur source à leur embouchure. <b>Rivière Chaudière</b> , entre le pont de la voie ferrée et le barrage Mégantic (Lac Mégantic).	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Rivière Saint-François</b> Du Grand lac Saint-François au lac Aylmer <a href="#">Note 14</a> .	
Toutes les espèces	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Rivière Saint-François</b> Du pont de Saint-Gérard au premier rétrécissement en aval <a href="#">Note 14</a> .	
Toutes les espèces	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
<b>Rivière Saint-François</b> , du barrage hydroélectrique à Westbury au premier rétrécissement en aval; du barrage de la compagnie Cascades East Angus au pont du chemin de fer situé en aval.	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
Ombles, ouananiche, truite	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Touladi	du 21 mai 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
<b>Rivière Sauvage</b> , son embouchure jusqu'au pont de la route 108.	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 12 septembre 2010
Touladi	du 21 mai 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note B** : Permis de pêche au saumon obligatoire. **Note 14** : La pêche avec un harpon en nageant est **interdite** à cet endroit.

## Zone 5

### Important

Le **tableau 1** présente les **périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise** des poissons d'intérêt sportif du Québec, pour la **zone 5**. Il existe de nombreuses **exceptions** à ces périodes de pêche et à ces limites de prise. Pour les connaître, consultez le **tableau 2**.

### Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (Zone 5)

bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
omble [10 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010

### Attention

Les **plans d'eau suivants** ont des **périodes de pêche différentes** de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 5 ( tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

### Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 5)

<b>Lacs : Brome, Bromont, Gilbert, Long Pond, Malaga, Nick, Selby, Trousers, Waterloo, Webster</b> et les étangs : <b>Bull, Gale, Libby, Peasley.</b>	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Omble, ouananiche, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Touladi	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière Missisquoi</b> et ses tributaires.	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Omble, ouananiche, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
Touladi	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011

<b>Rivière Yamaska</b> et ses tributaires, à l'exception du secteur décrit ci-après.	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Omble, ouananiche, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Touladi	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière Yamaska</b> , entre le lac Brome et le premier barrage situé en aval.	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Ruisseaux : Castle et Perkins</b> , tributaires du lac Memphrémagog.	
Toutes les espèces	Pêche interdite

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille.

## Zone 6

### Important

Le **tableau 1** présente les **périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise** des poissons d'intérêt sportif du Québec, pour la **zone 6**. Il existe de nombreuses **exceptions** à ces périodes de pêche et à ces limites de prise. Pour les connaître, consultez le **tableau 2**.

### Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (Zone 6)

bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout], esturgeon [1 en tout] et maskinongé [2]	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
omble [10 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010

### Attention

Les **plans d'eau suivants** ont des **périodes de pêche différentes** de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 6 ( tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

### Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 6)

<b>Lacs : d'Argent</b> (canton Stukely), <b>Boissonneault, Brompton, Brousseau</b> (canton Stukely), <b>Desmarais, Dudswell, Lovering, Magog, Massawippi, Montjoie, Orford, Parker, Roxton, Petit lac Saint-François, Stoke, à la Truite</b> (canton Orford), <b>Wallace</b> .	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Omble, ouananiche, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Touladi	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Lac Memphrémagog</b> <small>Note 8 Note 15</small>	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 octobre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 31 octobre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Touladi	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
Ouananiche et autres espèces	du 23 avril 2010 au 31 octobre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Lac Stukely</b>	
Achigan	du 18 juin 2010 au 6 septembre 2010
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010

<b>Rivière aux Cerises</b> , du pont de l'autoroute 10 à la limite sud du parc national du Mont-Orford. <b>Rivière au Saumon</b> , entre le barrage Bombardier (lac Brompton) et le côté en aval du pont de la route 222. <b>Ruisseaux : Castle et Taylor</b> , tributaires du lac Memphrémagog. <b>Ruisseau Massawippi</b> , entre le pont de la route 143 à Massawippi et le lac Massawippi.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Rivière aux Herbages</b> , du lac Brompton au parc national du Mont-Orford. <b>Ruisseau Ely</b> , du lac Brompton au lac La Rouche.	
Toutes les espèces	du 18 juin 2010 au 6 septembre 2010
<b>Rivière Magog</b> , entre le lac Magog et la rivière Saint-François.	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Ombles, ouananiche, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Touladi	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière Magog</b> , entre le lac Memphrémagog et le barrage de la Dominion textile à Magog. <small>Note 8</small>	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 octobre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 31 octobre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Touladi	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 31 octobre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière Saint-François</b> , entre le pont de la route 112, à Sherbrooke, et le pont du CN à Richmond, à l'exception des secteurs suivants :	
Achigan, esturgeon, maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Ombles, ouananiche, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Touladi	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière Saint-François</b> , entre le barrage Kruger, à Bromptonville, et le pont du chemin de fer situé en aval ainsi qu'entre le barrage de la Domtar, à Windsor, et le premier pont en aval.	
Achigan, esturgeon, maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
Ombles, ouananiche, truite	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Touladi	du 21 mai 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010

<b>Rivière Saint-François</b> , entre le pont du CN, à Richmond, et le pont de l'autoroute 20 à Drummondville.	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière Watopeka</b> , entre la rivière Saint-François et la route 143.	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
Omble, ouananiche, truite	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Touladi	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
<b>Rivière Yamaska</b> et ses tributaires, y compris le <b>lac Boivin</b> et le <b>réservoir Choinière</b> .	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Omble, ouananiche, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Touladi	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note 8** : Des limites de prise particulières s'appliquent au lac Memphrémagog ainsi qu'à la partie de la rivière Magog comprise entre le lac Memphrémagog et le barrage de la Dominion Textile à Magog pour les espèces suivantes : achigan (5), brochet (5), doré (5), omble, ouananiche, touladi et truite (5 en tout dont au plus 2 touladis), autres espèces (mêmes que la zone). **Note 15** : Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession une ouananiche de moins de 40 cm de longueur provenant des eaux du lac Memphrémagog.



## Zone 7

Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (Zone 7) Note C1

bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
omble [10 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
poulamon atlantique [aucune limite]	du 26 décembre 2010 au 31 mars 2011
saumon atlantique [1] <small>Note B</small>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011

## Attention

Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 7 (tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 7)

<b>Aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre</b> Les plans d'eau suivants : <small>Note 17</small> <small>Note 23</small> <b>Fleuve Saint-Laurent</b> , entre la limite ouest de la zone 7 et le côté en aval du pont Laviolette (incluant le lac <b>Saint-Pierre</b> et son archipel), jusqu'à la ligne des hautes eaux. <b>Rivières : Maskinongé</b> et <b>du Loup</b> , de leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'au côté en aval des ponts de la route 138. <b>Nicolet</b> et <b>Saint-François</b> , de leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'au côté en aval des ponts de la route 132. <b>Yamaska</b> , de son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'au pont de la route 132.	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 octobre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon	Mêmes que la zone
Brochet	du 7 mai 2010 au 31 octobre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Doré	du 14 mai 2010 au 31 octobre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Perchaude [10]	du 7 mai 2010 au 12 septembre 2010 et du 7 janvier 2011 au 6 mars 2011
Autres espèces, sauf le bar rayé	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 31 octobre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011

**Aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre Secteur du Chenail aux Corbeaux**, entre la ligne reliant l'extrémité sud-ouest de l'île à la Pierre (46°04'42,6" N 73°01'49,2" O) à l'extrémité sud-ouest de l'île de Grâce (46°04'18,4" N 73°02'22,9" O) et une ligne perpendiculaire à l'île à la Pierre située à 1 km en aval de son extrémité sud-ouest (46°04'57,2" N 73°01'35,1" O) et joignant l'île de Grâce (46°05'00,8" N 73°01'40,1" O); **Secteur du Petit barrage entre l'île Ronde et l'île Madame**, entre une ligne perpendiculaire à l'île Madame (46°04'51,1" N 73°05'15,6" O) et joignant l'extrémité sud-ouest de l'île Ronde (46°04'39,3" N 73°04'58,2" O) et une ligne perpendiculaire à l'île Madame (46°05'26,7" N 73°04'38,5" O) qui passe au niveau de la bouée jaune (46°05'23,6" N 73°04'30,7" O) indiquant la présence du barrage et qui joint ensuite la rive nord-ouest de l'île Ronde (46°05'20,9" N 73°04'24,3" O); **Secteur du Grand barrage entre l'île Ronde et l'île de Grâce**, entre une ligne reliant les extrémités sud-ouest de l'île de Grâce (46°04'10,3" N 73°03'51,0" O) et de l'île Ronde (46°04'39,3" N 73°04'58,2" O) et une ligne perpendiculaire à l'île de Grâce (46°04'52,8" N 73°03'54,9" O) qui passe au niveau de la bouée jaune (46°05'00" N 73°03'54,9" O) indiquant la présence du barrage et qui joint ensuite la rive sud-est de l'île Ronde (46°05'06,7" N 73°04'13,8" O).

Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 octobre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon	Mêmes que la zone
Brochet, doré	du 28 mai 2010 au 31 octobre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Perchaude [10]	du 28 mai 2010 au 12 septembre 2010 et du 7 janvier 2011 au 6 mars 2011
Autres espèces, sauf le bar rayé	du 28 mai 2010 au 31 octobre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011

**Lac Aylmer**, la partie comprise entre le côté sud du pont de la route 112 jusqu'au premier rétrécissement en amont, situé au point 45°55'07" N 71°22'41" O.

Achigan, maskinongé, brochet, doré, touladi	Mêmes que la zone
Ombles, ouananiche, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011

**Lac Aylmer**, la partie comprise entre le premier rétrécissement situé au point 45°55'07" N 71°22'4" O, en amont du pont de la route 112, et la pointe située à l'embouchure de la rivière Coleraine, au point 45°56'35" N 71°22'45" O.

Toutes les espèces	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
--------------------	------------------------------------

**Lac de l'Est** (canton Garthby)

Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
Brochet, doré, touladi	Mêmes que la zone
Ombles, ouananiche, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011

**Lac Joseph** (canton Inverness)

Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
Doré, brochet	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010

**Lac Les Trois Lacs** Note 16

Doré	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
Ombles, ouananiche, truite	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Mêmes que la zone

**Lac William**

Achigan, brochet, doré, maskinongé	Mêmes que la zone
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011

**Fleuve Saint-Laurent**, entre le côté en aval du pont Pierre-Laporte et le côté en aval du pont Laviolette. **Note** : Les rivières suivantes font partie du fleuve Saint-Laurent : **Bélisle** et **le Grand Bras**, en aval du pont de la route 138; **du Cap Rouge**, en aval du pont de la rue Saint-Félix; **Jacques-Cartier** et **Portneuf**, en aval du pont du CN.

Achigan, maskinongé, esturgeon	Mêmes que la zone
--------------------------------	-------------------

Brochet	du 7 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Doré	du 14 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Perchaude	du 10 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces, sauf le bar rayé	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011

**Rivière Batiscan**, entre le pont de l'autoroute 40 et le premier pilier formé d'enrochement (72°22'34"O 46°33'06"N), situé à 4 km en aval du barrage de Saint-Narcisse.

Esturgeon	Mêmes que la zone
Perchaude	du 10 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces, sauf le bar rayé	du 14 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011

**Rivière Batiscan**, entre le premier pilier formé d'enrochement (72°22'34"O 46°33'06"N), situé à 4 km en aval du barrage de Saint-Narcisse et ce barrage.

Achigan, maskinongé, esturgeon	Mêmes que la zone
Ombles, truite	du 14 mai 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 14 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011

**Rivière Bécancour**, entre le pont Savoie vers l'amont et le pont du CN.

Achigan, maskinongé, esturgeon	Mêmes que la zone
Ombles, truite	du 14 mai 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces, sauf le bar rayé	du 14 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011

**Rivière Bécancour**, entre le lac William et le lac à la Truite.

Toutes les espèces	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
--------------------	------------------------------------

**Rivière Bécancour**, entre le lac William et le lac Joseph.

Toutes les espèces	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
--------------------	-------------------------------------

**Rivière du Chêne**, entre le côté en aval du pont de la route 226 et le côté en amont du pont de la route 132.

Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Brochet, doré	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon	du 18 juin 2010 au 31 octobre 2010
Ombles, ouananiche, truite	du 18 juin 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Poulamon atlantique	Pêche interdite
Touladi	du 18 juin 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces, sauf le bar rayé et le saumon	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011

<b>Rivière Coleraine</b> , entre la pointe située à l'embouchure de la rivière Coleraine, au point 45°56'35" N 71°22'45" O, et le deuxième pont de chemin de fer en amont situé au point 45°56'57" N 71°22'18" O.	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
Esturgeon	Pêche interdite
Ombles, ouananiche, truite	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Touladi	du 21 mai 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
<b>Rivière du Loup</b> , entre le pont de la route 138 vers l'amont et le pont Masson.	
Achigan, maskinongé, esturgeon	Mêmes que la zone
Ombles, truite	du 14 mai 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces, sauf le bar rayé	du 14 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière Maskinongé</b> , entre le pont de l'autoroute 40 vers l'amont et le barrage du village de Saint-Joseph-de-Maskinongé.	
Achigan, maskinongé, esturgeon	Mêmes que la zone
Ombles, truite	du 14 mai 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces, sauf le bar rayé	du 14 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière Nicolet Sud-Ouest</b> <sup>Note 16</sup> , entre le premier pont en aval du lac Les Trois Lacs, à Shipton, et le côté en aval du pont de la route 255, à Wotton, à l'exception du lac Les Trois Lacs. <b>Rivière Nicolet Centre</b> <sup>Note 16</sup> , entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 216, à Wotton.	
Achigan	du 18 juin 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Rivière Saint-Maurice</b> , entre le pont de l'autoroute 40 vers l'amont et la pointe à Poulin.	
Brochet, doré	du 14 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Perchaude	du 10 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Ombles, ouananiche, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces, sauf le bar rayé	Mêmes que la zone
<b>Rivière Saint-Maurice</b> , entre la pointe à Poulin (club de golf Ki-8-EB) et la ligne hydroélectrique située à 11,8 km en amont.	
Achigan, maskinongé, esturgeon	Mêmes que la zone
Ombles, ouananiche, truite	du 14 mai 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 14 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière Saint-Maurice</b> , entre la ligne hydroélectrique située à 11,8 km en amont de la pointe à Poulin (club de golf Ki-8-EB) et le barrage la Gabelle.	
Brochet, doré	du 14 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Mêmes que la zone

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note B** : Permis de pêche au saumon obligatoire. **Note 16** : Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un doré de moins de **45 cm** de longueur. **Note 17** : Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un maskinongé de moins de **104 cm** de longueur. **Note 23** : Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession une perchaude de moins de 19 cm.

## Zone 8

**Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (Zone 8)** Note C1

bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout] et maskinongé [1]	du 18 juin 2010 au 31 mars 2011
brochet [6 en tout] et perchaude [50]	du 7 mai 2010 au 31 mars 2011
doré [6 en tout]	du 14 mai 2010 au 31 mars 2011
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
alose savoureuse [5], omble [10 en tout], ouananiche [3], saumon atlantique [1] <sup>Note B</sup> touladi et omble moulac [2 en tout], truite [5 en tout], marigane noire [30] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année

**Attention**

Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 8 (tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

**Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 8)**

<b>Aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre</b> , les plans d'eau suivants : <sup>Note 17 Note 23</sup> <b>Fleuve Saint-Laurent</b> , entre la limite est de la zone 8 et le côté en aval des lignes de transport d'électricité de la centrale hydroélectrique d'Hydro-Québec à Tracy, jusqu'à la ligne des hautes eaux. <b>Rivières : Richelieu</b> , du côté en aval du pont de la route 132, au côté en aval du pont de l'autoroute 30.	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 octobre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon	Mêmes que la zone
Brochet	du 7 mai 2010 au 31 octobre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Doré	du 14 mai 2010 au 31 octobre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Perchaude [10]	du 7 mai 2010 au 12 septembre 2010 et du 7 janvier 2011 au 6 mars 2011
Autres espèces, sauf le bar rayé	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 31 octobre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre Rivière Richelieu</b> , de son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'au côté en aval du pont de la route 132.	
Chevalier, meunier	Pêche interdite
Autres espèces, sauf le bar rayé	Même que l'AFC du Lac Saint-Pierre

<p><b>Aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre Secteur du Chenail aux Corbeaux</b>, entre la ligne reliant l'extrémité sud-ouest de l'île à la Pierre (46°04'42,6" N 73°01'49,2" O) à l'extrémité sud-ouest de l'île de Grâce (46°04'18,4" N 73°02'22,9" O) et une ligne perpendiculaire à l'île à la Pierre située à 1 km en aval de son extrémité sud-ouest (46°04'57,2" N 73°01'35,1" O) et joignant l'île de Grâce (46°05'00,8" N 73°01'40,1" O); <b>Secteur du Petit barrage entre l'île Ronde et l'île Madame</b>, entre une ligne perpendiculaire à l'île Madame (46°04'51,1" N 73°05'15,6" O) et joignant l'extrémité sud-ouest de l'île Ronde (46°04'39,3" N 73°04'58,2" O) et une ligne perpendiculaire à l'île Madame (46°05'26,7" N 73°04'38,5" O) qui passe au niveau de la bouée jaune (46°05'23,6" N 73°04'30,7" O) indiquant la présence du barrage et qui joint ensuite la rive nord-ouest de l'île Ronde (46°05'20,9" N 73°04'24,3" O); <b>Secteur du Grand barrage entre l'île Ronde et l'île de Grâce</b>, entre une ligne reliant les extrémités sud-ouest de l'île de Grâce (46°04'10,3" N 73°03'51,0 O) et de l'île Ronde (46°04'39,3" N 73°04'58,2" O) et une ligne perpendiculaire à l'île de Grâce (46°04'52,8" N 73°03'54,9" O) qui passe au niveau de la bouée jaune (46°05'00" N 73°03'54,9" O) indiquant la présence du barrage et qui joint ensuite la rive sud-est de l'île Ronde (46°05'06,7" N 73°04'13,8" O).</p>	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 octobre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon	Mêmes que la zone
Brochet, doré	du 28 mai 2010 au 31 octobre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Perchaude [10]	du 28 mai 2010 au 12 septembre 2010 et du 7 janvier 2011 au 6 mars 2011
Autres espèces, sauf le bar rayé	du 28 mai 2010 au 31 octobre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<p><b>Lac des Deux Montagnes</b> <sup>Note 17</sup>, la partie formée par la baie de Carillon, au nord de la droite qui joint la pointe aux Roches au ruisseau du Portage; la partie formée par la baie du Fer-à-Cheval à l'ouest de la droite qui joint l'extrémité est de l'île Carillon à l'extrémité est de l'île Paquin. <b>Rivière de l'Achigan</b>, entre le pont ferroviaire situé en aval du chemin Gosselin (45°51'02" N 73°28'25" O) et le barrage de la route 341 en amont.</p>	
Esturgeon	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 31 octobre 2010
Autres espèces, sauf le bar rayé	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 31 mars 2011
<p><b>Lac Saint-François</b> <sup>Note 17</sup></p>	
Esturgeon	Pêche interdite
Autres espèces, sauf le bar rayé	Mêmes que la zone
<p><b>Fleuve Saint-Laurent</b>, en aval des barrages de Beauharnois et de Pointe-des-Cascades et le côté en aval des lignes de transport d'électricité de la centrale hydroélectrique d'hydro-Québec à Tracy, incluant le lac Saint-Louis.</p>	
Chevalier, meunier	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone
<p><b>Rivière l'Acadie</b>, du pont de la route 112 au pont de la route 104. <b>Rivière Beaudette</b>, en amont du pont de l'autoroute 20.</p>	
Toutes les espèces	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 31 mars 2011
<p><b>Rivière aux Brochets</b>, entre le barrage de Notre-Dame-de-Stanbridge et l'embouchure du ruisseau Ewing, situé en aval du pont de la route 133 dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River.</p>	
Toutes les espèces	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 31 mars 2011
<p><b>Rivière aux Brochets</b>, de l'embouchure du ruisseau Ewing, situé en aval du pont de la route 133, dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, jusqu'à son embouchure dans la baie Missisquoi.</p>	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Autres espèces	du 14 mai 2010 au 31 mars 2011

<b>Rivière Châteauguay</b> , entre le barrage en amont de Châteauguay et son prolongement jusqu'à la rive nord et le premier pont situé en aval de ce barrage; entre le barrage de Sainte-Martine et l'embouchure de la rivière Esturgeon.	
Esturgeon	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 31 octobre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière Chibouet</b> , entre son embouchure et un point situé à 200 m en amont.	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Autres espèces	du 14 mai 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière des Mille Îles</b> <small>Note 17</small> , entre le pont de l'autoroute 25 et le pont du CP en aval.	
Chevalier, meunier	Pêche interdite
Esturgeon	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 31 octobre 2010
Autres espèces, sauf le bar rayé	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière des Mille Îles</b> <small>Note 17</small> , du pont du CP en aval du pont de l'autoroute 25 jusqu'à sa confluence avec la rivière des Prairies; entre le lac des Deux-Montagnes et le pont de l'autoroute 25.	
Chevalier, meunier	Pêche interdite
Autres espèces, sauf le bar rayé	Mêmes que la zone
<b>Rivière Noire</b> , entre le barrage du Père Tarte, à Saint-Ephrem-d'Upton et le barrage d'Émileville.	
Chevalier, meunier	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone
<b>Rivière Noire</b> , entre le barrage d'Émileville et l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie.	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 mars 2011
Chevalier, meunier	Pêche interdite
Esturgeon	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Autres espèces	du 14 mai 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière Noire</b> , de l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie jusqu'à sa confluence avec la rivière Yamaska.	
Chevalier, meunier	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone
<b>Rivière des Outaouais</b> <small>Note 17</small> , entre le barrage de Carillon et la ligne d'énergie électrique en aval du barrage. <b>Rivière Rigaud</b> , entre le pont de l'autoroute 40 et le barrage en amont de la ville de Rigaud.	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Autres espèces	du 14 mai 2010 au 31 mars 2011



<b>Rivière des Outaouais</b> <small>Note 17</small> , entre le pont de l'autoroute 40 (pont de l'île aux Tourtes) et le lac Saint-Louis, à l'exception des secteurs ci-dessous* :	
Chevalier, meunier	Pêche interdite
Esturgeon	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Autres espèces	Mêmes que la zone
* Entre un point situé à 180 m en amont du pont du CN à Dorion et une droite reliant l'extrémité sud de la petite île Besner à la pointe aux Chênes; * Entre un point situé à 325 m en amont du pont du chemin de fer à Sainte-Anne-de-Bellevue et une ligne parallèle au pont de l'autoroute 20 passant par l'extrémité sud de la jetée du canal de l'écluse (englobant ainsi la partie de la rivière connue sous la désignation de chenal Proulx ou ruisseau Stocker).	
Chevalier, meunier	Pêche interdite
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Autres espèces	du 14 mai 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière des Prairies</b> <small>Note 17</small> , entre le barrage d'Hydro-Québec et la partie en aval du pont Pie-IX, incluant le bras sud jusqu'au barrage des Moulins.	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 mars 2011
Chevalier, meunier	Pêche interdite
Esturgeon	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Autres espèces	du 14 mai 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière des Prairies</b> <small>Note 17</small> , entre la partie en aval du pont pie-IX et sa confluence avec la rivière des Mille-Îles.	
Chevalier, meunier	Pêche interdite
Autres espèces	Même que la zone
<b>Rivière Richelieu</b> , entre le pont de la route 132, reliant Tracy et Sorel, et une ligne tirée à partir du fort de Chambly et joignant la rive opposée, tout en longeant à une distance de 50 m, l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides (45°27'20" N 73°16'30" O).	
Chevalier, meunier	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone
<b>Rivière Richelieu</b> , entre une ligne tirée à partir du fort de Chambly et joignant la rive opposée, tout en longeant à une distance de 50 m, l'extrémité nord-ouest des îles en aval des rapides et le côté en amont de la ligne de transport d'énergie qui surplombe le rapide de Chambly (secteurs B et C du refuge Pierre-Étienne-Fortin).	
Achigan, maskinongé	les 18 et 19 juin 2010 et du 21 juillet 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon	du 15 juin 2010 au 19 juin 2010 et du 21 juillet 2010 au 31 octobre 2010
Chevalier, meunier	Pêche interdite
Autres espèces	du 14 mai 2010 au 19 juin 2010 et du 21 juillet 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière Richelieu</b> , entre le côté en amont de la ligne de transport d'énergie qui surplombe le rapide de Chambly et le barrage de Chambly (secteur A du refuge Pierre-Étienne-Fortin).	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Chevalier, meunier	Pêche interdite
Autres espèces	du 14 mai 2010 au 31 mars 2011

<b>Rivière Saint-Jean</b> , entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent (45°52'23" N 73°16'56" O) et le chemin Joliette à Lanoraie (45°58'21" N 73°15'09" O) , incluant la rivière Saint-Antoine, ainsi que les autres tributaires de la rivière Saint-Jean.	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Chevalier, meunier	Pêche interdite
Autres espèces	du 14 mai 2010 au 31 mars 2011

<b>Rivière Yamaska</b> , à Farnham, entre le barrage à passerelle et le pont de l'autoroute 10; à Saint-Hyacinthe, entre le barrage de la centrale hydroélectrique T.-D.-Bouchard et le pont de l'avenue de la Concorde; entre un point situé à 1 km en amont du pont de Saint-Hugues et un point situé à 1 km en aval de ce pont.	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Autres espèces	du 14 mai 2010 au 31 mars 2011

<b>Rivière Yamaska</b> , du pont de l'autoroute 10 à la centrale hydroélectrique T.-D.-Bouchard, à Saint-Hyacinthe.	
Chevalier, meunier	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note B** : Permis de pêche au saumon obligatoire. **Note 17** : Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un maskinongé de moins de **104 cm** de longueur.

## Zone 9

### Important

Le **tableau 1** présente les **périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise** des poissons d'intérêt sportif du Québec, pour la **zone 9**. Il existe de nombreuses **exceptions** à ces périodes de pêche et à ces limites de prise. Pour les connaître, consultez le **tableau 2**.

### Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (Zone 9)

Espèces [Limites de prise] <small>Note A</small>	Périodes 2009-2010	Périodes 2010-2011
bar rayé	Pêche interdite	Pêche interdite
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 19 juin 2009 au 30 novembre 2009	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 15 mai 2009 au 30 novembre 2009	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2009 au 31 octobre 2009	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
omble [10 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
éperlan [120], marigane noire [30], perchade [50] et autres espèces [aucune limite]	du 24 avril 2009 au 30 novembre 2009	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010

### Attention

Les **plans d'eau suivants** ont des **périodes de pêche différentes** de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 9 (tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

### Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 9)

Plans d'eau ou cours d'eau		
Espèces	Périodes 2009-2010	Périodes 2010-2011
<b>Lac Archambault</b> , incluant ses baies et le lac <b>Tire</b> (46°20' N 74°14' O).		
Touladi	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
<b>Lacs : Blanc</b> (46°19'52" N 74°12'51" O), <b>Ouareau</b> . <b>Rivière Ouareau</b> , entre le pont de la route 125 et le lac Blanc, entre les lacs Blanc et Ouareau (46°18'54" N 74°11'20" O).		
Touladi	du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 au 13 septembre 2009	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
<b>Lac Cloutier</b> (46°11' N 73°14' O).		
Doré	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
<b>Lacs : Écho, des Îles</b> (Entrelacs), <b>Maskinongé</b> (Mont-Tremblant).		
Achigan, maskinongé	du 19 juin 2009 au 31 mars 2010	du 18 juin 2010 au 31 mars 2011
Brochet, doré	du 15 mai 2009 au 31 mars 2010	du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
Omble, ouananiche, touladi, truite	du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 24 avril 2009 au 31 mars 2010	du 23 avril 2010 au 31 mars 2011

<b>Lacs : Dupuis, du Nord</b> (46°03' N 74°02' O).		
Achigan, maskinongé	du 19 juin 2009 au 30 novembre 2009 et du 20 décembre 2009 au 31 mars 2010	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Brochet, doré	du 15 mai 2009 au 30 novembre 2009 et du 20 décembre 2009 au 31 mars 2010	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Omble, truite	du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009 et du 20 décembre 2009 au 31 mars 2010	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Ouananiche, touladi	du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 24 avril 2009 au 30 novembre 2009 et du 20 décembre 2009 au 31 mars 2010	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Lac Fer à Cheval</b> (46°06' N 73°40' O).		
Omble, truite	du 24 avril 2009 au 31 octobre 2009	du 23 avril 2010 au 31 octobre 2010
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
<b>Lac Laurel</b> (Wentworth).		
Touladi, ouananiche	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Autres espèces	Mêmes que la zone et du 6 février 2010 au 7 mars 2010	Mêmes que la zone et du 5 février 2011 au 6 mars 2011
<b>Lacs : Morgan</b> (Chertsey), <b>sans nom</b> (Sourire, 46°08' N 73°46' O, Chertsey).		
Omble, truite	du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009 et du 20 décembre 2009 au 31 mars 2010	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
<b>Lacs : Raymond</b> (Val-Morin).		
Toutes les espèces	Mêmes que la zone et les 13 et 14 février 2010	Mêmes que la zone et les 12 et 13 février 2011
<b>Lac Rawdon</b>		
Toutes les espèces	du 24 avril 2009 au 30 novembre 2009 et du 20 décembre 2009 au 31 mars 2010	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Lac des Sables</b> (Sainte-Agathe).		
Touladi, ouananiche	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Autres espèces	Mêmes que la zone et le 30 janvier 2010	Mêmes que la zone et les 29 et 30 janvier 2011
<b>Lacs : Sainte-Adèle</b> (Rond).		
Achigan, maskinongé	du 19 juin 2009 au 30 novembre 2009 et du 23 janvier 2010 au 31 janvier 2010	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010 et du 22 janvier 2011 au 30 janvier 2011
Brochet, doré	du 15 mai 2009 au 30 novembre 2009 et du 23 janvier 2010 au 31 janvier 2010	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 5 février 2011 au 13 février 2011
Esturgeon	du 15 juin 2009 au 31 octobre 2009	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Omble, ouananiche, touladi, truite	du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009 et du 23 janvier 2010 au 31 janvier 2010	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 22 janvier 2011 au 30 janvier 2011
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

<b>Ruisseaux : sans nom</b> , entre les lacs Sainte-Marie et Théodore; entre les lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie.		
Ombles, touladi, truite	du 19 juin 2009 au 13 septembre 2009	du 18 juin 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 19 juin 2009 au 30 novembre 2009	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille, dans les Règles générales.

## Zone 10

### Important

Le **tableau 1** présente les **périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise** des poissons d'intérêt sportif du Québec, pour la **zone 10**. Il existe de nombreuses **exceptions** à ces périodes de pêche et à ces limites de prise. Pour les connaître, consultez le **tableau 2**.

### Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (Zone 10)

bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout]	du 23 juin 2010 au 31 mars 2011
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
maskinongé [2]	du 18 juin 2010 au 31 mars 2011
omble [10 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
éperlan [120], grand corégone [5], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année

### Attention

Les **plans d'eau suivants** ont des **périodes de pêche différentes** de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 10 ( tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

### Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 10)

<b>Lacs : de l'Argile</b> (canton Villeneuve), <b>des Cèdres</b> et <b>Petit lac des Cèdres</b> (cantons Bouchette et Maniwaki), <b>Heney</b> (cantons Hincks et Northfield), <b>Pemichangan</b> (cantons Blake et Hincks), <b>Rognon</b> (46°04' N 74°48'O), <b>à la Truite</b> (canton Blake).	
Achigan	du 23 juin 2010 au 30 novembre 2010
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
Omble, touladi, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010
<b>Petit ruisseau des Cèdres</b> , entre sa source et son embouchure dans le Petit lac des Cèdres.	
Achigan	du 23 juin 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
<b>Lac Babiche</b> , (Notre-Dame-de-Pontmain).	
Omble de fontaine	Mêmes que la zone et du 26 février 2011 au 27 mars 2011
Autres espèces	Mêmes que la zone
<b>Lacs : à la Barbue</b> (46°03' N 75°54' O, canton Northfield), <b>Boutin</b> (46°16' N 76°06', canton Bouchette), <b>Croche</b> (canton Hartwell), <b>du Dépôt</b> (45°59' N 76°41' O, canton Pontefract), <b>Heafy</b> (canton Bouchette), <b>à la Garlette</b> (45°56' N 75°51' O, canton Hincks), <b>à Logue</b> (46°38'20" N 76°05'13" O, canton Lytton), <b>McPhee</b> (46°16' N 75°28' O, canton Dudley), <b>Mulet</b> (45°57'20" N 75°13'06" O, municipalité de Montpellier), <b>Saint-Antoine</b> (46°24' N 75°10' O, canton Labelle), <b>Petit lac à la Truite</b> (45°57' N 75°51' O, canton Hincks), <b>Vert</b> (46°10' N 75°29' O, canton McGill, Notre-Dame-du-Laus), <b>Vert</b> (45° 54' N 75°36' O, canton Villeneuve, Val-des-Bois).	
Omble, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Mêmes que la zone

<b>Lac Bisson</b> (canton Kiamika), le lac ainsi que la partie comprise entre son déversoir jusqu'à un point situé à 500 m en aval vers le lac François.	
Achigan, doré, esturgeon, maskinongé	Mêmes que la zone
Omble, ouananiche, touladi, truite	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
<b>Lacs : Campion</b> (Notre-Dame-du-Laus) <sup>Note 21</sup> , <b>au Foin</b> (Notre-Dame-du-Laus, Notre-Dame-de-Pontmain) <sup>Note 21</sup> .	
Achigan	du 23 juin 2010 au 15 février 2011
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 15 février 2011
Maskinongé	du 18 juin 2010 au 15 février 2011
Omble, ouananiche, touladi, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 15 février 2011
<b>Lacs : du Cerf, Chapleau</b> (La Minerve), <b>Petit lac du Cerf</b> (canton Dudley), <b>Pimodan</b> (Kiamika), <b>Saint-Germain</b> (cantons Dudley et McGill), <b>Serpent</b> (canton McGill). Réservoir <b>Poisson Blanc</b> <sup>Note 21</sup> .	
Achigan	du 23 juin 2010 au 30 novembre 2010
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
Maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
Omble, ouananiche, touladi, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010
<b>Lacs : Charrette</b> (46°18' N 74°55' O), <b>de la Ferme</b> (canton Preston), <b>Moreau</b> (46°18' N 74°54' O).	
Omble	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Mêmes que la zone
<b>Lac Gaucher</b> (Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles).	
Brochet	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Lac des Grandes Baies</b>	
Toutes les espèces	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
<b>Lac des Îles</b> (Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et Mont-Laurier).	
Brochet, doré, maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Mêmes que la zone
<b>Lac Lesage</b>	
Doré	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010

<b>Grand lac Nominique</b>	
Achigan	du 23 juin 2010 au 30 novembre 2010
Omble, ouananiche, touladi, truite	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
<b>Lac Paquin (canton Wright)</b>	
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
Omble, touladi, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010
<b>Petit lac Francis (Notre-Dame-de-Pontmain).</b>	
Omble de fontaine	Mêmes que la zone et du 19 février 2011 au 27 février 2011
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
<b>Lac Quinn (cantons Robertson et Aumond).</b>	
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
Maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
Omble, ouananiche, touladi, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010
<b>Rivière Coulonge</b> , la partie de la rivière sur une distance de 1 km en aval des chutes Coulonge. <b>Rivière Noire</b> (canton Waltham), de la rivière des Outaouais jusqu'à la centrale hydroélectrique en amont.	
Esturgeon	du 25 juin 2010 au 31 octobre 2010
Maskinongé	du 25 juin 2010 au 30 novembre 2010
Omble, touladi, truite	du 25 juin 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 25 juin 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière Gatineau</b> , entre le pont de la chute du Calumet, sur le chemin reliant la route 105 à Point Comfort, et la ligne d'énergie électrique la traversant à environ 2,8 km en aval. <b>Rivière Kiamika</b> , entre le pont de la route 117 (Lac-des-Écorces) et son embouchure dans le lac aux Barges. <b>Rivière Picanoc</b> , entre le pont Picanoc, à environ 1,5 km à l'ouest de la route 105, vers l'aval, et l'île située à l'embouchure de la rivière Picanoc.	
Achigan, esturgeon, maskinongé	Mêmes que la zone
Omble, ouananiche, touladi, truite	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière du Lièvre</b> , entre le pont en amont du lac aux Sables et le barrage des Cèdres, à Notre-Dame-du-Laus <a href="#">Note 21</a> .	
Achigan	du 23 juin 2010 au 30 novembre 2010
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
Maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
Omble, ouananiche, touladi, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010



<b>Rivière du Lièvre</b> , 1) entre le barrage des Cèdres, à Notre-Dame-du-Laus, et la ligne d'énergie électrique située en aval du ruisseau des Cèdres ainsi que le ruisseau <b>des Cèdres</b> , entre son embouchure et la ligne d'énergie électrique située à 300 m en amont <a href="#">Note 14</a> ; 2) entre une ligne perpendiculaire à la rive est, située à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Serpent, à Notre-Dame-du-Laus, et un point situé à 100 m en aval de l'embouchure de la rivière du Lièvre, sur le lac Iroquois ainsi que le ruisseau <b>Serpent</b> ; entre son embouchure et les piliers de l'ancien pont, situés à environ 300 m en amont <a href="#">Note 14</a> ; 3) entre le déversoir du lac Dudley, situé immédiatement au sud de Notre-Dame-de-Pontmain, et le pont en amont du lac aux Sables <a href="#">Note 21</a> ; 4) entre le pont Paquette, à Mont-Laurier (route 117), et les deux ponts reliant l'île Longue aux municipalités de Notre-Dame-de-Pontmain et de Lac-du-Cerf <a href="#">Note 21</a> .	
Achigan	du 23 juin 2010 au 31 mars 2011
Maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 mars 2011
Omble, ouananiche, touladi, truite	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière du Lièvre</b> , entre le barrage McLaren, au sud de High Falls, et un point situé à la pointe sud de l'île à environ 2 km en aval de ce barrage. <a href="#">Note 14</a>	
Omble, ouananiche, touladi, truite	du 23 juin 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 23 juin 2010 au 31 mars 2011
<b>Ruisseau Penniseault</b> , entre sa confluence avec la rivière des Outaouais et un point situé à 150 m en amont.	
Achigan	du 25 juin 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon	du 25 juin 2010 au 31 octobre 2010
Omble, ouananiche, touladi, truite	du 25 juin 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 25 juin 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière de la Petite Nation</b> , entre son embouchure dans le lac Simon et la rivière Preston.	
Achigan	du 23 juin 2010 au 12 septembre 2010
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Maskinongé	du 18 juin 2010 au 12 septembre 2010
Omble, ouananiche, touladi, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 12 septembre 2010
<b>Rivière de la Petite Nation</b> , entre le pont Duhamel et l'embouchure de la rivière Preston.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Rivière Saguy</b> , entre le pont de la route 321 et le lac Bourget.	
Esturgeon	du 23 juin 2010 au 31 octobre 2010
Omble, ouananiche, touladi, truite	du 23 juin 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 23 juin 2010 au 31 mars 2011
<b>Lac François</b> , entre un point situé à 100 m en amont et un autre à 100 m en aval du pont qui sépare le lac François et le Petit lac François. <b>Rivière Preston</b> , entre son embouchure et le pont de la route 321. <b>Ruisseau Flood</b> , entre le lac du Cerf et sa confluence avec l'émissaire du Petit lac du Chevreuil. <b>Ruisseau Jourdain</b> , entre le pont de la route 117 et le lac Nominique. <b>Ruisseau sans nom</b> , reliant les lacs Simon et Boisseau.	
Toutes les espèces	Pêche interdite

<b>Tous les tributaires du lac de l'Argile</b> (45°52' N 75°34' O, canton Villeneuve). <b>Tous les tributaires</b> du lac <b>Cole</b> (45°45' N 75°28' O, canton Derry). <b>Tous les tributaires du lac McGuire</b> (45°43' N 75°26' O, canton Derry). <b>Tous les tributaires du lac Meech</b> (45°32' N 75°54' O, canton Hull, parc de la Gatineau).	
Achigan	du 23 juin 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 12 septembre 2010
<b>Ruisseau Lefebvre</b> (canton Dudley), entre les lacs Lefebvre et du Cerf.	
Achigan	du 23 juin 2010 au 10 octobre 2010
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 10 octobre 2010
Maskinongé	du 18 juin 2010 au 10 octobre 2010
Ombles, ouananiche, touladi, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 10 octobre 2010
<b>Ruisseau sans nom</b> , du lac de la Truite jusqu'à son embouchure dans la rivière des Outaouais incluant les lacs <b>Manny</b> et <b>Downey</b> ainsi que leurs tributaires.	
Achigan, esturgeon, maskinongé	Mêmes que la zone
Autres espèces	du 21 mai 2010 au 31 mars 2011

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note 14** : La pêche avec un harpon en nageant est **interdite** à cet endroit. **Note 21** : Il est **interdit** de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un **doré de moins de 35 cm de longueur**. Il est permis d'avoir en sa possession **l'équivalent en filets d'un doré de 35 cm ou plus** si les filets mesurent 23 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute leur longueur.

## Zone 11

### Important

Le **tableau 1** présente les **périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise** des poissons d'intérêt sportif du Québec, pour la **zone 11**. Il existe de nombreuses **exceptions** à ces périodes de pêche et à ces limites de prise. Pour les connaître, consultez le **tableau 2**.

**Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (Zone 11)** Note C2

bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
omble [10 en tout, ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
éperlan [120], grand corégone [5], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010

### Attention

Les **plans d'eau suivants** ont des **périodes de pêche différentes** de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 11 ( tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

**Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 11)**

<b>Aire faunique communautaire du réservoir Baskatong</b> <sup>Note 19</sup> . Les plans d'eau suivants : <b>Lacs : sans nom</b> (Canard, 46° 41' N 75°51' O), <b>Caméra, du Chêne, Cocanagog, Georges et Piscatosine</b> , ainsi que leurs émissaires. Le réservoir <b>Baskatong</b> , à l'exception des plans d'eau suivants.	
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2010 au 15 octobre 2010
Esturgeon	du 15 juin 2010 au 15 octobre 2010
Ombles, ouananiche, touladi, truite	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 21 mai 2010 au 15 octobre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Aire faunique communautaire du réservoir Baskatong</b> <sup>Note 19</sup> Baie <b>Philomène</b> , entre un point situé à 100 m en aval de la partie la plus étroite de l'exutoire de la baie Philomène jusqu'au ruisseau Philomène, en amont.	
Toutes les espèces	du 21 mai 2010 au 15 octobre 2010
<b>Aire faunique communautaire du réservoir Baskatong</b> <sup>Note 19</sup> Baie <b>Gens de Terre</b> , en amont de l'embouchure du ruisseau Côte-Jaune jusqu'à l'embouchure de la rivière Gens de Terre. Rivière <b>Gatineau</b> , entre le pont de fer de la C.I.P. surplombant les rapides Ceizur et un point (47°04'08" N 75°44'22" O) situé à 1,5 km en aval de ce point.	
Toutes les espèces	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 15 octobre 2010
<b>Aire faunique communautaire du réservoir Baskatong</b> <sup>Note 19</sup> Rivière <b>Gatineau</b> , entre un point (47°04'08" N 75°44'22" O) situé à 1,5 km en aval du pont de fer de la C.I.P. surplombant les rapides Ceizur et le premier rétrécissement (47°01'00" N 75° 42'44" O) situé à 1,5 km en amont de la pointe du dépôt de l'Esturgeon.	
Toutes les espèces	du 15 juin 2010 au 15 octobre 2010

<b>Aire faunique communautaire du réservoir Baskatong</b> <small>Note 19</small> Rivière <b>Gatineau</b> , entre le premier rétrécissement (47° 01'00" N 75°42'44" O) situé à 1,5 km en amont de la pointe du dépôt de l'Esturgeon et une ligne imaginaire unissant d'est en ouest la pointe du dépôt de l'Esturgeon à la rive du réservoir Baskatong (47°00'12" N 75°43'45" O).	
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2010 au 15 octobre 2010
Esturgeon	du 15 juin 2010 au 15 octobre 2010
Omble, ouananiche, touladi, truite	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 21 mai 2010 au 15 octobre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011

<b>Lacs : Bertrand, Bitobi, aux Cyprès</b> (canton Décarie), <b>Hamel, Hardy, Petit lac Kiamika, Lafontaine, L'Allier, Léona, Marquis, Noir</b> (canton Décarie), <b>Ouellette, Papineau, Philomène, Pionnier, Rainboth, Saguay, Scotchman, Tapani. Réservoir Kiamika.</b>	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 mars 2011
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon, omble, ouananiche*, touladi	Mêmes que la zone
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 31 mars 2011
* La limite de prise est de [1] ouananiche pour le réservoir Kiamika.	

<b>Lacs : Béthune, Petit lac Béthune</b>	
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon, omble, touladi	Mêmes que la zone
Maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 31 mars 2011

<b>Lacs : Brochet</b> (canton Lynch), <b>David, Macaza, Tibériade.</b>	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 mars 2011
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon, omble, ouananiche, touladi, truite	Mêmes que la zone
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 31 mars 2011

<b>Lacs : Boucher</b> (canton Décarie), <b>Courtemanche</b> (canton Major), <b>René</b> (canton Pope), <b>Serpolet</b> (canton Pau).	
Toutes les espèces	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011

<b>Lacs : des Journalistes, Lacroix</b> (46°43'02" N 76°00'45" O, canton Mitchell), <b>Petit lac Lacroix</b> (46°43'05" N 76°01'11" O, canton Mitchell).	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 mars 2011
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon, ouananiche, touladi	Mêmes que la zone
Omble	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 31 mars 2011

<b>Lac Miroir</b> (Mont-Temblant)	
Omble	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Mêmes que la zone

<b>Petit lac Caribou</b> (Labelle)	
Omble, touladi, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et les 5 et 6 mars 2011
Autres espèces	Mêmes que la zone
<b>Lac aux Poissons</b> (canton Mousseau)	
Achigan, maskinongé, brochet, doré, omble, truite et autres espèces	Mêmes que la zone et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Lac Saint-Paul</b>	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 mars 2011
Brochet	du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
Doré	du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon, omble, ouananiche, touladi	Mêmes que la zone
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière d'Argent</b> , entre le pont qui la traverse au nord-est du lac Georges (limite de la zec Mitchinamecus) et un point situé à 100 m en aval de ce pont. <b>Ruisseau du lac Chub</b> (canton Pau), à partir du pont de la chute du déversoir du lac Chub sur une distance de 100 m vers l'aval.	
Achigan, esturgeon, maskinongé	Mêmes que la zone
Omble, ouananiche, touladi, truite	du 28 mai 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 28 mai 2010 au 30 novembre 2010
<b>Rivière du Lièvre</b> , entre le rapide Chaudière au nord de Mont-Saint-Michel et le pont de la route 117, à Mont-Laurier. <a href="#">Note 21</a>	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Omble, ouananiche, touladi, truite	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière Kiamika</b> , entre le pont de la route 117, à Lac-des-Écorces, et le pont du chemin des Quatre-Fourches (Beaux-Rivages) <a href="#">Note 21</a> ; entre le pont de la zec Maison-de-Pierre (46°44'25" N 75 °00'20" O) et un point situé à 500 m en aval (46°44'25" N 75 °00'42" O). <b>Ruisseau des Journalistes</b> , entre le lac des Journalistes et la rivière du Lièvre. <b>Ruisseau Ouellette</b> , entre un point situé à 50 m en aval de la 9 <sup>e</sup> avenue, à Ferme-Neuve, et un point situé à 200 m en amont de cette avenue.	
Achigan, esturgeon, maskinongé	Mêmes que la zone
Omble, ouananiche, touladi, truite	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
<b>Rivière des Cornes</b> (canton Brunet), entre le réservoir Kiamika et le lac des Cornes ainsi que de l'embouchure de la rivière des Cornes, dans le réservoir Kiamika, jusqu'à une ligne perpendiculaire au courant reliant la rive sud de l'île Luc à la rive est de la baie du réservoir Kiamika. <b>Ruisseau aux Bleuets Ouest</b> , entre la ligne des hautes eaux modifiée du réservoir Kiamika et le lac aux Bleuets. <b>Ruisseau des Sources</b> , (canton Robertson), entre le ponceau de la route 117 et un point situé à 1,5 km en aval de ce ponceau. <b>Ruisseau Castelneau</b> , entre la ligne des hautes eaux modifiée du réservoir Kiamika et le pont du poste d'accueil de la zec Maison-de-Pierre (46°43'15" N 74 °58'40" O).	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Ruisseau Busby</b> , entre le lac Tapani vers l'amont jusqu'au deuxième pont qui traverse le ruisseau (limite de la zec Mitchinamecus).	
Toutes les espèces	Pêche interdite

<b>Ruisseau Busby</b> , la partie de la baie nord-est du lac Tapani comprise entre le ruisseau Busby et une ligne de direction nord-sud traversant l'île à Constantineau.	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Omble, ouananiche, touladi, truite	du 28 mai 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 28 mai 2010 au 31 mars 2011
<b>Ruisseau Philomène</b> , entre son embouchure dans la baie Philomène du réservoir Baskatong et le pont de la route reliant la baie au Sable à la route 117 ainsi que dans les eaux reliant le lac Caronna à la baie Philomène.	
Toutes les espèces	du 15 juin 2010 au 15 octobre 2010

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note C2** : Des règles particulières s'appliquent à la pêche dans l'aire faunique communautaire du réservoir Baskatong. **Note 19** : Il est **interdit** de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un **doré de moins de 30 cm de longueur**. Il est permis d'avoir en sa possession **l'équivalent en filets d'un doré de 30 cm ou plus** si les filets mesurent 20 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute leur longueur. **Note 21** : Il est **interdit** de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un **doré de moins de 35 cm de longueur**. Il est permis d'avoir en sa possession **l'équivalent en filets d'un doré de 35 cm ou plus** si les filets mesurent 23 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute leur longueur.

## Zone 12

### Important

Le **tableau 1** présente les **périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise** des poissons d'intérêt sportif du Québec, pour la **zone 12**. Il existe de nombreuses **exceptions** à ces périodes de pêche et à ces limites de prise. Pour les connaître, consultez le **tableau 2**.

### Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (Zone 12)

bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 25 juin 2010 au 31 mars 2011
maskinongé [2]	du 18 juin 2010 au 31 mars 2011
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
omble [10 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année

### Attention

Les **plans d'eau suivants** ont des **périodes de pêche différentes** de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 12 ( tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

### Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 12)

<b>Lac Duval</b> (cantons Anjou et Brie)	
Toutes les espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 9 juin 2010

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille.

**Zone 13 (est)****Important**

Le **tableau 1** présente les **périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise** des poissons d'intérêt sportif du Québec, pour la **zone 13 est**. Il existe de nombreuses **exceptions** à ces périodes de pêche et à ces limites de prise. Pour les connaître, consultez le **tableau 2**.

**Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise Zone 13 (est)**

bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 15 juin 2010 au 31 mars 2011
brochet [10 en tout]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
doré [8 en tout]	du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
omble [15 en tout], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année

**Attention**

Les **plans d'eau suivants** ont des **périodes de pêche différentes** de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 13 est ( tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

**Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche Zone 13 (est)**

<b>Lac Clair, Wyeth</b> (48°06' N 77°24' O)	
Omble [5 en tout] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 15 juillet 2010
<b>Rivière Delestres</b> , entre son embouchure dans le lac Parent et le premier rapide en amont, situé à 48°40'55" N 76°54'27" O.	
Toutes les espèces	du 15 juin 2010 au 31 mars 2011

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille.



**Zone 13 (ouest)****Important**

Le **tableau 1** présente les **périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise** des poissons d'intérêt sportif du Québec, pour la **zone 13 ouest**. Il existe de nombreuses **exceptions** à ces périodes de pêche et à ces limites de prise. Pour les connaître, consultez le **tableau 2**.

**Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise Zone 13 (ouest)**

bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 25 juin 2010 au 31 mars 2011
brochet [6 en tout]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
doré [6 en tout]	du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
omble [10 en tout], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année

**Attention**

Les **plans d'eau suivants** ont des **périodes de pêche différentes** de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 13 ouest ( tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

**Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche Zone 13 (ouest)**

<b>Lacs : sans nom</b> (de la Ville, 48°48' N 79°10' O), <b>des Sœurs</b> (48°10' N 77°43' O), <b>Déry</b> (48°25' N 79°07' O), <b>Despériers</b> (48°11' N 79°09' O), <b>Hector</b> (48°10' N 79°10' O), <b>de la Petite Prairie</b> (47°17' N 79°15' O).	
Omble et truite [5 en tout]Autres espèces	Mêmes que la zone 13 (ouest)
<b>Lac sans nom</b> (Aubé, 48°48' N 79°09' O).	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Lac Abitibi</b>	
Doré	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Mêmes que la zone 13 (ouest)
<b>Lac Berry</b>	
Omble et truite [5 en tout] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 juin 2010
<b>Lac aux Brochets</b> (canton Gendreau)	
Achigan, brochet, doré	Mêmes que la zone 13 (ouest)
Autres espèces	Toute l'année

<b>Petit lac Long</b> (47°28'11" N 79°15'12" O)	
Ombles et truites [5 en tout]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 juin 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 juin 2010
<b>Lac Noranda</b>	
Toutes les espèces	Toute l'année
<b>Lac Rousselot</b> (canton Laverlochère)	
Toutes les espèces	Toute l'année
<b>Lac à la truite</b> (Simard 48°40' N 78°18' W)	
Toutes les espèces	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et les 19 et 20 mars 2011
<b>Lac Castagnier. Rivière Castagnier</b> , de son embouchure jusqu'à 200 m en amont. <b>Ruisseau Gascon</b> , de son embouchure jusqu'à 200 m en amont.	
Toutes les espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 mars 2011
Lac <b>Kipawa</b> , entre 300 m en amont et 300 m en aval de la chute Turtle. L'émissaire du lac <b>Audoin</b> , entre un point situé à 300 m en aval de l'ancien barrage North River et le premier rétrécissement en amont de ce barrage. L'émissaire du lac <b>Belisle</b> , entre le lac Kipawa et son premier élargissement ainsi que la baie du lac Kipawa en aval de cet émissaire. L'émissaire du lac <b>Moran</b> , entre un point situé à 1 km en aval du vieux barrage et un point situé à 60 m en amont. Le tributaire nord-est du lac <b>aux Sables</b> , entre un point situé à 100 m en aval de son embouchure et la station de pompage de Belleterre. <b>Rivière Barrière</b> , entre 300 m en aval et 150 m en amont du pont de Rémigny. <b>Rivière Kipawa</b> , entre la première île située en amont de l'embouchure de la rivière Kipawa et un point situé à 300 m dans le lac McLachlin; entre un point situé à 100 m en amont de la chute Turner et le lac Sairs.	
Toutes les espèces	du 15 juin 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière des Outaouais</b> , entre une droite perpendiculaire au courant, au point 47°46'50" N 77°53'26" O, et une droite perpendiculaire au courant au point 47°46'18" N 77°56'11" O.	
Toutes les espèces	du 15 juin 2010 au 31 mars 2011

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille.

## Zone 14

Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (Zone 14) Note C3

bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 15 juin 2010 au 31 mars 2011
brochet [10 en tout] et doré [8 en tout]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
omble [15 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année

## Attention

Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 14 (tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 14)

<b>Aire faunique communautaire du réservoir Gouin</b> Les eaux en amont du barrage Gouin, incluant les lacs et les baies qui forment le réservoir ainsi que les plans d'eau qui s'y jettent jusqu'à la ligne des hautes eaux modifiées (cote d'élévation 405,08 m), à l'exception des eaux suivantes :	
Toutes les espèces	du 21 mai 2010 au 19 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> février 2011 au 31 mars 2011

**Aire faunique communautaire du réservoir Gouin** Baies : **Adolphe-Poisson**, entre une droite reliant les points 48°23'34"N 75°25'31"O en rive sud-est et 48°23'42"N 75°25'37"O en rive nord-ouest et un point situé à 1,5 kilomètres en amont. **de l'Est** (Sulte), au sud, entre une droite reliant les points 48°20'23"N 74°56'11"O en rive nord-est et 48°20'11"N 74°56'21"O en rive sud-ouest et un point situé à 3 kilomètres en amont. **du Guide** (Aventurier), au nord, entre une ligne reliant les points 48°34'27"N 74°33'01"O en rive nord, 48°34'25"N 74°33'02"O sur l'îlot et 48°34'19"N 74°32'59"O en rive sud et un point situé à 3,55 kilomètres en amont. **Jean-Pierre**, au sud-est, entre une droite reliant les points 48°18'04"N 74°14'11"O en rive ouest et 48°18'06"N 74°14'07"O en rive est jusqu'au premier pont en amont. **du Lion d'Or**, entre une droite reliant les points 48°22'48"N 74°19'54"O en rive ouest et 48°22'46"N 74°19'51"O en rive est et un point situé à 3 kilomètres en amont. **Marmette** (Garancière), entre une droite reliant les points 48°22'32"N 74°43'13"O en rive ouest et 48°22'35"N 74°43'08"O en rive est et un point situé à 1,5 kilomètres en amont. **du Mathieu**, entre une droite reliant les points 48°44'35"N 74°49'52"O en rive ouest et 48°44'37"N 74°49'43"O en rive est jusqu'au lac Mathieu. **Mattawa**, au sud, entre une droite reliant les points 48°21'30"N 75°22'20"O en rive ouest et 48°21'27"N 75°22'14"O en rive est jusqu'au pont situé à 2 kilomètres en amont. **du Petit Vison** (Vison Est), au nord-est, entre une droite reliant les points 48°27'16"N 74°11'05"O en rive ouest et 48°27'16"N 74°11'00"O en rive est et un point situé à 3,4 kilomètres en amont incluant le lac Bruno. **Piciw Minikanan**, à l'ouest, entre une ligne reliant les points 48°25'12"N 75°26'49"O en rive nord, 48°25'04"N 75°26'50"O sur l'île au centre et 48°24'58"N 75°27'01"O en rive sud, et le pont traversant le canal à 2,4 km en amont (48°24'37"N 75°28'36"O). **du Sud** (Apokwatcimew), au sud-est, entre une ligne reliant les points 48°18'18"N 75°05'28"O en rive nord, 48°18'13"N 75°05'31"O sur l'îlot et 48°18'08"N 75°05'21"O en rive sud et un point situé à 2,3 kilomètres en amont. **Sarana**, entre une droite reliant les points 48°21'57"N 75°17'44"O en rive ouest et 48°21'56"N 75°17'41"O en rive est et un point situé à 3,46 kilomètres en amont. **Lac Chapman**, au sud (Montagnard), entre une droite reliant les points 48°20'17"N 74°40'23"O en rive sud et 48°20'22"N 74°40'21"O en rive nord et un point situé à 0,80 kilomètres en amont. Au sud (Chapman Nord), entre une droite reliant les points 48°21'54"N 74°40'09"O en rive nord-est et 48°21'49"N 74°40'13"O sur l'îlot et un point situé à 1,5 kilomètres en amont. **Lacs : de l'Antenne** (Déziel Nord), entre une droite reliant les points 48°35'20"N 74°24'42"O en rive est et 48°35'22"N 74°24'55"O en rive ouest et un point situé à 1,0 kilomètres en amont. **du Déserteur**, à l'est d'une ligne reliant les points 48°34'03"N 74°20'03"O et 48°33'49"N 74°20'02"O sur des îlots et 48°33'20"N 74°20'03"O en rive sud et incluant les cours d'eau qui se jettent dans ce lac. **Déziel** (Déziel Sud), entre une droite reliant les points 48°33'08"N et 74°24'12"O en rive nord et 48°33'02"N et 74°24'12"O en rive sud et une droite située au sud reliant les points 48°32'39"N 74°24'30"O en rive ouest et 48°32'33"N 74°24'29"O en rive est. **Déziel** (Wapous), entre une droite reliant les points 48°34'58"N 74°22'13"O en rive est et 48°34'59"N 74°22'16"O en rive ouest et le lac Wapous.

**Duchet**, entre une droite reliant les points 48°39'33"N 74°42'19"O en rive nord et 48°39'18"N 74°42'15"O en rive sud et un point situé à 4.5 kilomètres en amont, incluant le lac Duchet. **de la Grosse Pluie**, entre une droite reliant les points 48°35'45"N 74°28'20"O sur l'îlot et 48°35'43"N 74°28'36"O en rive ouest et un point situé à 1.5 kilomètres en amont. **Magnan**, au sud-est (Leclerc), entre une droite reliant les points 48°39'44"N 74°34'53"O en rive ouest et 48°39'41"N 74°34'05"O en rive est jusqu'à l'embouchure du lac Leclerc. **Mikisiw Amirakanan** (Barouette), au sud, entre une droite reliant les points 48°30'43"N 74°49'52"O en rive est et 48°30'42"N 74°49'55"O en rive ouest et un point situé à 4 kilomètres en amont. **Miller** (Simard), au sud-ouest, d'une droite reliant les points 48°39'05"N 75°09'28"O en rive est et 48°39'07"N 75°09'34"O en rive ouest jusqu'au lac Simard. **À l'Eau Claire** (pont de la Sylva), à partir d'une droite reliant les points 48°47'51"N 74°36'58"O en rive est et 48°47'46"N 74°37'06"O en rive ouest vers l'amont, incluant le lac Witiko. **de la Galette**, à l'est (Motard), entre une droite reliant les points 48°18'17"N 74°27'06"O au nord-ouest et 48°18'08"N 74°26'50"O en rive sud-est et un point situé à 5 kilomètres en amont sur la rivière Leblanc (Motard); au sud (Delâge), entre une droite reliant les points 48°16'18"N 74°28'42"O en rive nord-est et 48°16'11"N 74°28'51"O en rive sud-ouest et une droite située au sud-ouest reliant les points 48°15'32"N 74°30'11"O en rive ouest et 48°15'31"N 74°30'14"O en rive est. **Némio**, entre une ligne reliant les points 48°26'00"N 74°55'52"O en rive ouest, 48°25'59"N 74°55'49"O sur l'îlot et 48°26'01"N 74°55'44"O en rive est et un point situé à 1,5 kilomètre en amont. **Obedjiwan ouest**, entre une droite reliant les points 48°42'19"N 74°56'41"O en rive est et 48°42'22"N 74°56'52"O en rive ouest et un point situé à 3 kilomètres en amont. **Omina**, entre une droite reliant les points 48°46'40"O 74°45'07"O en rive nord et 48°46'36"N 74°45'09"O en rive sud et un point situé à 1,86 kilomètres en amont. **Oskalanéo**, entre une droite reliant les points 48°15'35"N 75°07'26"O en rive sud et 48°15'38"N 75°07'35"O en rive nord et le premier pont situé à 2,8 kilomètres en amont. **Ruisseau de la Rencontre**, entre une droite reliant les points 48°40'42"N 75°03'01"O en rive est et 48°40'49"N 75°03'06"O en rive ouest sur une distance de 16,2 kilomètres en amont. **Rivière Toussaint et les plans d'eau en amont** Entre une droite reliant les points 48°42'14"N 74°57'00"O en rive nord et 48°42'11"N 74°56'59"O en rive sud jusqu'au pont en aval du lac Gaudet.

Toutes les espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 19 septembre 2010
--------------------	---

**Baie Rocket**, à l'ouest, d'une ligne reliant les points 48°32'54"N 74°36'35"O en rive sud, 48°33'01"N 74°36'44"O sur un îlot et 48°33'08"N 74°36'48"O en rive nord, et à l'ouest du point 48°33'59"N 74°36'53"O. **Lac Magnan**, à l'est (passe Pirotew Pawctikw), la baie à partir d'une droite reliant les points 48°43'32"N 74°30'26"O en rive sud et 48°43'42"N 74°30'16"O en rive nord comprenant les cours d'eau qui s'y jettent ainsi que les lacs Toupin et Portage.

Toutes les espèces	du 15 juin 2010 au 19 septembre 2010
--------------------	--------------------------------------

**Aire faunique communautaire du réservoir Gouin Rivière Jean-Pierre**, entre une ligne reliant les points 48°18'34"N 74°14'22"O en rive est, 48°18'25"N 74°14'41"O au nord de l'îlot, 48°18'19"N 74°14'38"O au sud de l'îlot et 48°18'06"N 74°14'26"O en rive est et le pont situé à 3,0 km en amont.

Toutes les espèces	du 15 juin 2010 au 19 septembre 2010
--------------------	--------------------------------------

**Lacs : Foie** (canton Leblanc), **Guénette** (cantons Suzor et Letondal), **du Marteau** (canton Bourassa), **Peter** (canton Bureau), **Vaillant** (cantons Dansereau et Decelles).

Toutes les espèces	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 6 septembre 2010
--------------------	---

**Lac du Tabac** (comté Saint-Maurice)

Touladi	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 6 septembre 2010
---------	---

Autres espèces	du 21 mai 2010 au 6 septembre 2010
----------------	------------------------------------

**Lacs : des Dix Milles** (cantons Bazin, Landry), **Head** (canton Dandurand)

Touladi	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 6 septembre 2010
---------	---

Autres espèces	Mêmes que la zone
----------------	-------------------

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille.

## Zone 15

### Important

Le **tableau 1** présente les **périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise** des poissons d'intérêt sportif du Québec, pour la **zone 15**. Il existe de nombreuses **exceptions** à ces périodes de pêche et à ces limites de prise. Pour les connaître, consultez le **tableau 2**.

### Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (Zone 15)

<b>Bar rayé</b>	Pêche interdite
<b>achigan [6 en tout] et maskinongé [2]</b>	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
<b>brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]</b>	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
<b>esturgeon [1 en tout]</b>	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
<b>omble [15 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]</b>	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
<b>touladi et omble moulac [2 en tout]</b>	du 25 juin 2010 au 6 septembre 2010
<b>éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]</b>	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010

### Attention

Les **plans d'eau suivants** ont des **périodes de pêche différentes** de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 15 ( tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

### Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 15)

<b>Lac Manouane</b>	
Touladi	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone
<b>Lacs : Deligny, Mandeville</b>	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 31 mars 2011
<b>Lac Mondonac</b>	
Toutes les espèces	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 6 septembre 2010
<b>Lac Go</b> (canton Sincennes). <b>Rivière Némiscachingue</b> , entre la limite de la zone 14 et le lac Némiscachingue. Ruisseau <b>Castelneau</b> , entre le pont du poste d'accueil de la zec Maison-de-Pierre (46°43'15"N 74°58'39"O) jusqu'à l'émissaire du lac de la Dame (46°43'18"N 74°57'39"O).	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Lac Saint-Louis</b> (46°33'29" N 73°48'03" O, Saint-Zénon)	
Toutes les espèces	Mêmes que la zone et du 15 janvier 2010 au 31 mars 2011
<b>Réservoir Taureau</b>	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
Brochet	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
Doré	Pêche interdite
Esturgeon, omble, ouananiche, saumon, touladi, truite	Mêmes que la zone
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010

**Rivière aux Cenelles**, entre le réservoir Taureau, à partir d'une ligne reliant les points 46°52'34" N 73°40'27" O), et le lac Gayot. **Ruisseau Ignace**, entre le réservoir Taureau, à partir du pont situé aux points 46°41'35" N 73°44'29" O, et le lac Alonce. **Rivière Laviolette**, entre la rivière du Milieu et le lac Laviolette. **Rivière du Milieu**, entre le réservoir Taureau, à partir d'une ligne reliant les points 46°48'05" N 73°57'11" O, et la limite de la zec Collin (46°49'29" N 74°04'10" O) . **Rivière du Poste**, entre le réservoir Taureau, à partir d'une ligne reliant les points 46°52'27" N 73°53'14" O, et le lac Dargie.

Doré, ouananiche

Pêche interdite

Autres espèces

Mêmes que la zone

**Rivière du Diable**, entre l'embouchure de la rivière Le Boulé (46°11'04" N 74°31'11" O) et le ruisseau de l'Avalanche situé au point (46°11'30" N 74°34'50" O). **Engin : Pêche à la mouche seulement**

Toutes les espèces

Mêmes que la zone

**Rivière Manouane** La partie située en aval du barrage Kempt jusqu'au lac Manouane.

Toutes les espèces

du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 30 novembre 2010

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille.

## Zone 16

### Important

Le **tableau 1** présente les **périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise** des poissons d'intérêt sportif du Québec, pour la **zone 16**. Il existe de nombreuses **exceptions** à ces périodes de pêche et à ces limites de prise. Pour les connaître, consultez le **tableau 2**.

### Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (Zone 16)

bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 15 juin 2010 au 31 mars 2011
brochet [10 en tout]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 28 mai 2010 au 31 mars 2011
doré [8 en tout]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 mars 2011
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
omble [15 en tout], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année

### Attention

Les **plans d'eau suivants** ont des **périodes de pêche différentes** de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 16 ( tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

### Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 16)

<b>Lacs : sans nom</b> : (49°09'00" N 76°08'50" O), (49°09'04" N 76°22'41" O), (49°09'11" N 76°32'54" O), (49°09'14" N 76°35'15" O), (49°09'18" N 75°42'44" O), (49°12'31" N 74°56'31" O), (49°12'35" N 74°53'47" O), <b>à l'Eau Rouge, Fauvel, Feuquières, Hébert, Némégousse, Podeur, Robert, Valreville</b> (49°12'21" N 74°49'17" O, canton Chamballon).	
Doré	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 24 avril 2010 et du 28 mai 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Mêmes que la zone
<b>Lacs : Nelson, Ventadour</b>	
Doré	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 28 mai 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Mêmes que la zone
<b>Lac Bissonnette</b> (Municipalité de la Baie-James 49°01'00" N 79°06'00" O)	
Omble [5 en tout] et autres espèces	Mêmes que la zone
<b>Lac Oloron</b>	
Toutes les espèces	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010 et les 19 et 20 mars 2011
<b>Rivière Allard</b> , la partie de son affluent comprise entre 100 m en amont du secteur appelé « Les petites chutes » (49°48' N 77°47' O) et son point de jonction avec la rivière Allard (49°49' N 77°46' O). <b>Rivière Gouault</b> , entre son embouchure dans le lac Maclvor (49°48' N 77°55' O) et un point (49°52' N 77°48' O) correspondant à la limite sud de la zone 17. <b>Rivière Wilson</b> , entre un point situé à 200 m en aval de son embouchure dans le lac Quévillon (49°05'03" N 77°51'07" O) et un point situé à 11 km en amont, soit au niveau du pont de la route R-1050 (connue sous le nom de chemin forestier 101 Domtar).	
Toutes les espèces	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 7 juin 2010 au 31 mars 2011

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille.

## Zone 17

### Important

Le **tableau 1** présente les **périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise** des poissons d'intérêt sportif du Québec, pour la **zone 17**. Il existe de nombreuses **exceptions** à ces périodes de pêche et à ces limites de prise. Pour les connaître, consultez le **tableau 2**.

Dans cette zone, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise.

### Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (Zone 17)

bar rayé	Pêche interdite
brochet [8 en tout], doré [8 en tout] et perchaude [50]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 24 avril 2010 et du 28 mai 2010 au 31 mars 2011
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
omble [20 en tout ou 5 kg + 1 omble] <sup>Note D</sup> , touladi et omble moulac [3 en tout]	du 25 avril 2010 au 7 septembre 2010
corégone [aucune limite]	du 28 mai 2010 au 7 septembre 2010
autres espèces [aucune limite]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 24 avril 2010 et du 28 mai 2010 au 31 mars 2011

### Attention

Les **plans d'eau suivants** ont des **périodes de pêche différentes** de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 17 (tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

### Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 17)

<b>Lacs : Antoinette, Bourbeau, Caché, aux Dorés, Chibougamau</b> (à l'exception des secteurs décrits ci-après), <b>Matagami</b>	
Corégone, omble, touladi	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 7 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 24 avril 2010 et du 28 mai 2010 au 31 mars 2011
Les parties suivantes du <b>lac Chibougamau</b> : <b>Baies : du Club</b> (49°53'22" N 74°01'50" O). <b>Girard</b> , la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Armitage. <b>Nepton</b> , la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Nepton ainsi que la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la Petite rivière Nepton. <b>Rivières : Armitage</b> , entre son embouchure dans la baie Girard et un point situé à 5 km en amont. <b>Nepton</b> , entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 2 km en amont. <b>Petite rivière Nepton</b> , entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 1 km en amont.	
Corégone, omble, touladi	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 24 avril 2010 et du 7 juin 2010 au 7 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 24 avril 2010 et du 7 juin 2010 au 31 mars 2011
<b>Lacs : Chevrier</b> , la partie comprise entre un point situé à 49°38'50" N 74°26'18" O et l'embouchure du ruisseau Audet (49°38'44" N 74°24'01" O). <b>Doda</b> , la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Saint-Cyr (49°19'03" N 75°19'13" O).	
Corégone, omble, touladi	du 7 juin 2010 au 7 septembre 2010
Esturgeon	du 7 juin 2010 au 31 octobre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 24 avril 2010 et du 7 juin 2010 au 31 mars 2011



<b>Rivières : de l'Aigle</b> , entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 7 km en amont. <b>Opawica</b> , entre le pont du kilomètre 53 du chemin L-209 sud (Barette) et un point situé à 1 km en aval, vers le lac des Vents; entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 5 km en amont.	
Corégone, omble, touladi	du 7 juin 2010 au 7 septembre 2010
Esturgeon	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 24 avril 2010 et du 7 juin 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivières : Opémisca</b> , entre son embouchure dans le lac Opémisca et un point situé à 8 km en amont, correspondant à 50° de latitude nord. <b>Chibougamau</b> , entre le pont du Rapide entre les îles (chemin L-209 nord, km 14) et un point situé à 1,5 km en aval, vers le lac Opémisca.	
Corégone, omble, touladi	du 15 juin 2010 au 7 septembre 2010
Esturgeon	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 15 juin 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière Saint-Cyr</b> , entre le pont du km 12 du chemin 5300 (Barette sud) (49°17'15" N 75°18'42" O) et son embouchure dans le lac Doda. <b>Ruisseau Germain</b> , entre un point situé sur le lac Édith (49°26'11" N 75°29'28" O) et son embouchure dans le lac Germain (49°26'52" N 75°29'00" O).	
Corégone, omble, touladi	du 7 juin 2010 au 7 septembre 2010
Esturgeon	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 24 avril 2010 et du 7 juin 2010 au 31 mars 2011
<b>Lacs : au Goéland</b> , la partie comprise dans un rayon de 200 m en amont de son émissaire, la rivière Waswanipi. <b>Pusticamica</b> , la partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan (canton Benoît). <b>Waswanipi</b> , la partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan (cantons Ailly, Bosse et Nelligan). <b>Rivières : O'Sullivan</b> , entre son embouchure dans le lac Pusticamica et un point situé à 3,2 km en amont; entre son embouchure dans le lac Waswanipi et un point situé à 300 m en amont. <b>Waswanipi</b> , entre le lac au Goéland et un point situé à 3 km en aval, vers le lac Olga; entre le lac Olga et un point situé à 100 m en aval de son embouchure dans le lac Matagami; entre la limite des terres de catégorie II de Waswanipi et un point situé à 100 m en aval de son embouchure dans le lac au Goéland.	
Corégone, omble, touladi	du 15 juin 2010 au 7 septembre 2010
Esturgeon	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 24 avril 2010 et du 15 juin 2010 au 31 mars 2011

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note D** : Selon la première limite atteinte. La limite de prise pour les ombles dans les zones 17 et 22 à 24 s'exprime aussi en poids. On calcule cette limite de poids de la façon suivante dans le cas de poissons qui ne sont pas entiers :

- le poids des poissons éviscérés X 1,25 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons éviscérés et étêtés X 1,66 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons en filets X 3,5 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée.

## Zone 18

Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (Zone 18)

bar rayé	Pêche interdite
brochet [10 en tout] et doré [6 en tout]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 28 mai 2010 au 31 mars 2011
omble [20 en tout]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
ouananiche [2] et truite [5 en tout]	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
saumon atlantique [1](ailleurs que dans les rivières à saumon) <sup>Note B</sup>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
éperlan [60], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 23 avril 2010 au 31 mars 2011

## Attention

Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 18 ( tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 18)

<p><b>Lacs : sans nom</b> (49°38'30" N 69°21'20" O), (49°38'00" N 69°21'40" O), (49°37'50" N 69°20'40" O); <b>Anne</b> (49°33' N 68°59' O), <b>Betchie</b> (49°40'14" N 69°59'05" O), <b>Boucher</b> (49°28' N 68°59' O), <b>au Brochet</b> (49°40' N 69°36' O), <b>des Caribous</b> (49°08'33" N 69°54'25" O), <b>du Décès</b> (49°38'15" N 69°18'44" O), <b>Dissi</b> (49°19'23" N 69°51'51" O), <b>Grimoult</b> (49°45'58" N 69°44'18" O), <b>de l'Île</b> (49°09'51" N 69°54'19" O), <b>Kakuskanus</b> (49°13'15" N 69°59'11" O), <b>à Jules</b> (49°44' N 69°08' O), <b>Kamilitaukas</b> (49°37'15" N 68°56'17" O), <b>Letemplier</b> (49°27'22" N 68°47'01" O), <b>Petit lac Letemplier</b> (49°25'32" N 68°45'28" O), <b>des Montagnais</b> (49°40' N 69°05' O), <b>Nid du Porc</b> (49°24'14" N 68°58'09" O), <b>aux Perles</b> (49°11'30" N 69°50'01" O), <b>du Raccourci</b> (49°20' N 69°07' O), <b>Réservoir Pipmuacan</b> (49°25'27" N 69°53'33" O), <b>du Retard</b> (49°41'24" N 69°07'01" O), <b>Roy</b> (49°45' N 69°54' O), <b>du Sault-aux-Cochons</b> (49°19'23" N 69°51'51" O), <b>Sédillot</b> (49°31'38" N 69°06'42" O), <b>Uchichicau</b> (49°46'39" N 69°41'47" O)</p>	
Omble	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
Brochet, doré	du 28 mai 2010 au 30 novembre 2010
Ouananiche, saumon, touladi, truite	Mêmes que la zone
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010

**Centre d'études et de recherches Manicouagan Lac Aber** (municipalité de Baie-Comeau), **Rivière Caouishtagamac**, entre le camp Yvon Rose et un point situé à 1 km en aval de ce camp. **Rivière au Loup Marin**, entre la chute infranchissable du 13 km et la passe migratoire en aval. **Rivière Letemplier**, en aval du lac Kamiliuapistes.

Toutes les espèces	Pêche interdite
--------------------	-----------------

Tableau 3 – Exceptions dans les rivières à saumons (Zone 18)

**Betsiamites**, entre une droite joignant la pointe nord du banc des Canadiens à la pointe de Betsiamites et le barrage hydroélectrique Bersimis II.

Toutes les espèces	Pêche interdite
--------------------	-----------------

<b>Calumet</b> , entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°35'38" N 67°14'08" O et le côté en aval du pont de la route 138. <b>Engin : Pêche à la mouche seulement</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Calumet</b> , entre le côté en aval du pont de la route 138 et la chute située au point 49°37'28" N 67°15'16" O. <a href="#">Note 5</a>	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Escoumins, des</b> , entre une droite joignant la pointe à la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et le barrage situé sur le lot 11 A du rang 1 des Escoumins. <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la mouche seulement</b>	
Omble [10] et autres espèces sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>Escoumins, des</b> , entre un point situé à 20 m en amont de la chute à Pinel et le barrage situé à l'émissaire du lac Gorgotton. <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	Mêmes que la zec Nordique
<b>Escoumins</b> , ses tributaires : La rivière <b>Polette</b> , entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et le lac Polette. La rivière <b>Maclure</b> , entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et le lac Maclure. La rivière <b>Chatignies</b> , entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et sa confluence avec la rivière Boulanger (48°29'13"N., 69°50'40"O.). La rivière <b>des Savanes</b> , entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et un point (48°34'53"N., 69°55'00"O.) situé à 4,5 km en amont. <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>Franquelin</b> , entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et la ligne d'énergie électrique située à 800 m en amont de ce pont. <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
<b>Godbout</b> , entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et la ligne d'énergie électrique située à 1 km en amont. <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 31 mai 2010 et 1 <sup>er</sup> août 2010 au 15 octobre 2010
<b>Engin : Pêche à la mouche seulement</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 juillet 2010
La rivière <b>sans nom</b> entre sa confluence avec la rivière Godbout (49°42'03"N., 67°52'28"O.) et un lac sans nom situé à 5 km en amont (49°41'06"N., 67°54'31"O.). La rivière <b>sans nom</b> , entre sa confluence avec la rivière Godbout et le lac Godbout. La rivière <b>Ashini-Est</b> , entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 4,6 km en amont (49°33'49"N., 67°37'14"O.) Le ruisseau <b>Ashini-Ouest</b> , entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 1,4 km en amont (49°40'25"N., 67°45'01"O.). La rivière <b>Bignell</b> , entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac sans nom (49°41'31"N., 67°41'43"O.). La rivière <b>Étienne</b> , entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac sans nom (49°29'08"N., 67°47'16"O.). La rivière <b>sans nom</b> , entre sa confluence avec la rivière Étienne (49°27'41"N., 67°42'28"O.) et un point situé à 5,5 km en amont (49°30'17"N., 67°43'25"O.). Le ruisseau <b>Frigon</b> , entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 9 km en amont (49°42'33"N., 67°56'54"O.). La rivière <b>sans nom</b> , entre sa confluence avec le ruisseau Frigon (49°43'32"N., 67°56'21"O.) et le lac Pesetone. La rivière <b>Godbout-Est</b> , entre sa confluence avec la rivière Godbout et la digue sud du lac Sainte-Anne. La rivière <b>Beauzèle</b> , entre sa confluence avec la rivière Godbout-Est et le lac Beauzèle. La rivière <b>sans nom</b> , entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'01"N., 67°39'43"O.) et un lac sans nom situé à 3,2 km en amont (49°44'31"N., 67°39'49"O.). La rivière <b>sans nom</b> , entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'50"N., 67°37'32"O.) et un lac sans nom situé à 6,1 km en amont (49°44'10"N., 67°37'01"O.). La rivière <b>sans nom</b> , entre sa confluence avec un tributaire sans nom de la rivière Beauzèle (49°45'07"N., 67°37'08"O.) et le Lac Devoble. La rivière <b>Mon Oncle</b> , entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 100 m en amont (49°22'49"N., 67°41'26"O.). <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>Laval</b> , entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe sud-est de la baie Didier en passant par le point 48°45'36" N 69°02'06" O et une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O). <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Éperlan	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011

Ombles [5 en tout] et autres espèces, sauf le saumon	du 15 mai 2010 au 15 octobre 2010
<b>Laval</b> , entre une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O) et une ligne perpendiculaire au courant à 500 m en amont. <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Éperlan	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Ombles [5 en tout] et autres espèces, sauf l'éperlan et le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 août 2010 et du 16 août 2010 au 15 octobre 2010 <a href="#">Note 4</a>
<b>Laval</b> , entre une ligne perpendiculaire au courant située à 500 m en amont d'une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O) et une ligne reliant les points 48°50'08" N 69°03'56" O en rive ouest et 48°50'02" N 69°04'05" O en rive est. <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Ombles [5 en tout] et autres espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 août 2010 et du 16 août 2010 au 15 octobre 2010 <a href="#">Note 4</a>
<b>Laval</b> , entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26 <sup>e</sup> kilomètre (48°56'28" N 69°07'36" O) et la limite sud-est du lac Laval (48°59'15" N 69°08'36" O). <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces [mêmes que la zec de Forestville], sauf le saumon	Mêmes que la zec
<b>Pentecôte</b> , entre une droite joignant les pointes est et ouest de l'embouchure et le côté en aval du pont de la route 138. <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Trinité, de la</b> , entre une droite joignant les deux rives à un point situé à 175 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval du pont du 22 milles (49°38'28" N 67°28'43" O). <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la mouche seulement</b>	
Ombles [10] et autres espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>Trinité, de la</b> , entre la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trinité et sa source. <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
<b>Trinité, de la</b> , ses tributaires : La rivière <b>sans nom</b> , entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°24'28"N., 67°26'25"O.) et un point situé à 2 km en amont (49°23'59"N., 67°26'55"O.). La rivière <b>sans nom</b> , entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°29'46"N., 67°27'14"O.) et un point situé à 0,4 km en amont (49°29'56"N., 67°27'09"O.). La rivière <b>sans nom</b> , entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°34'29"N., 67°28'55"O.) et un point situé à 0,5 km en amont (49°34'41"N., 67°29'11"O.). La rivière <b>sans nom</b> , entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°43'40"N., 67°25'50"O.) et un point situé à 2,2 km en amont (49°43'17"N., 67°25'09"O.). La rivière <b>sans nom</b> , entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°46'02"N., 67°27'00"O.) et un point situé à 0,7 km en amont (49°46'19"N., 67°26'53"O.). La rivière <b>sans nom</b> , entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°46'47"N., 67°28'13"O.) et un point situé à 1,9 km en amont (49°46'26"N., 67°29'30"O.). Le ruisseau <b>Bilodeau</b> , entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 7,4 km en amont (49°26'58"N., 67°19'43"O.). Le ruisseau <b>Earle</b> , entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Earle. Le ruisseau <b>Fafard</b> , entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 1,1 km en amont (49°38'09"N., 67°30'03"O.). La rivière <b>sans nom</b> , entre sa confluence avec le ruisseau Fafard et un point situé à 1,5 km en amont (49°38'46"N., 67°30'08"O.). La crique <b>Rimouski</b> , entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 0,9 km en amont (49°40'45"N., 67°27'38"O.). Le ruisseau <b>Sainte-Croix</b> , entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Sainte-Croix. Le ruisseau <b>Théodore</b> , entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Théodore. <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note B** : Permis de pêche au saumon obligatoire. **Note 4** : Avec hameçons simples, appâts ou non, de taille n°6 ou plus petits. **Note 5** : Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

**Zone 19 (nord et sud)****Important**

Le **tableau 1** présente les **périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise** des poissons d'intérêt sportif du Québec, pour la **zone 19 (nord et sud)**. Il existe de nombreuses **exceptions** à ces périodes de pêche et à ces limites de prise et de taille. Pour les connaître, consultez les **tableaux 2 et 3** ainsi que la section section Limites de prise, de possession et de taille.

**Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise Zone 19 (nord)**

Toutes les espèces	Pêche interdite
--------------------	-----------------

**Attention**

Les **plans d'eau suivants** ont des **périodes de pêche différentes** de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 19 nord ( tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

**Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise Zone 19 (sud)**

bar rayé	Pêche interdite
brochet [10 en tout] et doré [8 en tout]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 28 mai 2010 au 31 mars 2011
omble [20 en tout], ouananiche [6] et touladi et omble moulac [3 en tout]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
saumon atlantique [1] <sup>Note B</sup> (ailleurs que dans les rivières à saumon)	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 23 avril 2010 au 31 mars 2011

**Attention**

Les **plans d'eau suivants** ont des **périodes de pêche différentes** de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 19 sud ( tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

**Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche Zone 19 (sud)**

<b>Lacs : du Chaunoy (51°32' N 68°47' O), Daigle (52°49' N 67°12' O), Mogridge, Observation (51°22' N 68°49' O)</b>	
Omble, touladi, ouananiche	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
Brochet, doré	du 28 mai 2010 au 30 novembre 2010
Saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010

**Rivière Aisley**, entre son embouchure et la première chute en amont.

Toutes les espèces	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> novembre 2010 au 31 mars 2011
--------------------	---

**Rivière sans nom**, entre l'émissaire du Lac Daviault (52°07'09" N 67°06'13" O) et l'embouchure du tributaire d'un lac sans nom (52°47'09" N 67°05'55" O).

Toutes les espèces	Pêche interdite
--------------------	-----------------

**Ruisseau du Bois-Joli**, (ruisseau du parc Ferland), entre son embouchure jusqu'au ponceau de la rue des Chanterelles.

Toutes les espèces	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 25 avril 2010 au 14 mai 2010 et du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 7 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
--------------------	---

**Tableau 3 – Exceptions dans les rivières à saumons - Zone 19 (sud)**

<p><b>Des Belles Amours</b>, entre une droite joignant le point 51°28'29" N 57°26'57" O au point 51°28'47" N 57°26'01" O au point 51°28'36" N 57°26'29" O et le côté en aval du pont de la route 138. <a href="#">Note 5</a> <b>au Bouleau</b>, entre une droite joignant les points 50°16'53" N 65°31'04" O en rive ouest et 50°16'56" N 65°30'57" O en rive est et la ligne d'énergie électrique située à 1 km en amont. <a href="#">Note 5</a> <b>Brador est</b>, entre une droite joignant l'extrémité sud de la pointe la Falaise à la rive opposée au point 51°29'19" N 57°14'24" O et le côté en aval du pont de la route 138. <a href="#">Note 5</a> <b>Chécatica</b>, entre une droite joignant le point 51°22'26" N 58°18'27" O au point 51°22'14" N 58°18'22" O et la latitude 51°23'14" N. <a href="#">Note 5</a> <b>Coacoachou</b>, entre une droite joignant le point 50°16'05" N 60°18'19" O au point 50°16'11" N 60°17'32" O et le tributaire du lac Salé. <a href="#">Note 5</a> <b>Jupitagon</b>, entre une droite joignant le point 50°17'07" N 64°35'27" O sur la rive ouest au point 50°17'07" N 64°34'56" O sur la rive est et le premier rapide. <a href="#">Note 5</a> <b>Kécarpoui</b>, entre une droite joignant le point 51°04'46" N 58°50'20" O au point 51°04'50" N 58°49'58" O et le premier rapide. <a href="#">Note 5</a> <b>Magpie</b>, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval de ce pont. <a href="#">Note 5</a> <b>Mingan</b>, entre une droite joignant le point 50°17'32" N 64°00'25" O au point 50°16'57" N 63°59'46" O et au point 50°18'00" N 63°58'00" O et le côté en aval du pont de la route 138. <a href="#">Note 5</a> <b>Napetipi</b>, entre une droite joignant le point 51°18'11" N 58°09'00" O au point 51°18'10" N 58°08'26" O et le premier rapide. <a href="#">Note 5</a> <b>Nétagamiou</b>, entre une droite joignant le point 50°28'11" N 59°36'39" O au point 50°28'03" N 59°36'24" O et un point situé à 100 m en aval de la première chute. <a href="#">Note 5</a> <b>Romaine</b>, entre une droite joignant la pointe Paradis à l'île Moutange au point 50°16'18" N 63°50'08" O et de l'île Moutange du point 50°16'48" N 63°49'02" O à la pointe Aisley et un point situé à 100 m en aval de la première chute (50°17'51" N 63°48'18" O). <a href="#">Note 5</a></p>	
<p><b>Saint-Paul</b>, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 500 m en aval du pont de la route 138 et une droite en amont formée par la latitude 51°33' N. <a href="#">Note 5</a> <b>Sheldrake</b>, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 100 m en aval du pont de la route 138 et une droite reliant la rive ouest (50°16'33" N 64°55'13" O) à la rive est (50°16'28" N 64°54'55" O) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval. <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b></p>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<p><b>du Gros Mécatina</b>, entre une droite joignant le point 50°46'11" N 59°08'32" O au point 50°46'14" N 59°08'24" O et une droite joignant le point 50°46'05" N 59°05'50" O au point 50°46'07" N 59°05'26" O et le premier rapide situé à la latitude 50°49'06" N. <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b></p>	
Éperlan	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<p><b>Lac du Gros Mécatina Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b></p>	
Éperlan	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<p><b>Lac Kegaska Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b></p>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	Mêmes que la zone
<p><b>Moisie</b>, entre une droite joignant la pointe aux Américains à la pointe de Moisie et une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie à la rive opposée au point 50°12'45" N 66°04'23" O. <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b></p>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<p><b>Moisie</b>, entre la limite amont de la pourvoirie Haute-Moisie et la chute du 52<sup>e</sup> parallèle, située au point 52°00'03" N 66°42'39" O en rive ouest et 52°00'05" N 66°42'34" O en rive est <a href="#">Note 5</a>. <b>Taoti</b>, entre son embouchure et un point situé à 10 km en amont. <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la mouche</b></p>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<p><b>Moisie</b> Petite rivière à la Truite, entre sa confluence avec la rivière Moisie et sa source. <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b></p>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010

<b>du Petit Mécatina</b> , entre une droite joignant le point 50°35'00" N 59°24'50" O au point 50°35'23" N 59°22'33" O et un point situé à 100 m en aval du premier rapide. <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Éperlan	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>Piashti</b> , entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138 jusqu'à 300 m en amont de ce pont. <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Engin : Pêche à la mouche seulement</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Piashti</b> , entre une droite joignant l'extrémité sud-est de la pointe Tanguay (50°16'43" N 62°48'41" O) à l'éperon de la pointe Loizeau (50°16'40" N 62°48'11" O) jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Loizeau (50°16'50" N 62°47'56" O) et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138. <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
<b>du Porc-Épic</b> , entre son embouchure et un point situé en amont à la latitude 50°44' N. <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>aux Rochers</b> , entre une droite joignant le point 50°01'05" N 66°52'28" O, au point 50°01'00" N 66°52'20" O et le côté en aval du pont de la branche ouest de la rivière reliant Port-Cartier Ouest à Port-Cartier (secteur du Petit quai). Il est exceptionnellement permis de pêcher à cet endroit avec un permis de pêche sportive durant une période de pêche au saumon. <b>Engin : Pêche à la mouche seulement</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 juin 2010
<b>Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 15 septembre 2010
<b>aux Rochers</b> , entre le barrage municipal de retenue d'eau et le côté en aval du pont du 8 mille. <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 20 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>aux Rochers</b> , entre le côté en aval du pont du 8 mille et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54" N 67°07'59" O). <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 20 mai 2010 au 15 septembre 2010
<b>McDonald</b> , entre son embouchure et le côté en aval du pont du chemin de fer situé au nord-est du lac Quatre Lieux. <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 20 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>McDonald</b> , entre le lac Quatre-Lieux et la passerelle située en aval de la chute MacDonald. <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 20 mai 2010 au 15 septembre 2010
<b>McDonald</b> , entre la chute MacDonald et le lac Valilée <a href="#">Note 5</a> . <b>Ronald</b> , entre son embouchure et la limite de montaison du saumon sur cette rivière 50°10'20" N 67°16'25" O. <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 20 mai 2010 au 6 septembre 2010

<b>Saint-Jean</b> , entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à Robin à l'extrémité du Bout du Banc et le côté en aval du pont de la route 138. <u>Note 5</u> <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>Saint-Augustin</b> , entre une ligne joignant le point 51°13'58" N 58°37'03" O au point 51°11'44" N 58°35'54" O au point 51°11'07" N 58°35'49" O et une droite joignant le point 51°12'54" N 58°39'04" et le point 51°13'22" N 58°38'46" O". <u>Note 5</u> <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Éperlan	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note B** : Permis de pêche au saumon obligatoire. **Note 5** : Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.



## Zone 20

### Important

Le **tableau 1** présente les **périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise** des poissons d'intérêt sportif du Québec, pour la **zone 20**. Il existe de nombreuses **exceptions** à ces périodes de pêche et à ces limites de prise et de taille. Pour les connaître, consultez les **tableaux 2 et 3** ainsi que la section section Limites de prise, de possession et de taille.

### Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (Zone 20)

bar rayé	Pêche interdite
saumon atlantique [1] <a href="#">Note B</a> (ailleurs que dans les rivières à saumon)	du 15 juin 2010 au 31 août 2010
éperlan [120], omble [20 en tout] et autres espèces [aucune limite]	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010

### Attention

Les **plans d'eau suivants** ont des **périodes de pêche différentes** de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 20 ( tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

### Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 20)

<b>Lac Saint-George</b>	
Toutes les espèces	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011

### Tableau 3 – Exceptions dans les rivières à saumons (Zone 20)

<b>Elsie</b> (Sans bout), du point 49°45'25" N 64°01'02" O au point 49°46'06" N 64°00'32" O situé en amont. <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	Mêmes que la zone
<b>Jupiter</b> , entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source. <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 15 mai 2010 au 15 septembre 2010
<b>à la Loutre</b> , entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et la fosse #2 inclusivement. <a href="#">Note 5</a> <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 15 mai 2010 au 15 septembre 2010

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note B** : Permis de pêche au saumon obligatoire. **Note 5** : Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

## Zone 21

### Important

Le **tableau 1** présente les **périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise** des poissons d'intérêt sportif du Québec, pour la **zone 21**. Il existe de nombreuses **exceptions** à ces périodes de pêche et à ces limites de prise et de taille. Pour les connaître, consultez les **tableaux 2 et 3** ainsi que la section section Limites de prise, de possession et de taille.

### Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (Zone 21)

bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 18 juin 2010 au 31 mars 2011
saumon atlantique [1] <sup>Note B</sup> (ailleurs que dans les rivières à saumon)	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
brochet [6 en tout], doré [6 en tout], éperlan [120], omble [15 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout], perchaude [50], marigane noire [30] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année

### Attention

Les **plans d'eau suivants** ont des **périodes de pêche différentes** de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 21 ( tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

### Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 21)

**Description de la zone 21.** En raison de la complexité de la zone 21, nous donnons une description des limites de cette zone. Celle-ci comprend : le fleuve **Saint-Laurent** et le golfe en aval du pont Pierre-Laporte, y compris la baie **des Chaleurs** jusqu'au pont de Campbellton; la rivière **Saguenay**, en aval du pont Dubuc à Saguenay, à l'exception de la partie de l'anse Saint-Étienne située au sud-ouest de la ligne reliant les points 48°12'05" N 69°54'36" O et 48°12'03" N 69°54'34" O; le territoire des **Îles-de-la-Madeleine** situé entre les latitudes 47°10' N et 48°00' N et entre les longitudes 61°00' O et 62°20' O incluant les îles : d'Entrée, du Havre Aubert, du Havre aux Maisons, du Cap aux Meules, aux Loups, la Grosse Île, de la Grande Entrée, Shag, Brion, le Rocher aux Margaulx, le Rocher aux Oiseaux et le Corps-Mort ainsi que toutes les autres îles situées en tout ou en partie dans ces limites.

**Notes :** Les îles et îlots ne faisant pas partie de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine font partie de la même zone que la circonscription électorale à laquelle se rattachent ces îles et îlots, à l'exception de l'île d'Anticosti (zone 20). Les parties de plans d'eau suivantes font également partie de la zone 21. En aval du pont de la route 132, les rivières : **Bonaventure, Boyer, Cap-Chat, Dartmouth, Grande Rivière, du Loup, Matane, de Mont-Louis, Ouelle, aux Perles, Petite rivière du Loup, Petite rivière Port-Daniel, Port-Joli, Rimouski, à la Tortue, Trois Saumons, Verte, Vincelotte, le ruisseau Corriveau.** En aval du pont de la route 138, les rivières : **aux Canards, Cazeau, aux Chiens, Le Moyne, Malbaie, Manicouagan, Montmency, Noire, du Petit Pré, aux Rosiers, du Sault à la Puce, Valin; le ruisseau Sainte-Catherine.** En aval du pont de la route 172, les rivières : **Caribou, aux Outardes, Valin.** En aval de la voie du CN, les rivières : **des Boudreault, du Gouffre, Jean-Noël, Malbaie, du Milieu, Grand Pabos Ouest, Petit Pabos, Port Daniel, Sainte-Anne-du-Nord, Petite rivière Saint-François, Saint-Jean, Trois Pistoles** et les ruisseaux : **Gros Ruisseau, Jureux, de la Martine, du Seigneur (du Moulin).** Le fond de la baie des rivières : **du Chafaud aux Basques, Dauphine, à David, Marguerite, des Petites Îles, Saint-Athanase** et les ruisseaux : **du Moulin, Grand Ruisseau.** Les rivières : **Baie des Rochers**, en aval du vieux barrage. **Beauport**, en aval de l'autoroute 440. **Cascapédia**, en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132. **Petite rivière Cascapédia**, en aval du pont du boulevard Perron. **Chaudière**, en aval des pylônes du vieux pont Garneau. **Etchemin**, en aval du vieux barrage. **Éternité**, en aval d'une droite passant par les points 48°17'53" N 70°19'58" O et 48°17'56" N 70°20'10" O. **Ha! Ha!**, en aval du pont de la route 170. **Lafleur**, en aval de la route 368. **Madeleine**, en aval d'une droite passant par le cap de la Madeleine au point 49°15'00" N 65°19'30" O et la pointe de la Dune à l'est de la rivière au point 49°14'50" N 65°19'16" O. **À Mars**, en aval d'une droite passant par les points 48°20'28" N 70°52'40" O et 48°20'12" N 70°52'32" O. **Des Mères**, en aval du chemin Lemieux. **Du Moulin**, en aval du pont de la route 372. **Nouvelle**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant passant par l'embouchure du ruisseau de la Cloche. **Aux Outardes**, en aval du barrage Outardes 2. **Petit Saguenay**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant du ruisseau Alvidas. **Du Port aux Quilles**, en aval du pont situé au point 47°53'13" N 69°50'55" O. **Portneuf**, en aval du premier barrage situé en amont de la route 138. **Port au Persil**, en aval de la route de Port-au-Persil. **Port au Saumon**, en aval de l'ancien pont de la route du quai. **Sainte-Anne**, en aval du pont de la 1<sup>re</sup> Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts. **Saint-Charles**, en aval du barrage du tunnel Joseph-Samson. **Saint-Jean** (Saguenay), en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant de la ligne de division des lots 62 et 7b (canton Saint-Jean). **Sainte-Marguerite**, en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert). **Du Sud**, en aval du barrage. **York**, en aval du pont de Gaspé.

Les eaux intérieures des <b>Îles-de-la-Madeleine</b> . <small>Note 9</small>	
Éperlan	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 29 février 2011
Autres espèces	Mêmes que la zone
Étang <b>des Caps</b> (Îles-de-la-Madeleine)	
Éperlan	Pêche interdite
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> mai 2010 au 6 septembre 2010
Fleuve <b>Saint-Laurent</b> , la zone 21 telle que décrite ci-haut, <b>à l'exception des secteurs suivants</b> : la partie de zone 21 située en amont d'une ligne joignant les quais d'accostage de la traverse Baie-Sainte-Catherine-Tadoussac; la partie du fleuve Saint-Laurent située à l'est d'une ligne joignant l'embouchure de la rivière Sainte-Marguerite (50°08'49" N 66 °34'50" O) près de Sept-Îles, et l'embouchure de la rivière des Grands Méchins à Les Méchins.	
Éperlan [60] et autres espèces	Mêmes que la zone
Rivière <b>Manicouagan</b> , entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont de la route 138. Rivière <b>aux Outardes</b> , entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le barrage Outardes 2.	
Éperlan [60]	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Mêmes que la zone
Rivière <b>Saguenay</b> , entre une ligne transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine et une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche littorale (48°26'23" N 70°54'08" O) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence.	
Omble [5] et autres espèces	Mêmes que la zone
Rivière <b>Saguenay</b> , entre une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche littorale (48°26'23" N 70°54'08" O) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay.	
Omble [5] et autres espèces	du 23 avril 2010 au 31 octobre 2010
Baie <b>Sainte-Marguerite</b> , entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert) et une ligne droite traversant la baie Sainte-Marguerite à partir d'un point (48°14'55" N 69°57'49" O) correspondant au belvédère d'observation des bélugas situé sur le site historique de baie Mill et, sur la rive opposée, un point (48°15'19" N 69°58'58" O) correspondant à la pointe du cap nord-ouest.	
Omble [5] et autres espèces	du 16 mai 2010 au 15 octobre 2010
Ruisseau <b>de l'Église</b> (municipalité de Beaumont), la partie du ruisseau dans le fleuve Saint-Laurent comprise entre les bornes situées à 46°49'56" N 71°00'43" O, 46°50'00" N 71°00'43" O, 46°50'00" N 71°00'47" O et 46°49'56" N 71°00'47" O.	
Éperlan	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone
Rivière <b>du Moulin</b> , entre le côté en aval du pont du boulevard Saguenay et le côté en aval du pont de la route 372.	
Toutes les espèces	du 28 mai 2010 au 12 septembre 2010
Fleuve <b>Saint-Laurent</b> , la partie au nord-est d'une ligne droite joignant les deux rives du fleuve, de la pointe à la Carriole sur la rive nord à la pointe à la Loupe sur la rive sud.	
Ouananiche	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone

**Tableau 3 – Exceptions dans les rivières à saumons (Zone 21)**

<b>Cap-Chat</b> <sup>Note 2</sup> , entre la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1). <b>Sainte-Anne</b> , entre une ligne située à 450 m en aval du pont de la 1 <sup>re</sup> Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval de ce pont (voir également la zone 1). <b>Engin : Pêche à la ligne</b> <sup>Note 4</sup> <b>ou à la mouche</b>	
Éperlan	du 23 avril 2010 au 30 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces, sauf le saumon et le bar rayé	du 23 avril 2010 au 30 septembre 2010
<b>Grande Rivière</b> , entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132. <b>Engin : Pêche à la mouche seulement</b>	
Toutes les espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Engin : Pêche à la ligne</b> <sup>Note 4</sup> <b>ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon et le bar rayé	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 31 mai 2010 et du 16 septembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Malbaie</b> , entre une droite joignant le quai Casgrain (47°39'11" N 70°09'00" O) à l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage (47°39'15" N 70°08'22" O) et le côté en aval du pont de la route 138 (voir également la zone 27). <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	Mêmes que la zone*
* Note : du 15 juin 2010 au 12 septembre 2010 : pêche à la mouche seulement pour les espèces dont la pêche est ouverte dans la zone 21.	
<b>Malbaie</b> (rive sud, canton Malbaie, voir également zone 1), entre une droite parallèle au pont du chemin de fer et située à 200 m en aval du pont et le côté en aval de ce pont. <b>Engin : Pêche à la ligne</b> <sup>Note 4</sup> <b>ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon et le bar rayé	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
<b>Matane</b> , entre son embouchure délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1). <b>Engin : Pêche à la ligne</b> <sup>Note 4</sup>	
Toutes les espèces, sauf le saumon et le bar rayé	Toute l'année
<b>Mont-Louis</b> , entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite reliant les points 49°14'15" N 65°43'16" O et 49°14'24" N 65°44'58" O (ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumon). <b>Engin : Pêche à la ligne</b> <sup>Note 4</sup> <b>ou à la mouche</b>	
Ombles [5] et autres espèces, sauf le saumon	Mêmes que la zone
<b>du Grand Pabos et du Pabos ouest</b> (voir également la zone 1), entre une droite parallèle au pont du chemin de fer et située à 125 m en aval du pont et le côté en aval de ce pont. <b>Engin : Pêche à la ligne</b> <sup>Note 4</sup> <b>ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon et le bar rayé	
<b>du Petit Pabos</b> , entre une droite perpendiculaire au courant située à 75 m en aval du pont du CN et le côté en aval de ce pont (voir également la zone 1). <b>Engin : Pêche à la ligne</b> <sup>Note 4</sup> <b>ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon et le bar rayé	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note B** : Permis de pêche au saumon obligatoire.  
**Note 2** : Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec. **Note 4** : Avec hameçons simples, appâtés ou non, de taille n°6 ou plus petits. **Note 9** : Pour les eaux intérieures des Îles-de-la-Madeleine, la limite de prise est de 60 éperlans.

**Zone 22 (nord du 52<sup>e</sup>)**

Dans cette zone, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise. De plus, seule la pêche de certaines espèces est permise.

**Tableau 1 - Périodes de pêche et limites de prise - Zone 22 (nord du 52<sup>e</sup>)**

<b>brochet</b> [10 en tout], <b>doré</b> [8 en tout], <b>omble de fontaine</b> [15 ou 5 kg + 1 omble*] <small>Note D</small> , <b>ouananiche</b> [2], <b>perchaude</b> [50], <b>touladi</b> et <b>omble moulac</b> [3 en tout]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
<b>autres espèces</b>	Pêche interdite
*Selon la première limite atteinte	

**Attention**

Les **plans d'eau suivants** ont des **périodes de pêche différentes** de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 22 nord (tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

**Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche - Zone 22 (nord du 52<sup>e</sup>)**

<b>Lacs sans nom</b> : (53°36' N 74°34' O), (53°43'47" N 73°01'11" O), (53°43'25" N 72°57'05" O), (53°43'48" N 72°57'24" O), (53°44'20" N 72°54'30" O), (53°44'49" N 73°01'39" O), (53°53' N 72°52' O), (53°54' N 72°51' O), (53°56' N 72°51' O), (53°57' N 72°07' O), (54°02' N 71°52' O), (54°03' N 72°30' O), (54°05' N 71°46' O), (54°07' N 71°40' O), (54°08' N 72°32' O), (54°13' N 72°28' O), (54°15' N 72°20' O), (54°18'12" N 72°44'35" O). <b>Lacs</b> : <b>Bison</b> , <b>De la Noue</b> , <b>Desaulniers</b> , <b>Fontanges</b> , <b>Hiver</b> , <b>Lutrin</b> , <b>des Merisiers</b> , <b>de la Montagne des Pins</b> , <b>Nochet</b> , <b>des Oeufs</b> , <b>Perruche</b> , <b>Petit lac des Pins</b> , <b>Thomas</b> . <b>Rivière Vincelotte</b> (54°10'16" N 73°13'25" O).	
Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 15 juin 2010 au 7 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Pêche interdite
<b>Lacs</b> : <b>sans nom</b> (à Jules) (53°29'33.9" N 77°20'47.1" O), <b>Achan Amikap</b> (53°31'00" N 77°43'25" O), <b>Esprit</b> , <b>Kachitasakaw</b> (52°35'00" N 77°16'00" O), <b>Kowkatehkakmow</b> (53°27'29" N 77°26'15" O), <b>Sakami</b> , <b>Nitiwapisunan</b> (Miron, 50°03'24" N 77°20'57" O), <b>Utaunanis</b> (Mosquito), <b>Wisnawkamaw</b> (52°47'00" N 77°10'0" O). <b>Lac Chinusas</b> (52°47'00" N 77°10'0" O). <b>Lac Duncan</b> , à l'exception des eaux suivantes :	
Brochet, doré	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 15 juin 2010 au 11 octobre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Ombles de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 15 juin 2010 au 7 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Pêche interdite
<b>Lac Duncan</b> , la partie comprise entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°31' N 77°57' O et un point situé à 7 km en amont de ce tributaire (53°34' N 77°55' O).	
Brochet, doré	du 15 juin 2010 au 11 octobre 2010
Ombles de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	du 15 juin 2010 au 7 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite

<b>Lac Yasinski</b> , entre un point situé à 450 m en aval de la route de la Baie-James et un point situé à 90 m en amont de cette route; entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°16' N 77°26' O et un point situé à 1 km en amont de ce tributaire (53°16' N 77°25' O); entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°16' N 77°29' O et un point situé à 1 km en amont de ce tributaire, à 53°16' N 77°30' O.	
Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	du 15 juin 2010 au 7 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite
Les <b>lacs</b> suivants en Terres II de <b>Chisasibi – sans nom</b> : (54°02' N 77°30' O), (54°02'30" N 77°30'00" O), (54°04'00" N 77°48'30" O), (54°24' N 78°51' O), (54°27' N 79°02' O), (54°30" N 79°12" O), (54°38'30" N 79°15'00" O), (54°40'10" N 79°15'30" O), (54°44' N 79°04' O), <b>Atihkumakw</b> , <b>Awahagats</b> , <b>Awisnaukawach</b> , <b>Kampitayapushwatach</b> , <b>Kuskips</b> , <b>Michisu apimiskutat</b> , <b>Natisiskan</b> , <b>Pistinikw</b> , <b>Roggan</b> , <b>Tataskwami</b> . <b>Lacs – sans nom</b> : (53°25' N 76°52' O), (53°44' N 72°56' O), (53°47' N 72°49' O), (53°48' N 72°48' O), (53°50' N 73°35' O), <b>Ekomiak</b> , <b>Hervé</b> (54°27' N 71°14' O), <b>Kachinukamach</b> , <b>Kachipinikaw</b> (des Copains), <b>Kauskatikakanaw</b> (Pine), <b>Menarick</b> , <b>Natwakami</b> (Nadockmi) , <b>Orsigny</b> , <b>des Patriotes</b> , <b>Polaris</b> , <b>Tilly</b> . <b>Rivière Kapsaouis</b> (Terres II, Chisasibi), entre le point 54°19'00" N 79°17'50" O et un point situé à 5 km en amont 54°19'00" N 79°14'05" O. Réservoir <b>LG- 4</b> (53°54' 03" N 73°15'03" O). Réservoir <b>Laforge 1</b> (54°21' 04" N 72°08'22" O).	
Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Pêche interdite
<b>Réservoir Robert-Bourassa</b> , (53°45' 00" N 77°00'00" O) à l'exception des eaux suivantes :	
Brochet, doré	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 11 octobre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Ombre de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Pêche interdite
<b>Baies</b> : <b>Amichinatwayasich</b> (de l'Indien), entre un point situé à 53°52'18" N 77°00'22" O et la chute située en amont (53°52' 32" N 76°59'55" O). <b>Chapus</b> , l'ensemble de la baie jusqu'à un point situé à 53°32' N 77°04' O. <b>Passes</b> : <b>Anatwayach</b> , entre un point situé à 54°03'05" N 76°04'44" O et la chute située en amont (54°03' 05" N 76°06'24" O). <b>Pikwahipanan</b> , entre un point situé à 53° 52'42"N 76°11'38" O et la chute située en amont 53°52'42" N 76°11'21" O). <b>Rivière Kanaaupscow</b> , entre son embouchure (54°14' 54" N 76°11'49" O) et la chute située en amont (54°14' 50" N 76°11'11" O).	
Brochet, doré	du 15 juin 2010 au 11 octobre 2010
Ombre de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	du 15 juin 2010 au 7 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite
<b>Grande Rivière</b> , entre le barrage Robert Bourassa (53°47'09" N 77°27'07" O) et un point situé en aval à 53°44'12" N 78°09'26" O (limite nord-est des Terres I de Chisasibi).	
Brochet, doré	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 11 octobre 2010
Ombre de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite

<b>Grande Rivière</b> , entre un point situé à 1 km en aval du barrage LG-1 et un point situé à 1 km en amont de ce barrage.	
Brochet, doré	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 15 juin 2010 au 11 octobre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Ombre de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 15 juin 2010 au 7 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Pêche interdite
<b>Grande Rivière</b> , entre un point (53°47' N 72°55' O) situé à 4 km en aval du pont Polaris sur la route Transtaïga et un point situé à 20 km en amont de ce pont (53°42' N 72°40' O).	
Brochet, doré, ombre de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Pêche interdite
<b>Baies : Sans nom</b> , entre une ligne joignant les points 53°44'16.1" N 73°53'13.9" O et 53°44'17.9" N 73°53'16.4" O et une ligne joignant les points 53°44'38.4" N 73°53'55" O et 53°44'38.9" N 73°53'53.6" O. <b>Sans nom</b> (de l'Aéroport), entre une ligne joignant les points 53°45'39.7" N 73°45'43.5" O et 53°45'51.4" N 73°45'31.1" O et une ligne joignant les points 53°45'37.1" N 73°44'16.2" O et 53°45'37.9" N 73°44'12.8" O. <b>Lacs : Sans nom</b> (53°45'39" N 73°26'57" O.), <b>sans nom</b> (53°45'46" N 73°30'34" O.)	
Brochet, doré	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 11 octobre 2010
Autres espèces	Même que la zone
<b>Rivière à l'Eau Claire</b> , entre son embouchure dans le lac Kasikanipiskach et sa jonction avec la rivière Eastmain.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Lac Hélène</b> , la partie comprise dans un rayon de 200 m situé en aval de l'embouchure de la rivière au Castor (53°26'13" N 77°30'19" O). <b>Rivière au Castor</b> , entre un point situé à 100 m en aval de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec 7060-7061 (lac Kowskatechkakmow) (53°28'13" N 77°23'37" O) vers l'amont jusqu'à sa source dans le lac sans nom F 0248 (53°28'45" N 77°19'49" O); de son embouchure dans le lac Hélène (53°26'13" N 77°30'19" O) à un point situé en amont vers le lac Kowskatechkakmow (53°26'09" N 77°29'27" O).	
Brochet, doré, ombre de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	du 15 juin 2010 au 7 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite
Secteurs <b>Eastmain</b> et <b>Weh Sees Indohoun</b> à l'exception du plan d'eau ci-après :	
Brochet [8], doré [4], ombre de fontaine [7 en tout ou 1 kg plus un ombre] <sup>Note 20</sup> perchaude, touladi	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite
Rivière <b>Eastmain</b> , la partie comprise dans les secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun :	
Brochet, doré, ombre de fontaine [7 en tout ou 1 kg plus un ombre] <sup>Note 20</sup> perchaude, touladi	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Pêche interdite

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note D** : Selon la première limite atteinte. La limite de prise pour les ombles dans les zones 17 et 22 à 24 s'exprime aussi en poids. On calcule cette limite de poids de la façon suivante dans le cas de poissons qui ne sont pas entiers :

- le poids des poissons éviscérés X 1,25 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons éviscérés et étêtés X 1,66 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons en filets X 3,5 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée. **Note 20** : Selon la première limite atteinte.

**Zone 22 (sud du 52<sup>e</sup>)**

Dans cette zone, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise. De plus, seule la pêche de certaines espèces est permise.

**Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise - Zone 22 (sud du 52<sup>e</sup>)**

brochet [8 en tout], doré [8 en tout], omble de fontaine [15 ou 2,5 kg + 1 omble] <a href="#">Note D</a> , perchaude [50], touladi et omble moulac [3 en tout]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
autres espèces	Pêche interdite

**Attention**

Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 22 sud (tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

**Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche - Zone 22 (sud du 52<sup>e</sup>)**

<b>Lacs : sans nom</b> (51°43' N 75°59' O), Boisrobert, Colomb, Dana, Desorsons, Hamel, Katutupisisikanuch (Allard), Leduc, Matis, Mirabelli, Nicole, Ouescapis, Quénonisca, Rodayer, Saint-Pé, Salamandre, Soscumica, Storm, Tiwaskuhikan, Triaud. Lacs en Terres I et II de Mistissini.	
Brochet, doré, omble de fontaine, perchaude, touladi	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 7 juin 2010 au 7 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Pêche interdite
<b>Lac Evans</b>	
Brochet, doré, omble de fontaine, perchaude, touladi	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Pêche interdite
<b>Lacs : Dumas</b> (50°10' N 75°07' O), <b>Waposite</b> (50°15' N 75°15' O)	
Toutes les espèces, sauf les espèces réservées	du 18 juin 2010 au 31 juillet 2010
<b>Ruisseau Bordeleau</b> (50°03' N 74°04' O), du lac Bordeleau au lac Waconichi (cantons Bignell et Richardson)	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun</b> , à l'exception des eaux suivantes :	
Brochet [8], doré [4] omble de fontaine [7 en tout ou 1 kg plus un omble] <a href="#">Note 20</a> perchaude [50], touladi	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite
<b>Lacs : Long, des Montagnes</b>	
Brochet [8], doré [4], omble de fontaine [7 en tout ou 1 kg plus un omble] <a href="#">Note 20</a> perchaude [50], touladi [3]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 7 juin 2010 au 7 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Pêche interdite



**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note D** : Selon la première limite atteinte. La limite de prise pour les ombles dans les zones 17 et 22 à 24 s'exprime aussi en poids. On calcule cette limite de poids de la façon suivante dans le cas de poissons qui ne sont pas entiers :

- le poids des poissons éviscérés X 1,25 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons éviscérés et étêtés X 1,66 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons en filets X 3,5 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée. **Note 20** : Selon la première limite atteinte.

**Zone 23 (nord)**

Dans cette zone, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise. De plus, seule la pêche de certaines espèces est permise.

**Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise zone 23 (nord)**

brochet [10 en tout], omble chevalier [5], omble de fontaine [15 ou 8 kg +1 omble] <sup>Note D</sup> , ouananiche [4] et saumon atlantique [1] <sup>Note B</sup> (ailleurs que dans les rivières à saumon)	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
touladi et omble moulac [4 en tout]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
touladi et omble moulac [0 gardé]	du 8 septembre 2010 au 30 septembre 2010 <sup>Note E</sup>
autres espèces	Pêche interdite

**Attention**

Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 23 nord (tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

**Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche zone 23 (nord)**

<b>Lac Stewart</b> (58°10' N 68°26' O, Terres I, Kuujuaq). Lac <b>Ujarasujulik</b> (Terres I, Kangisualujuaq). Lacs en Terres II : <b>Amaluttuq</b> (Quaqtaq), <b>Harveng</b> (Tasiujaq), <b>Iqaluppilik</b> (Quaqtaq), <b>Lachance</b> (Tasiujaq), <b>Moriné</b> (Kangirsuk), <b>Nagvaraaluk</b> (Quaqtaq), <b>Quajituk</b> (Kangirsujuaq), <b>Tasirluk</b> (Kuujuaq). Lacs en Terres II de Kangisualujuaq : <b>Annaniavik</b> , <b>Fougeraye</b> , <b>Iqalattuq</b> , <b>Kupaluk</b> , <b>Old Women</b> , <b>Tasikalapik</b> , <b>Tasikallak</b> . Lacs en Terres III : <b>Amarutaliup</b> , <b>Ducreux</b> , <b>aux Goélands</b> , <b>Inconnu</b> (57°48' N 69°32' O), <b>Le Fer</b> , <b>Livaudière</b> , <b>Roberts</b> , <b>Tasiataq</b> , <b>Tesialuk</b> , <b>Turcotte</b> .	
Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Ouananiche, saumon atlantique <sup>Note 6</sup>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite
<b>Lacs en Terres II d'Inukjuak : Isuilutaq</b> (53°45'37.9" N 73°44'12.8" O), <b>Nauligarvilaap Tasialunga</b> (58°46'07.46" N 78°03'54.43" O).	
Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, touladi	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010 et du 22 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Pêche interdite
<b>Lacs en Terres II de Tasiujaq : Bérard, Dulhut.</b>	
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Ombles chevalier	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Ouananiche, saumon atlantique <sup>Note 6</sup>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite
<b>Lacs : Adamialuk</b> (Terres I, Salluit), <b>Allipaaq</b> (Terres III), <b>Mistinibi</b> (55°56' N 64°15' O), <b>Poitras</b> (55°28' N 64°29' O).	

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique <sup>Note 6</sup> , touladi	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite

**Lacs : Annabel, Cacher, Tassy (Kawawachikamach), Vacher, Woussen.**

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Ouananiche	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite

**Lac Chaunet (Terres II de Kangirsuk)**

Brochet, omble de fontaine, touladi	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Ombles chevalier, ouananiche, saumon atlantique <sup>Note 6</sup>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite

**Lac Tunulliuq (58°28' N 66°34' O)**

Brochet, touladi	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Ombles chevalier, omble de fontaine	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Ouananiche, saumon atlantique <sup>Note 6</sup>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite

Lacs en Terres II : **Ballantyne** (Kuujjuaq), entre les points 58°47' N 69°10' O et 58°27' N 69°10' O. **Diana** (Kuujjuaq 58°26' N 68°58' O). **François-Malherbe** (Salluit), entre les points 62°07' N 74°15' O et 61°55' N 74°15' O. **La Roncière** (Kangiqsuallujjuaq), entre les points 58°23' N 66°24' O et 58°09' N 66°01' O. **Rivières : Abrat** (Terres II, Killiniq), entre les points 58°15' N 65°19' O et 59°10' N 65°15' O. **Alluviaq** (Terres II, Killiniq), entre les points 59°15' N 65°19' O et 59°20' N 65°45' O. **Bérard** (Terres I et II, Tasiujaq), entre les points 58°35' N 70°02' O et 58°38' N 69°59' O. **Péladeau** (Terres II, Aupaluk et Tasiujaq), entre les points 58°50' N 70°45' O et 58°35' N 70°30' O. **Arnaud** (Terres II, Kangirsuk), entre les points 59°54' N 71°53' O et 60°01' N 70°44' O (voir ci-après). **Barnouin** (Terres II, Kangiqsuallujjuaq), entre les points 58°45' N 65°48' O et 58°40' N 65°35' O ainsi qu'entre les points 58°40' N 65°35' O et 58°31' N 65°17' O (voir ci-après).

Brochet, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique <sup>Note 6</sup> , touladi	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
Ombles chevalier	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite

**Anses : Bell**, entre les points 59°57' N 65°08' O et 59°52' N 65°00' O. **Davis** (Inlet), entre les points 59°15' N 65°37' O et 59°10' N 65°34' O. **Gregson** (Inlet), entre les points 59°15' N 65°35' O et 59°08' N 65°29' O. **Weymouth** (59°20'42" N 65°28'25" O). **Sans nom**, entre les points 59°28' N 65°22' O et 59°24' N 65°15' O. **Sans nom**, entre les points 59°25' N 65°25' O et 59°23' N 65°19' O. **Fjord Abloviak**, entre les points 59°29' N 66°15' O et 59°28' N 65°10' O. **Rivières : Arnaud**, entre les points 60°01' N 70°44' O et 60°01' N 70°23' O (voir plus haut). **Barnouin**, entre les points 58°31' N 65°17' O et 58°25' N 65°00' O (voir plus haut). **Duquet**, entre les points 62°02' N 74°31' O et 61°52' N 74°40' O ainsi que le lac Duquet, entre les points 62°07' N 74°34' O et 62°02' N 74°31' O. **Qurlutuq**, entre les points 58°28' N 66°43' O et 58°21' N 66°40' O.

Brochet, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique <sup>Note 6</sup> , touladi	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
Ombles chevalier	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 septembre 2010

Autres espèces	Pêche interdite
<b>Rivière Koroc</b> , la partie située en Terres II, Kangiqsualujuaq.	
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Ombles chevalier	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Ouananiche, saumon atlantique <sup>Note 6</sup>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite

<b>Rivière Koroc</b> , la partie située en Terres III.	
Brochet, ombles chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique <sup>Note 6</sup> , touladi	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite

<b>Rivière Lagrevé</b> , entre la décharge du lac Qamanikuluk, situé en Terres II de Kangiqsualujuaq, et sa jonction avec la baie d'Ungava, à l'exception du lac Tuniuiliup.	
Brochet, ouananiche, saumon atlantique <sup>Note 6</sup> , touladi	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
Ombles chevalier, omble de fontaine	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite

<b>Rivière Wakeham</b> , la partie située en Terres II, Kangiqsujuaq.	
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Ombles chevalier	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Ouananiche, saumon atlantique <sup>Note 6</sup>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite

<b>Rivière Wakeham</b> , la partie située en Terres III.	
Brochet, ombles chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique <sup>Note 6</sup> , touladi	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite

### Tableau 3 – Exceptions dans les rivières à saumon zone 23 (nord)

<b>à la Baleine</b> , entre un point (56°50'22" N 66°29'36" O) situé en aval de l'émissaire du lac Ninawawe et l'embouchure de l'émissaire du lac Ninawawe (56°37'24" N 66°12'00" O).	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>aux Mélèzes</b> , entre une ligne reliant les points 57°41'24" N 69°27'00" O et 57°41'00" N 69°27'00" O, et les points 57°23'11" N 70°39'00" O, et 57°23'11" N 70°38'59" O.	
Toutes les espèces	Pêche interdite

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note B** : Permis de pêche au saumon obligatoire. **Note D** : Selon la première limite atteinte. La limite de prise pour les ombles dans les zones 17 et 22 à 24 s'exprime aussi en poids. On calcule cette limite de poids de la façon suivante dans le cas de poissons qui ne sont pas entiers :

- le poids des poissons éviscérés X 1,25 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons éviscérés et étêtés X 1,66 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons en filets X 3,5 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée. **Note E** : Toute personne qui désire pêcher le touladi durant cette période doit utiliser les services d'un pourvoyeur en activité sur le territoire. **Note 6** : Permis de pêche au saumon obligatoire.

**Zone 23 (sud)**

Dans cette zone, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise. De plus, seule la pêche de certaines espèces est permise.

**Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise zone 23 (sud)**

brochet [10 en tout], omble de fontaine [15 ou 5 kg +1 omble] <u>Note D</u> , ouananiche [2], touladi et omble moulac [3 en tout]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
touladi et omble moulac [0 gardé]	du 8 septembre 2010 au 30 septembre 2010 <u>Note E</u>
autres espèces	Pêche interdite

**Attention**

Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 23 sud (tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

**Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche zone 23 (sud)**

<b>Lac Boulder</b> (52°53' N 67°23' O)	
Brochet, touladi	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Ombles de fontaine, ouananiche	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite
<b>Lac Germaine</b> (52°58' N 67°40' O)	
Brochet, ombles de fontaine, ouananiche, touladi	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Pêche interdite
<b>Lacs : Hasté</b> (53°07' N 68°27' O), <b>Justone</b> (52°53' N 68°27' O), <b>Lapointe</b> (53°27' N 68°35' O), <b>Opiscotéo</b> (53°10' N 68°10' O), <b>Raimbault</b> (53°13' N 68°21' O), <b>Turnay</b> (53°25'30" N 69°05'30" O), <b>Vauguier</b> (53°01' N 67°25' O), <b>Vignal</b> (53°18' N 68°23' O).	
Brochet, ombles de fontaine, touladi	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Ouananiche	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note D** : Selon la première limite atteinte. La limite de prise pour les ombles dans les zones 17 et 22 à 24 s'exprime aussi en poids. On calcule cette limite de poids de la façon suivante dans le cas de poissons qui ne sont pas entiers :

- le poids des poissons éviscérés X 1,25 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons éviscérés et étêtés X 1,66 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons en filets X 3,5 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée. **Note E** : Toute personne qui désire pêcher le touladi durant cette période doit utiliser les services d'un pourvoyeur en activité sur le territoire.

## Zone 24

### Important

Le **tableau 1** présente les **périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise** des poissons d'intérêt sportif du Québec, pour la **zone 24**.

### Attention

Dans la zone 24, seule la pêche au moyen d'une ligne est permise. De plus, seule la pêche de quelques espèces est permise. Avant de pêcher dans les rivières George ou à la Baleine, consultez la publication *La pêche au saumon au Québec*, qui présente les conditions de pêche dans les rivières à saumon. Pour plus de précisions, adressez-vous à un **bureau du Ministère**.

**Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (zone 24)**

brochet [10 en tout], omble chevalier [5], omble de fontaine [15 ou 8 kg +1 omble] <a href="#">Note D</a> , ouananiche [4], touladi et omble moulac [4 en tout], saumon atlantique [1] <a href="#">Note B</a> (ailleurs que dans les rivières à saumon)	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
autres espèces	Pêche interdite

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note B** : Permis de pêche au saumon obligatoire. **Note D** : Selon la première limite atteinte. La limite de prise pour les ombles dans les zones 17 et 22 à 24 s'exprime aussi en poids. On calcule cette limite de poids de la façon suivante dans le cas de poissons qui ne sont pas entiers :

- le poids des poissons éviscérés X 1,25 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons éviscérés et étêtés X 1,66 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons en filets X 3,5 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée.

## Zone 25

### Important

Le **tableau 1** présente les **périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise** des poissons d'intérêt sportif du Québec, pour la **zone 25**. Il existe de nombreuses **exceptions** à ces périodes de pêche et à ces limites de prise. Pour les connaître, consultez le **tableau 2**.

**Description de la zone 25** - En raison de la complexité de la zone 25, nous donnons ici une description des limites de cette zone. Celle-ci comprend la rivière **des Outaouais** et le lac **Témiscamingue** inclus dans le périmètre suivant : partant du point de rencontre de la frontière Québec-Ontario et le côté en amont du barrage de Carillon sur la rivière des Outaouais; de là, vers le nord, en suivant le côté en amont de ce barrage et son prolongement jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 344; de là, vers l'ouest, jusqu'à l'emprise de la route 148; de là, vers l'ouest, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière des Outaouais, à Waltham Station; de là, en suivant cette rive gauche et la rive est du lac Témiscamingue jusqu'à son extrémité nord; de là, jusqu'à la rive ouest du lac; de là, vers le sud-ouest jusqu'à la frontière Québec-Ontario; et, de là, en suivant cette frontière, jusqu'au point de départ.

**Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (zone 25)**

bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout]	du 25 juin 2010 au 30 novembre 2010
brochet [6 en tout] doré [5 en tout]	du 14 mai 2010 au 31 mars 2011
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
maskinongé [1 en tout]	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
omble [5 en tout], ouananiche [1], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 23 avril 2010 au 30 septembre 2010
corégone [12], perchaude [50], marigane noire [30] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année

### Attention

Les **plans d'eau suivants** ont des **périodes de pêche différentes** de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 25 ( tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

**Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (zone 25)**

<b>Baie Noire</b> (parc national de Plaisance), dans un rayon de 30 m à partir du pont Legault.	
Toutes les espèces	du 25 juin 2010 au 30 novembre 2010
<b>Lac Old Mill, Petit Bell</b> (46°12'07" N 77°41'14" O, canton Aberdeen)	
Omble, truite	du 23 avril 2010 au 30 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Mêmes que la zone
<b>Rivière du Lièvre</b> , entre le côté en aval du pont de la route 148 et un point situé à 500 m en aval.	
Achigan	du 25 juin 2010 au 30 novembre 2010
Esturgeon	du 25 juin 2010 au 31 octobre 2010
Maskinongé	du 25 juin 2010 au 30 novembre 2010
Omble, touladi, truite	du 25 juin 2010 au 30 septembre 2010
Autres espèces	du 25 juin 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière des Outaouais</b> <a href="#">Note 24</a> , <a href="#">Note 26</a> , <a href="#">Note 27</a> , entre le barrage du lac Témiscamingue et une ligne tracée est-ouest à 6 km en aval de ce barrage.	
Esturgeon	du 16 juin 2010 au 31 octobre 2010
Omble, ouananiche, touladi, truite	du 16 juin 2010 au 30 septembre 2010
Autres espèces	du 16 juin 2010 au 31 mars 2011

**Rivière des Outaouais** [Note 24](#), [Note 26](#), [Note 27](#), la partie du lac McConnell débutant selon une ligne est-ouest, située à environ 120 m de la digue que constitue l'ancienne route d'hiver, reliant la pointe située à 46°12'32" N 77°42'18" O, à la pointe située à 46°12'33"N 77°42'30" O, s'étalant vers la baie Coulton de la rivière des Outaouais, à l'est, jusqu'à une ligne nord-sud reliant la pointe située à 46°12'13"N 77°42'12" O à la pointe située à 46°12'07"N 7°41'14" O.

Achigan	du 25 juin 2010 au 30 novembre 2010
Esturgeon	du 25 juin 2010 au 31 octobre 2010
Omble, ouananiche, touladi, truite	du 25 juin 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 25 juin 2010 au 31 mars 2011

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note 24** : Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un maskinongé de moins de **127 cm** de longueur. **Note 26** : Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un esturgeon jaune de plus de **97 cm** de longueur. **Note 27** : Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un doré de plus de **38 cm** de longueur entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 juin.



## Zone 26

### Important

Le **tableau 1** présente les **périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise** des poissons d'intérêt sportif du Québec, pour la **zone 26**. Il existe de nombreuses **exceptions** à ces périodes de pêche et à ces limites de prise. Pour les connaître, consultez le **tableau 2**.

### Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (zone 26)

bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
omble [15 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
poulamon atlantique [aucune limite]	du 26 décembre 2010 au 31 mars 2011
saumon atlantique [1] (ailleurs que dans les rivières à saumon) <sup>Note B</sup>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 6 septembre 2010
perchaude [50], marigane noire [30], et autres espèces [aucune limite]	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010

### Attention

Les **plans d'eau suivants** ont des **périodes de pêche différentes** de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 26 ( tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

### Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (zone 26)

<b>Lacs : Barnard</b> (46°39'16" N 73°04'02" O), <b>en Croix</b> (46°38'48" N 73°02'07" O).	
Ombles et truites [5 en tout] et autres espèces	Mêmes que la zone
<b>Lac à Beauce</b> (47°29' N 72°45' O)	
Toutes les espèces	Mêmes que la zone et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Lacs : des Chicots, Méduse</b>	
Maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Lacs : Croche</b> (canton Chavigny), <b>Saint-Laurent</b> (canton Chavigny).	
Perchaude	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Mêmes que la zone
<b>Lac Édouard</b> , incluant <b>La Grande Baie</b> .	
Toutes les espèces	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010 et du 5 mars 2011 au 13 mars 2011

<b>Lac Flamand</b>	
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Lacs : Clair</b> (La Tuque 47°16' N 72°47' O), <b>Grosbois, Lemère, du Missionnaire, aux Sables, Sleigh, Touladi.</b>	
Toutes les espèces	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 6 septembre 2010
<b>Lac des Îles</b> (Saint-Jacques-des-Piles)	
Omble	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Lac Lamarre</b>	
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Omble, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Lac Larose</b> (canton Belleau)	
Omble chevalier	Pêche interdite
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 12 septembre 2010
<b>Lac La Tuque</b>	
Toutes les espèces	du 23 avril 2010 au 29 août 2010
<b>Lac Mékinac</b>	
Brochet	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
Omble, ouananiche, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Lac Saint-Alexis</b> (cantons De Calonne, Hunterstown)	
Toutes les espèces	du 23 avril 2010 au 6 juin 2010 et du 19 juin 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Lac Traverse</b>	
Maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
Omble, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011

<b>Lac des Trois Caribous</b> (cantons Larue, Laure)	
Omble chevalier	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone
<b>Lac Vlimeux</b> (Saint-Rock-de-Mékinac 46°51' N 72°42' O)	
Omble et truite [5 en tout] et autres espèces	du 15 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Rivières : au Brochet</b> , entre son embouchure et le lac Chat. <b>Du Milieu</b> , entre la ligne d'énergie électrique et l'émissaire du lac Peton. <b>Sacacomie</b> , entre son embouchure dans le lac Saint-Alexis et le vieux barrage de la scierie Charbonneau situé à 1,75 km.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Rivières : Rivière Bostonnais</b> , entre son embouchure et le pont de la route 155. <b>Rivière Saint-Maurice</b> .	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Omble, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note B** : Permis de pêche au saumon obligatoire.

## Zone 27

### Important

Le **tableau 1** présente les **périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise** des poissons d'intérêt sportif du Québec, pour la **zone 27**. Il existe de nombreuses **exceptions** à ces périodes de pêche et à ces limites de prise et de taille. Pour les connaître, consultez les **tableaux 2 et 3** ainsi que la section section Limites de prise, de possession et de taille.

### Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (Zone 27)

bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 25 juin 2010 au 30 novembre 2010
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
omble [15 en tout] <sup>Note 28</sup> , ouananiche [3] et truite [5 en tout]	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
saumon atlantique [1] <sup>Note B</sup> (ailleurs que dans les rivières à saumon)	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
poulamon atlantique [aucune limite]	du 26 décembre 2010 au 31 mars 2011
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 12 septembre 2010
éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010

### Attention

Les **plans d'eau suivants** ont des **périodes de pêche différentes** de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 27 ( tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

### Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 27)

<b>Lacs : Baie des Rochers, Deschênes</b>	
Ombre chevalier [0 gardé] et autres espèces	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
<b>Lac Blanc</b> (Saint-Ubalde)	
Touladi	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone
<b>Lac à la Hache</b>	
Toutes les espèces	Mêmes que la zone et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Lac Saint-Augustin</b>	
Doré	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Achigan, maskinongé	du 25 juin 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Lac Saint-Joseph</b> (Baie de Duchesnay), la partie du lac située au sud d'une droite joignant un point situé à 46°52'45" N 71°38'37" O à un point sur la rive sud du lac situé à 46°52'35" N 71°37'55" O.	
Achigan, maskinongé, touladi	Mêmes que la zone
Autres espèces	Mêmes que la zone et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011

<b>Lac Sainte-Marie</b> (Saint-Aimé-des-Lacs)	
Toutes les espèces	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Lac Sept-Îles</b> (Saint-Ubalde)	
Toutes les espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Lac Sept-Îles</b> (Saint-Raymond, canton Gosford, 46°56'02" N 71°44'48" O), <b>Sergent</b>	
Achigan, maskinongé	du 25 juin 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Omble	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière Gosford</b> , entre les bornes situées à 25 m en aval du barrage du lac Sept-Îles et à 200 m en amont. <b>Station forestière de Duchesnay</b> (à l'exception du lac au Chien).	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Rivière Montmorency</b> , entre le pied de la chute Montmorency et l'emprise nord de la route 138.	
Achigan, maskinongé	du 25 juin 2010 au 31 mars 2011
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon, saumon atlantique <sup>Note 6</sup> , touladi	Mêmes que la zone
Omble, ouananiche, truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Toute l'année
<b>Rivière Sainte-Anne</b> (Portneuf), entre le côté en amont du pont de la route 138 et le barrage de Saint-Alban.	
Achigan, maskinongé	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
Esturgeon, poulamon atlantique	Mêmes que la zone
Autres espèces	du 14 mai 2010 au 30 novembre 2010
<b>Ruisseau Gagouette</b> Entre son embouchure au lac Nairne et le pont situé dans le rang 2 (Miscoutine) de la municipalité de Sainte-Agnès.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Tableau 3 – Exceptions dans les rivières à saumon (Zone 27)</b>	
<b>Rivières : Bras du Nord-Ouest</b> , entre son embouchure et le barrage, situé au point 47°26'24" N 70°32'22" O. <b>De la Mare</b> , entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 138. <b>Le Petit Bras</b> , entre son embouchure et la chute située au point 47°34'57" N 70°34'31" O. <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 31 mai 2010
<b>Engin : Pêche à la mouche seulement</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
<b>Rivières : Cassian</b> , entre son embouchure et un point situé à 47°02'25" N 71°29'50" O. <b>Ontaritzzi</b> , entre son embouchure et la limite sud de la station forestière de Duchesnay. <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010

<b>Jacques-Cartier</b> , entre son embouchure et le pont Fort-Jacques-Cartier. <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
Autres espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010
<b>Jacques-Cartier</b> , entre le pont Fort-Jacques-Cartier et le barrage de Donnacona. <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 9 juin 2010 et du 1 <sup>er</sup> septembre 2010 au 30 novembre 2010
Autres espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 9 juin 2010 et du 1 <sup>er</sup> septembre 2010 au 30 novembre 2010
<b>Engin : Pêche à la mouche seulement</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 31 août 2010
<b>Jacques-Cartier</b> , entre le barrage de Donnacona et la limite ouest de la base militaire de Valcartier. <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
<b>Jacques-Cartier</b> , la partie comprise à l'intérieur de la base militaire de Valcartier.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Jacques-Cartier</b> , entre la limite est de la base militaire de Valcartier et la limite sud du parc de la Jacques-Cartier. <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
<b>Du Gouffre</b> , entre son embouchure et les bornes situées à 1,5 km en aval du pont à l'extrémité nord du canton De Sales. <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 31 mai 2010
<b>Engin : Pêche à la mouche seulement</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
<b>Du Gouffre</b> , entre les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du canton De Sales et ce pont. <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 31 mai 2010
<b>Engin : Pêche à la mouche seulement</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 juin 2010
<b>Du Gouffre</b> , entre le pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton De Sales et la chute située au point 47°45'15" N 70°33'05" O. <b>Le Gros Bras</b> , entre son embouchure et le pont situé au point 47°34'55" N 70°33'10" O. <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 31 mai 2010
<b>Engin : Pêche à la mouche seulement</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
<b>Malbaie</b> (voir également la zone 21), entre le côté en aval du pont de la route 138 et le côté en aval de la traverse du chemin de fer à Clermont. <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 14 juin 2010
<b>Engin : Pêche à la mouche seulement</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 15 juin 2010 au 12 septembre 2010

<b>Malbaie</b> (voir également la zone 21), entre le côté en aval du pont de l'Abitibi Consolidated (47°42'41" N 70°15'14" O) et la limite sud de la zec des Martres. <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 30 juin 2010
<b>Engin : Pêche à la mouche seulement</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 12 septembre 2010
<b>Malbaie</b> (voir également la zone 21), entre la limite sud de la zec des Martres et la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie. <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 21 mai 2010 au 30 juin 2010
<b>Engin : Pêche à la mouche seulement</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 6 septembre 2010
<b>Snigole</b> , entre son embouchure et la chute située au point 47°42'43" N 70°14'58" O. <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
<b>Petit Saguenay</b> , entre son embouchure et une ligne tirée entre 2 bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 m et sur la rive sud à 199 m du barrage d'Hydro-Québec. <b>Engin : Pêche à la mouche seulement</b>	
Ombles [5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus] et autres espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>Petit Saguenay</b> , entre une ligne tirée entre 2 bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 m et sur la rive sud à 199 m du barrage d'Hydro-Québec et ce barrage.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Petit Saguenay</b> , entre le barrage d'Hydro-Québec et la limite est du Domaine Laforest (48°01'28" N 70°07'55" O). <b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b>	
Ombles et autres espèces, sauf le saumon	Mêmes que la zone
<b>Petit Saguenay</b> , entre la limite est du Domaine Laforest et la limite est de la zec du Lac-au-Sable. <b>Engin : Pêche à la mouche seulement</b>	
Ombles et autres espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 12 septembre 2010
<b>Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche</b> <a href="#">Note 5</a>	
Ombles et autres espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 31 mai 2010

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note B** : Permis de pêche au saumon obligatoire.  
**Note 5** : Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon. **Note 6** : Permis de pêche au saumon obligatoire.  
**Note 28** : La limite de prise pour les ombles dans les parcs nationaux, les réserves fauniques, les zecs et les pourvoiries avec droits exclusifs peut être différente de la zone.

## Zone 28

Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (Zone 28) Note C4

bar rayé	Pêche interdite
brochet [10 en tout] et doré [6 en tout]	du 28 mai 2010 au 30 novembre 2010
omble [20 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
ouananiche [2] et truite [5 en tout]	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
saumon atlantique [1] Note B (ailleurs que dans les rivières à saumon)	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010

## Attention

Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 28 (tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 28)

<b>Aire faunique communautaire du lac Saint-Jean</b> Les plans d'eaux suivants : <b>Lacs : à Jim</b> (cantons Girard et Ramezay). <b>Saint-Jean</b> , les eaux entourées par les routes 169 et 373 [à l'exception de la partie de la rivière Mistassini comprise entre le pont de la route 169 et l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval de ce pont (île Lepage)]. <b>Rivières : Ouïatchouan</b> , entre le pont de la route 169 et l'extrémité en aval du premier rapide (48°35' N 72°05' O). <b>Péribonka</b> , du pont de la route 169 jusqu'au barrage de Chute-à-la-Savane.	
Ouananiche	du 28 mai 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 28 mai 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière aux Rats</b> , de son embouchure jusqu'au pont du rang Saint-Luc (canton Pelletier).	
Toutes les espèces	du 28 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Ashuapmushuan</b> , du pont de la route 169 jusqu'au pied des chutes de la Chaudière, située près du lac du Liset.	
Toutes les espèces	du 28 mai 2010 au 30 juin 2010
<b>Ashuapmushuan</b> , entre le pont de la route 169 jusqu'à la limite sud de la réserve faunique Ashuapmushuan, située à 215 m en amont de l'île Fortin. Note 25 <b>Engin : Pêche à la mouche seulement</b>	
Toutes les espèces	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 31 août 2010
<b>Ashuapmushuan</b> , entre la limite sud de la réserve faunique Ashuapmushuan, située à 215 m en amont de l'île Fortin, jusqu'au pied des chutes de la Chaudière. Note 25 <b>Engin : Pêche à la mouche seulement</b>	
Toutes les espèces	du 15 juillet 2010 au 30 septembre 2010
<b>Rivières : du Cran</b> , de son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 6,5 km. <b>Micosas</b> , de son embouchure jusqu'à la chute située à 1 km en amont de l'embouchure de la rivière aux Dorés. <b>Ouasiemsca</b> , entre son embouchure et la chute située à 25 km en amont de l'embouchure de l'émissaire du lac Rond. <b>Pémonka</b> , de son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 8 km.	
Toutes les espèces	du 28 mai 2010 au 30 juin 2010



<b>Rivière Mistassini</b> , entre l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval du pont de la route 169 (île Lepage) et la 11 <sup>e</sup> chute. <small>Note 25</small> <b>Engin : Pêche à la ligne</b>	
Toutes les espèces	du 28 mai, 2010 au 14 juin 2010 et 1 <sup>er</sup> août 2010 au 12 septembre 2010
<b>Engin : Pêche à la mouche seulement</b>	
Toutes les espèces	du 15 juin 2010 au 31 juillet 2010
<b>Rivière aux Saumons</b> , entre son embouchure et le côté en amont du pont de la route 167.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Rivière aux Saumons</b> , entre le côté en amont du pont de la route 167 et une ligne perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la chute 50. <small>Note 25</small> <b>Engin : Pêche à la mouche seulement</b>	
Toutes les espèces	du 15 juillet 2010 au 30 septembre 2010
<b>Rivière aux Saumons</b> , entre une ligne perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la chute 50 et la chute située à 400 m en amont de l'embouchure du ruisseau du Pied des Chutes.	
Toutes les espèces	du 28 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Rivière Métabetchouane</b> , entre la route 169 et la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan).	
Ouananiche	du 28 mai 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 28 mai 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière Métabetchouane</b> , entre la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan) et le barrage hydroélectrique. <small>Note 25</small> <b>Engin : Pêche à la mouche seulement</b>	
Toutes les espèces	du 1 <sup>er</sup> août 2010 au 30 septembre 2010
<b>Petite rivière Péribonka</b> , entre le côté en amont du pont de la route 169 et les bornes 48°50'27" N 72°03'57" O et 48°50'27" N 72°03'51" O, situées à 200 m en aval du barrage hydroélectrique de la Chute-Blanche.	
Ouananiche	Pêche interdite
Autres espèces	du 28 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Petite rivière Péribonka</b> , des bornes 48°50'27" N 72°03'57" O et 48°50'27" N 72°03'51" O situées à 200 m en aval du barrage hydroélectrique de la Chute-Blanche au côté en amont du barrage de la Chute-Blanche.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Petite rivière Péribonka</b> , du côté en amont du barrage de la Chute-Blanche jusqu'à la limite sud de la zec des Passes.	
Ouananiche	Pêche interdite
Autres espèces	du 28 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Lac sans nom</b> (49°16'30" N 70°05'20" O)	
Toutes les espèces	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Lacs sans nom</b> (étangs de la rivière à Mars) : (48°18'19" N 70°59'01" O), (48°18'19" N 70°58'55" O), (48°18'21" N 70°58'45" O), (48°18'22" N 70°58'17" O), (48°18'24" N 70°58'37" O), (48°18'29" N 70°58'14" O), (48°18'50" N 70°56'58" O), (48°18'52" N 70°57'07" O), (48°18'54" N 70°56'43" O), (48°19'04" N 70°56'04" O), (48°19'04" N 70°56'11" O), (48°19'05" N 70°56'00" O)	
Toutes les espèces	Pêche interdite

<b>Lacs : Bouchette</b> (canton Dablon), <b>Ouiatchouan</b> .	
Doré	du 28 mai 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Toutes les espèces	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Lacs : sans nom</b> (48°26'36" N 71°32'54" O), <b>Le Barrois</b> (48°35' N 72°52' O), <b>Caribou</b> (canton Drapeau), <b>Ceinture</b> (48°51'29" N 71°55'15" O), <b>Clairvaux</b> (canton Drapeau), <b>des Commissaires, Émile</b> (48°38'35" N 73°13'56" O), <b>Gérard</b> (48°33'43" N 73°13'08" O), <b>Grand lac Clair</b> (Grand lac Tremblant 49°01'35" N 73°02'18" O), <b>Kénogamichiche, Marie-Paule, à l'Ours</b> (canton Drapeau), <b>à la Poche, Potvin</b> (48°37'45" N 73°08'59" O), <b>Rita</b> (49°29'31" N 71°13'07" O), <b>Vert</b> (canton Mésy). <b>Rivière Métabetchouane</b> , entre la Grande Écluse (48°10'48" N 71°53'32" O) et le rapide Gingras situé à environ 11 km en amont, aux points 48°06'09" N 71°55'50" O.	
Toutes les espèces	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Les tributaires du lac <b>Vert</b> , de leur source à leur embouchure (canton Mésy).	
Toutes les espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 12 septembre 2010
<b>Lacs : Bonin</b> (canton Bonin), <b>Brunelle, Camel, Cécile</b> (canton Lafiteau), <b>Chaumonot, des Goélands</b> (canton Bonin), <b>des Îles</b> (canton Bonin), <b>Martel, Neault, Ouinégomic, Providence, du Quémendeur</b> (comté de Lac-Saint-Jean Ouest), <b>Rita</b> (comté de Lac-Saint-Jean Ouest), <b>Slide</b> (canton Lavoie), <b>à la Truite</b> (canton Weymontachingue), <b>de la Vigie, Yarbo</b>	
Toutes les espèces	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 12 septembre 2010
<b>Lac à la Carpe</b> (canton Saint-Hilaire)	
Toutes les espèces	du 18 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Lacs : sans nom</b> (49°13'4,4" N 71°57'31,4" O), <b>sans nom</b> (49°41'53,1" N 71°37'56,7" O), <b>sans nom</b> (49°10'39,4" N 72°08'20,7" O), <b>sans nom</b> (49°10'32,6" N 72°08'32,9" O), <b>sans nom</b> (49°09'6,7" N 72°09'55,4" O), <b>sans nom</b> (49°08'24,7" N 72°09'26" O), <b>aux Aulnes</b> (48°55'20" N 72°44'09" O), <b>Cawachagami</b> (48°55'55" N 72°44'13" O), <b>Pelletier</b> (49°27'56,9" N 72°01'14,9" O), <b>Pileushiu, Rivaille</b> (49°31'21,4" N 71°53'25" O), <b>Croche</b> (48°58'58" N 72°40'52" O), <b>des Coudes, à la Croix</b> (canton Caron), <b>Éden</b> (canton La Trappe), <b>des Habitants, Labonté, Labrecque</b> (canton Labrecque), <b>La Mothe, Savard</b> (49°13'05" N 71°57'41" O), <b>Petit lac Savard</b> (49°12'45" N 71°56'39" O), <b>Sébastien</b> (canton Falardeau), <b>Vert</b> (48°56'38" N 72°44'15" O), <b>Yenevac</b> (49°09'14,3" N 72°09'0,6" O)	
Toutes les espèces	du 28 mai 2010 au 30 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Lacs : Gronick, Montréal, Noir</b> , (49°01'37" N 72°00'32" O)	
Toutes les espèces	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 28 mai 2010 au 31 mars 2011
<b>Lac Kénogami</b>	
Ouananiche	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Les tributaires du lac <b>Kénogami</b> , à l'exception des tributaires Pikauba et Cyriac.	
Toutes les espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 6 septembre 2010
<b>Lac Rond</b> (canton Ross)	
Ombre de fontaine	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011

L'émissaire du lac <b>Rouvray</b> , entre l'île située à environ 150 m en amont du premier rapide et le pont situé à 2 km en aval.	
Toutes les espèces	du 23 avril 2010 au 14 août 2010
<b>Lac Tchitogama. Rivière Mistassibi</b> , entre la route 169 et le lac aux Foins. Rivière Mistassibi nord-est, entre son embouchure dans la rivière Mistassibi et la limite nord de la zone 28. <b>Rivière Péribonka</b> , entre le barrage de Chute-à-la-Savane et le 49 <sup>e</sup> degré de latitude nord.	
Ouananiche	du 28 mai 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces	du 28 mai 2010 au 6 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivières : L'émissaire du lac du Coin</b> , à partir du point de rencontre avec le chemin forestier longeant la rivière aux Sables jusqu'aux deux tuyaux de béton, situés en amont (48°49' N 70°34' O). <b>Rivière aux Écorces</b> , de son embouchure à la limite nord de la réserve faunique des Laurentides. <b>Rivière Pikauba</b> , entre le premier rapide et l'embouchure du ruisseau à la Blague.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Rivière Éternité</b> , entre la limite sud du parc national du Saguenay et le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel, à l'exception du secteur décrit ci-après.	
Ombles de fontaine [5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus] et autres espèces que le saumon	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
<b>Rivière Éternité</b> , entre le point situé à 20 m en aval du pont de la route 170 et un point situé à 20 m en amont de ce pont.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Rivière Éternité</b> , entre le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel et le lac Éternité.	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
<b>Ruisseau Benouche</b> , entre son point de rencontre avec la rivière Éternité et le lac à l'Écluse.	
Ombles de fontaine [5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus] et autres espèces que le saumon	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
<b>Rivière Saguenay</b> , entre la route 169 et une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron, sur la rive sud de la rivière Saguenay.	
Ouananiche	du 28 mai 2010 au 6 septembre 2010
Autres espèces	du 28 mai 2010 au 6 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Rivière Saguenay</b> , entre une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron, sur la rive sud de la rivière Saguenay, et le barrage Shipshaw.	
Toutes les espèces	du 28 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Rivières : Saguenay</b> , entre le pied des barrages Chute-à-Caron et Shipshaw, jusqu'au côté en aval du pont Dubuc. <b>Shipshaw</b> , de son embouchure jusqu'aux bornes situées aux points 48°26'55" N 71°12'20" O et 48°26'56" N 71°12'18" O. <b>Aux Vases</b> , de son embouchure jusqu'au côté en aval des structures de l'ancien pont du chemin des Terres Rompues. <b>Chicoutimi</b> , de son embouchure jusqu'au côté en aval du pont du boulevard du Saguenay.	
Ombles [5] et autres espèces	du 23 avril 2010 au 31 octobre 2010
<b>Rivière sans nom</b> , entre une chute située à environ 2 km en aval du lac Jocelyn et correspondant aux points 48°59'43" N 70°34'57" O et un point situé à environ 1,5 km en aval et correspondant aux points 48°59'49" N 70°34'01" O.	
Toutes les espèces	du 23 avril 2010 au 20 août 2010
<b>Rivière de la Descente des Femmes</b> , entre le côté en aval du pont situé aux points 48°23'25" N 70°34'14" O à son embouchure, au côté en aval du pont de la route 172.	
Ombles [5] et autres espèces	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010

**Tableau 3 – Exceptions dans les rivières à saumons (Zone 28)**

<b>à Mars</b> , entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°20'25" N 70° 52'39" O et 48°20'17" N 70°52'29" O à son embouchure et un point (48°18'15" N 70°59'25" O) situé à 60 m en aval du pont de la chute du Bec-Scie. <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	Pêche interdite
<b>à Mars</b> , entre un point situé à 60 m en aval du pont de la chute du Bec-Scie et ce pont.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>à Mars</b> , entre le côté en amont de la chute Castule située au point 48°09'47 " N 71°01'03 " O et la limite sud du canton Dubuc. <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Saint-Jean</b> , entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°14'20" N 70°11'59" O et 48°14'21" N 70°12'04" O et une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant aux points 48°12'01" N 70°14'33" O, située directement en aval de la fosse n°32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n°2. <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Ombles [5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus] et autres espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 octobre 2010
<b>Saint-Jean</b> , entre une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant aux points 48°12'01" N 70°14'33" O, située directement en aval de la fosse n°32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2 et une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n°46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et au point 48°12'00" N 70°15'15" O. Entre une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5 (48°12'02" N 70° 15'23" O) et le barrage hydroélectrique situé en amont. <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Ombles [5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus] et autres espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>Saint-Jean</b> , entre une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse no 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et au point 48°12'02" N 70°15'23" O, et une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5. <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Saumon [2 petits], ombles [5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 juin 2010
Autres espèces	Pêche interdite
<b>Sainte-Marguerite</b> , entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point situé à 500 m en amont de la pointe de Bardsville. <b>Sainte-Marguerite Nord-Est</b> , entre son embouchure et la chute blanche, située à 7 km de son embouchure. <b>Engin : Pêche à la mouche</b>	
Ombles de fontaine [5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus] et autres espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 octobre 2010

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note B** : Permis de pêche au saumon obligatoire. **Note 25** : Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche sur ce territoire.

## Zone 29

### Important

Le **tableau 1** présente les **périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise** des poissons d'intérêt sportif du Québec, pour la **zone 29**. Il existe de nombreuses **exceptions** à ces périodes de pêche et à ces limites de prise. Pour les connaître, consultez le **tableau 2**.

### Tableau 1 – Périodes de pêche et limites de prise (Zone 29)

brochet [10 en tout] et doré [8 en tout]	du 28 mai 2010 au 30 novembre 2010
omble [20 en tout], ouananiche [6 en tout], touladi et omble moulac [3 en tout]	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
éperlan [120], perchaude [50], autres espèces [aucune limite]	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010

### Attention

Les **plans d'eau suivants** ont des **périodes de pêche différentes** de celles en vigueur dans l'ensemble de la zone 29 (tableau 1). Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère.

### Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 29)

<b>Lacs : à la Croix</b> (51°15'53" N 70°13'05" O), <b>aux Foins, Manouane, Onistagane, Péribonka</b> . <b>Lac du Huard</b> (50°19'00" N 72°07'27" O), le lac ainsi que son émissaire jusqu'au point de rencontre avec la rivière Mistassibi. <b>Rivière Mistassibi nord-est</b> , entre la limite sud de la zone 29 et le lac Machisque. <b>Rivière Péribonka</b> , entre le lac Péribonka et le 51 <sup>e</sup> parallèle.	
Touladi	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et et du 1 <sup>er</sup> avril 2011 au 15 avril 2011
Brochet	du 28 mai 2010 au 31 mars 2011 et du 1 <sup>er</sup> avril 2011 au 15 avril 2011
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 31 mars 2011 et du 1 <sup>er</sup> avril 2011 au 15 avril 2011

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille.

## Pêche dans les parcs nationaux du Québec

Consultez les périodes de pêche et les limites de prise qui s'appliquent dans les parcs nationaux du Québec. En début de saison, contactez le service d'accueil du parc national visé pour connaître les plans d'eau accessibles. Note : Ces informations réglementaires ne s'appliquent pas aux parcs nationaux gérés par Parcs Canada.

<b>Aiguebelle, d'</b> (zone 13)	
Touladi	Pêche interdite
Brochet [6], doré [6] <sup>Note 19</sup> , omble [10], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 21 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Anticosti, d'</b> (zone 20)	
Ombles [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
<b>Frontenac, de</b> <sup>Note 21</sup> , à l'exception des lacs du parc de Frontenac ci-dessous* :	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Frontenac, de</b> <sup>Note 21</sup> , *(Grand lac Saint-François)	
Toutes les espèces	
<b>Frontenac, de</b> <sup>Note 21</sup> , *(les lacs : à la Barbue, des Îles, des Ours)	
Brochet [1], doré [1]	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
Achigan [1], Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	
<b>Gaspésie, de la</b> (zone 1)	
Ombles [10], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	du 4 juin 2010 au 6 septembre 2010
<b>Grands-Jardins, des</b> (zone 27)	
Ombles [15 dont pas plus de 5 ombles chevalier] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 28 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, des</b> (zone 27)	
Ombles [15 dont pas plus de 5 ombles chevalier] et autres espèces, sauf le saumon [mêmes que la zone]	du 28 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Jacques-Cartier, de la</b> (zone 27)	
Saumon	Pêche interdite
Ombles [10 dont pas plus de 5 ombles chevalier] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 28 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Mont-Mégantic, du</b> (zone 4)	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Mont-Orford, du</b> (zone 6)	
Toutes les espèces	Pêche interdite

<b>Mont-Tremblant, du</b> (zone 15)	
Brochet et doré [4 en tout dont pas plus de 3 dorés], omble [7], perchaude [50], touladi [2], ouananiche et truite brune [5 en tout] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 14 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Monts-Valin, des</b> (zone 28)	
Omble [15]	du 28 mai 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite
<b>Plaisance, de</b> (zone 25)	
Toutes les espèces [mêmes que la zone]	Mêmes que la zone
<b>Saguenay, du</b> (zone 28)	
Omble [10]	du 28 mai 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note 19** : Il est **interdit** de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un **doré de moins de 30 cm de longueur**. Il est permis d'avoir en sa possession **l'équivalent en filets d'un doré de 30 cm ou plus** si les filets mesurent 20 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute leur longueur.

## Pêche dans les réserves fauniques

En début de saison, contactez le service d'accueil de la réserve visée pour connaître les plans d'eau accessibles.

<b>Ashuapmushuan</b> (zone 28)	
Brochet [10], doré [6], omble [20], ouananiche [2], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	du 28 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Assinica, d'</b> (zone 22 sud)	
Brochet [8], doré [8], omble de fontaine [15 ou 2,5 kg + 1 omble] <sup>Note 20</sup> , perchaude [50], touladi [3]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 4 juin 2010 au 6 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Pêche interdite
<b>Chic-Chocs, des</b> (zone 1)	
Ombles [10], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	du 4 juin 2010 au 6 septembre 2010
<b>Duchénier</b> (zone 2)	
Ombles [12] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 21 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Dunière</b> (zone 1)	
Ombles [15] et autres espèces [aucune limite]	du 4 juin 2010 au 6 septembre 2010
<b>Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, des</b> (zone 22 sud)	
Brochet [8], doré [8], omble de fontaine [15 ou 2,5 kg + 1 omble] <sup>Note 20</sup> , perchaude [50], touladi [3]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 avril 2010 et du 4 juin 2010 au 6 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces	Pêche interdite
Note : Dans les lacs Albanel, Mistassini et Waconichi, la limite de prise pour l'omble de fontaine diffère de celle en vigueur dans l'ensemble de la réserve. Elle est de 15 ou 5 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte. Pour les autres espèces, les mêmes limites s'appliquent : brochet [8], doré [8], perchaude [50], touladi [3].	
<b>Laurentides, des</b> (zone 27)	
Ombles [15 dont pas plus de 5 ombles chevalier], ouananiche [2], touladi [2] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 14 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>La Vérendrye</b> (zone 12, zone 13 ouest)	
Achigan [6]	du 25 juin 2010 au 12 septembre 2010
Esturgeon [1]	du 15 juin 2010 au 12 septembre 2010
Brochet [6], doré [6] <sup>Note 19</sup> , omble [10], perchaude [50], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Mastigouche</b> (zone 26)	
Achigan [6]	du 18 juin 2010 au 6 septembre 2010
Éperlan [120], omble [7], ouananiche [2], perchaude [50], touladi [2], truite [5], esturgeon [1 en tout] et autres espèces [aucune limite]	du 14 mai 2010 au 6 septembre 2010



<b>Matane</b> (zone 1)	
Ombles [10], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	du 4 juin 2010 au 6 septembre 2010
<b>Papineau-Labelle, de</b> (zone 10)	
Achigan [6]	du 23 juin 2010 au 6 septembre 2010
Brochet [4], doré [4]	du 21 mai 2010 au 6 septembre 2010
Grand corégone [5], ombles [10], ouananiche [2], perchaude [50], touladi et ombles moulacs [2], truite [5] et autres espèces [aucune limite]	du 14 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Port-Cartier-Sept-Îles</b> (zone 19)	
Ombles [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 14 mai 2010 au 6 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Port-Daniel</b> (zone 1)	
Ombles [15] et autres espèces [aucune limite]	du 4 juin 2010 au 6 septembre 2010
<b>Portneuf, de</b> (zone 27)	
Maskinongé [2]	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
Ombles [10 dont pas plus de 5 ombles chevalier], touladi et ombles moulacs [2 en tout] autres espèces [mêmes que la zone]	du 14 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Rimouski, de</b> (zone 2)	
Ombles [10]*, touladi et ombles moulacs [2] et autres espèces [aucune limite] <small>Note 22</small>	du 28 mai 2010 au 6 septembre 2010
* Dans les rivières et les ruisseaux, la limite de prise est de [15] pour l'omble.	
<b>Rouge-Matawin</b> (zone 15)	
Achigan [6], brochet et doré [4 en tout, dont pas plus de 3 dorés], ombles [7], perchaude [50], touladi et ombles moulacs [2 en tout], autres espèces [mêmes que la zone]	du 14 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Saint-Maurice, du</b> (zone 26)	
Brochet [3]	du 21 mai 2010 au 6 septembre 2010
kokani [2], ombles [7], ouananiche [2], perchaude [50], touladi [2], truite [5] et autres espèces [aucune limite]	du 14 mai 2010 au 6 septembre 2010

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note 19** : Il est **interdit** de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un **doré de moins de 30 cm de longueur**. Il est permis d'avoir en sa possession **l'équivalent en filets d'un doré de 30 cm ou plus** si les filets mesurent 20 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute leur longueur. **Note 20** : Selon la première limite atteinte.

## Pêche dans les zecs

Certains plans d'eau situés dans les zecs ont des périodes de pêche et des limites de prise particulières. Pour connaître ces plans d'eau, adressez-vous, en saison, à l'organisme gestionnaire.

<b>Anses, des</b> (zone 1)	
Ombles [10] et autres espèces [aucune limite]	du 21 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Anse-Saint-Jean, de l'</b> (zone 28)	
Ombles [15] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Baillargeon</b> (zone 1)	
Ombles [10] et autres espèces [aucune limite]	du 4 juin 2010 au 6 septembre 2010
<b>Bas-Saint-Laurent, du</b> (zone 2)	
Ombles [15], touladi [2] et autres espèces [aucune limite] Note 22	du 21 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Batiscan-Neilson</b> (zone 27)	
Ombles [15 dont pas plus de 5 ombles chevalier] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 21 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Bessone, de la</b> (zone 26)	
Maskinongé [2]	du 18 juin 2010 au 12 septembre 2010
Touladi [2]	du 8 mai 2010 au 6 septembre 2010
Ombles [10], perchaude [50], truite [5] et autres espèces [aucune limite]	du 8 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Borgia</b> (zone 26)	
Brochet [6], doré [6]	du 21 mai 2010 au 31 octobre 2010
Ombles [15]	du 8 mai 2010 au 12 septembre 2010
Touladi [2]	du 8 mai 2010 au 6 septembre 2010
Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 8 mai 2010 au 31 octobre 2010
<b>Boullé</b> (zone 15)	
Achigan [6], esturgeon [1]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Ombles [10], ouananiche [3], touladi et ombles moulac [2 en tout], truite [5]	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
Brochet [6], doré [6] Note 21, maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 21 mai 2010 au 31 octobre 2010
<b>Bras-Coupé-Désert</b> (zone 10)	
Achigan [6]	du 23 juin 2010 au 19 septembre 2010
Esturgeon [1]	du 15 juin 2010 au 19 septembre 2010
Brochet [6], doré [5]	du 21 mai 2010 au 19 septembre 2010

Grand corégone [5], omble [7], ouananiche [3], touladi [2], truite [5], perchaude [50] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 14 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Buteux-Bas-Saguenay</b> (zone 27)	
Ombles [15 dont pas plus 5 ombles chevalier] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Cap-Chat (zone 1)	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Capitachouane</b> (zone 13)	
Achigan [6]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 15 juin 2010 au 31 mars 2011
Doré [8] <small>Note 19</small>	du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon [1]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Ombles [10]	du 21 mai 2010 au 11 juillet 2010
Touladi [2]	du 21 mai 2010 au 6 septembre 2010
Brochet [10], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
<b>Casault</b> (zone 1)	
Ombles [10] et autres espèces [aucune limite]	du 5 juin 2010 au 6 septembre 2010
<b>Chapais</b> (zone 2)	
Ombles [15] <small>Note 22</small> et autres espèces [aucune limite]	du 15 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Chapeau-de-Paille, du</b> (zone 26)	
Achigan [6]	du 18 juin 2010 au 30 novembre 2010
Ombles [10], ouananiche [3], truite [5]	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Touladi [2]	du 18 juin 2010 au 6 septembre 2010
Brochet [6], doré [6], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
<b>Chauvin</b> (zone 28)	
Ombles [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 21 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Collin</b> (zone 15)	
Achigan [6], esturgeon [1]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Ombles [10], touladi et ombles moulac [2 en tout], truite [5], ouananiche [3]	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
Brochet [6], doré [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 21 mai 2010 au 31 octobre 2010
<b>Croche, de la</b> (zone 26)	
Brochet [3], doré [3]	du 11 juin 2010 au 12 septembre 2010
Touladi [2]	du 11 juin 2010 au 6 septembre 2010
Ombles [15], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 7 mai 2010 au 12 septembre 2010

<b>D'Iberville</b> (zone 18)	
Ombles [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Dumoine</b> (zone 13)	
Achigan [6]	du 15 juin 2010 au 17 octobre 2010
Ombles [7]	du 14 mai 2010 au 25 septembre 2010
Touladi [3]	du 14 mai 2010 au 12 septembre 2010
Brochet [6], doré [6] <sup>Note 21</sup> , perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 21 mai 2010 au 17 octobre 2010
<b>Festubert</b> (zone 13)	
Achigan [6]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 15 juin 2010 au 31 mars 2011
Brochet [10]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
Doré [8] <sup>Note 19</sup>	du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon [1]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Ombles [15], touladi [2]	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année
<b>Forestville, de</b> (zone 18)	
Touladi [2]	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Ombles de fontaine [20], brochet [10] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Frémont</b> (zone 26)	
Achigan [6]	du 18 juin 2010 au 31 octobre 2010
Ombles [15], truite [5]	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Touladi [2]	du 21 mai 2010 au 6 septembre 2010
Brochet [6], doré [6], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 21 mai 2010 au 31 octobre 2010
<b>Gros-Brochet, du</b> (zone 26)	
Ombles [10]	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Touladi [2]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 6 septembre 2010
Brochet [6], doré [6], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 21 mai 2010 au 31 octobre 2010
<b>Jaro</b> (zone 3)	
Ombles [10] et truite	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite

<b>Jeannotte</b> (zone 26)	
Touladi [2]	du 14 mai 2010 au 6 septembre 2010
Omble [7], perchaude [50], et autres espèces [aucune limite]	du 14 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Kipawa</b> (zone 13)	
Achigan [6]	du 15 juin 2010 au 19 septembre 2010
Omble [10], touladi [2]	du 21 mai 2010 au 19 septembre 2010
Brochet [6], doré [6] <sup>Note 21</sup> , perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 21 mai 2010 au 17 octobre 2010
<b>Kiskissink</b> (zone 26)	
Brochet [6], doré [6]	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Touladi [2]	du 8 mai 2010 au 6 septembre 2010
Omble [15], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 8 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Labrieville, de</b> (zone 18)	
Touladi [1]	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 14 mai 2010 au 12 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Lac-au-Sable, du</b> (zone 27)	
Omble [20 dont pas plus 5 ombles chevalier] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Lac-Brébeuf, du</b> (zone 28)	
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 14 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Lac-de-la-Boiteuse, du</b> (zone 28)	
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 14 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Lavigne</b> (zone 15)	
Achigan [6], esturgeon [1]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Omble [10], ouananiche [3], touladi et omble moulac [2 en tout], truite [5]	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
Brochet [6], doré [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 21 mai 2010 au 31 octobre 2010
<b>Lesueur</b> (zone 15)	
Achigan [6]	du 18 juin 2010 au 31 octobre 2010
Brochet [6], doré [6]	du 21 mai 2010 au 31 octobre 2010
Esturgeon [1]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Omble [10], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	du 14 mai 2010 au 6 septembre 2010
Maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 14 mai 2010 au 31 octobre 2010

<b>Lièvre, de la</b> (zone 28)	
Brochet [10]	du 28 mai 2010 au 12 septembre 2010
Omble [15], touladi [2] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 7 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Louise-Gosford</b> (zone 4)	
Omble [10], truite arc-en-ciel [5] et autres espèces [mêmes que la zone] <small>Note 21</small>	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
<b>Maganasipi</b> (zone 13)	
Achigan [6]	du 15 juin 2010 au 17 octobre 2010
Omble [7]	du 14 mai 2010 au 25 septembre 2010
Touladi [2]	du 14 mai 2010 au 12 septembre 2010
Brochet [6], doré [6] <small>Note 21</small> , perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 21 mai 2010 au 17 octobre 2010
<b>Maison-de-Pierre, de la</b> (zone 15)	
Brochet [6]	du 12 juin 2010 au 12 septembre 2010
Doré [3]	Les mercredis et samedis seulement entre le 12 juin 2010 et le 12 septembre 2010
Esturgeon [1]	du 8 mai 2010 au 12 septembre 2010
Omble [7], ouananiche [3], truite [5]	du 8 mai 2010 au 12 septembre 2010
Touladi [2]	du 8 mai 2010 au 12 septembre 2010
Achigan [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 8 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Mars-Moulin</b> (zone 28)	
Omble [15] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Martin-Valin</b> (zone 28)	
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Martres, des</b> (zone 27)	
Omble [20 dont pas plus de 5 ombles chevalier] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 21 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Matimek</b> (zone 19)	
Brochet [10]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Mazana</b> (zone 15)	
Esturgeon [1]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Omble [15], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	du 7 mai 2010 au 12 septembre 2010
Achigan [6], brochet [6], doré [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 21 mai 2010 au 31 octobre 2010

<b>Menoqueosawin</b> (zone 26)	
Brochet [3], doré [6]	du 21 mai 2010 au 31 octobre 2010
Ombles [10]	du 8 mai 2010 au 12 septembre 2010
Touladi [2]	du 8 mai 2010 au 6 septembre 2010
Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 8 mai 2010 au 31 octobre 2010
<b>Mitchinamecus</b> (zone 15)	
Brochet [6], doré [6] <small>Note 21</small>	du 21 mai 2010 au 30 septembre 2010
Esturgeon [1]	du 15 juin 2010 au 30 septembre 2010
Ombles [10], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	du 7 mai 2010 au 6 septembre 2010
Achigan [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 7 mai 2010 au 30 septembre 2010
<b>Nordique</b> (zone 18)	
Ombles [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Normandie</b> (zone 15)	
Brochet [6], doré [5]	du 21 mai 2010 au 31 octobre 2010
Esturgeon [1]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Ombles [8], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	du 7 mai 2010 au 6 septembre 2010
Achigan [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 7 mai 2010 au 31 octobre 2010
<b>Nymphes, des</b> (zone 15)	
Achigan [6], esturgeon [1]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Ombles [10], ouananiche [3], touladi et ombles moulac [2 en tout], truite [5]	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
Brochet [6], doré [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 21 mai 2010 au 31 octobre 2010
<b>Onatchiway</b> (zone 28)	
Ombles [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Owen</b> (zone 2)	
Ombles [15], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	du 15 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Passes, des</b> (zone 28)	
Ombles [20], touladi [2]	du 7 mai 2010 au 12 septembre 2010
Doré [6]	du 25 juin 2010 au 26 septembre 2010
Brochet [10] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 28 mai 2010 au 12 septembre 2010

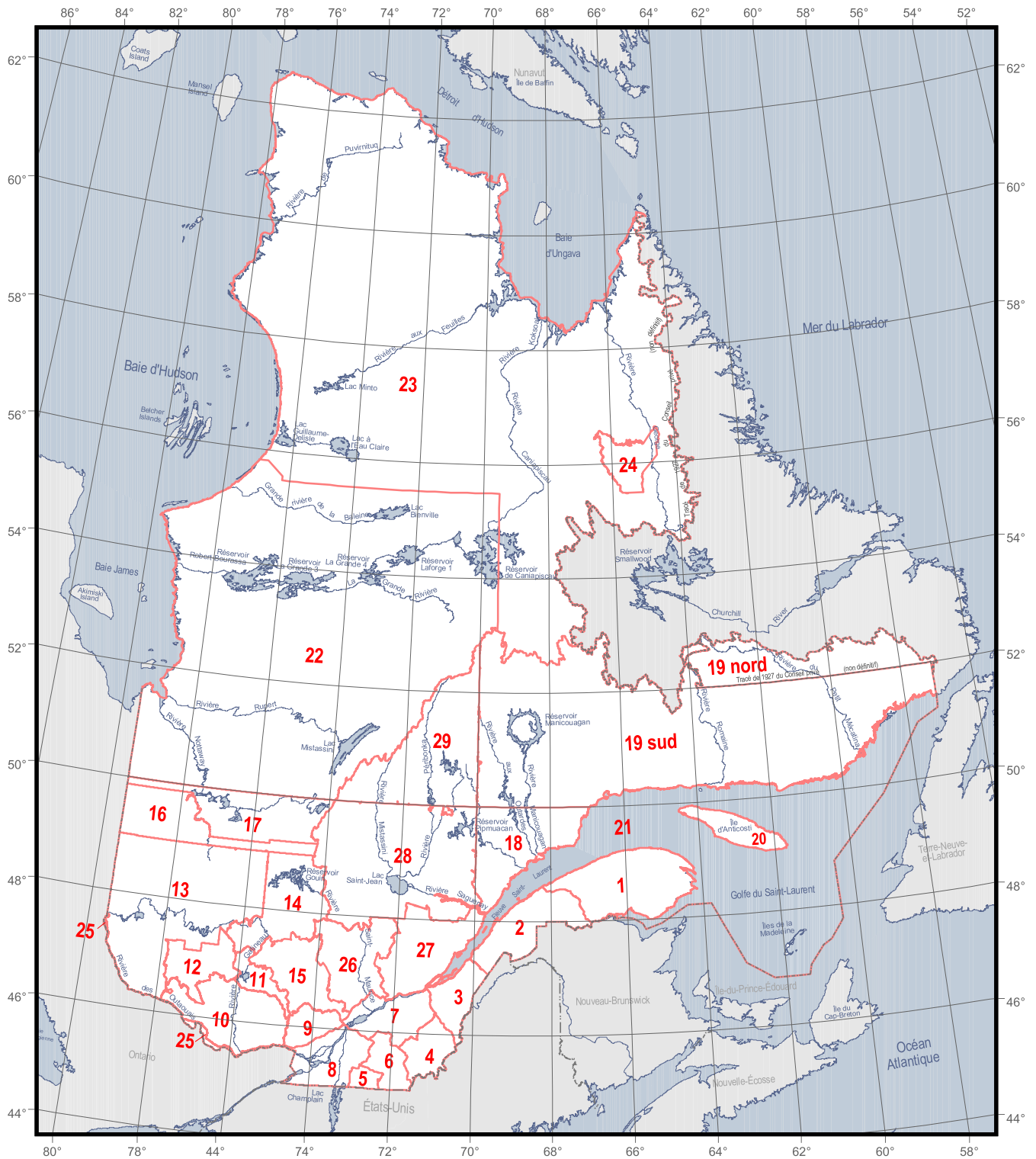
<b>Petawaga</b> (zone 11)	
Achigan [6], maskinongé [2]	du 25 juin 2010 au 31 octobre 2010
Brochet [6], doré [6]	du 21 mai 2010 au 31 octobre 2010
Esturgeon [1]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Ombles [10], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	du 14 mai 2010 au 12 septembre 2010
Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 14 mai 2010 au 31 octobre 2010
<b>Pontiac</b> (zone 10)	
Achigan [6]	du 23 juin 2010 au 12 septembre 2010
Esturgeon [1]	du 15 juin 2010 au 12 septembre 2010
Brochet [6], doré [5]	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Grand corégone [5], ombles [7], ouananiche [3], touladi [2], truite [5], perchaude [50] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 14 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Rapides-des-Joachims</b> (zone 10)	
Achigan [6]	du 23 juin 2010 au 31 mars 2011
Brochet [6], doré [6]	du 21 mai 2010 au 31 mars 2011
Esturgeon [1]	du 15 juin 2010 au 31 octobre 2010
Ombles [10], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	du 14 mai 2010 au 12 septembre 2010
Perchaude [50], grand corégone [5] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 14 mai 2010 au 31 mars 2011
<b>Restigo</b> (zone 13)	
Achigan [6]	du 15 juin 2010 au 17 octobre 2010
Ombles [5]	du 14 mai 2010 au 25 septembre 2010
Touladi [2]	du 14 mai 2010 au 12 septembre 2010
Brochet [6], doré [6] <sup>Note 21</sup> et autres espèces [mêmes que la zone]	du 21 mai 2010 au 17 octobre 2010
<b>Rivière-aux-Rats, de la</b> (zone 28)	
Brochet [10]	du 28 mai 2010 au 30 novembre 2010
Éperlan [120]*	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 novembre 2010
Ombles [20], touladi [2] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 14 mai 2010 au 12 septembre 2010
* La pêche à l'épuisette et au carrelet est possible dans un secteur de la Rivière aux Rats.	
<b>Rivière Blanche, de la</b> (zone 27)	
Ombles [10 dont pas plus de 5 ombles chevalier] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 21 mai 2010 au 6 septembre 2010



<b>Saint-Patrice</b> (zone 10)	
Achigan [6]	du 23 juin 2010 au 12 septembre 2010
Brochet [6], doré [6], grand corégone [5], omble [6], ouananiche [3], perchaude [50], touladi [2], truite [5] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Tawachiche</b> (zone 26)	
Achigan [6], maskinongé [2]	du 18 juin 2010 au 12 septembre 2010
Touladi [2]	du 30 avril 2010 au 6 septembre 2010
Ombles [7], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 30 avril 2010 au 12 septembre 2010
<b>Trinité</b> (zone 18)	
Ombles [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Varin</b> (zone 18)	
Ouananiche [2], touladi [2]	du 8 mai 2010 au 6 septembre 2010
Ombles de fontaine [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 8 mai 2010 au 6 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Wessonneau</b> (zone 26)	
Brochet [6], doré [6]	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
Touladi [2]	du 14 mai 2010 au 6 septembre 2010
Ombles [10], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 14 mai 2010 au 12 septembre 2010

**Note A** : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille. **Note 19** : Il est **interdit** de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un **doré de moins de 30 cm de longueur**. Il est permis d'avoir en sa possession **l'équivalent en filets d'un doré de 30 cm ou plus** si les filets mesurent 20 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute leur longueur. **Note 21** : Il est **interdit** de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un **doré de moins de 35 cm de longueur**. Il est permis d'avoir en sa possession **l'équivalent en filets d'un doré de 35 cm ou plus** si les filets mesurent 23 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute leur longueur. **Note 22** : La limite de prise est différente dans certains plans d'eau de la zec.

# Carte index des zones de pêche



## Légende des cartes des zones

### Découpages territoriaux

- Réserve faunique
- Pourvoirie à droits exclusifs
- Zone d'exploitation contrôlée (zec)
- Aire faunique communautaire (AFC)
- Terres de catégorie I et II
- Petit lac aménagagé (PLA)
- Parc national du Québec et parc national du Canada
- Limite de zone de pêche
- Subdivision de zone de pêche

### Frontières

- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale ou interétatique
- Frontière Québec – Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

### Métadonnées

Projection cartographique : Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

0 100 200 km

### Sources

- Données**  
Zone de pêche, territoire faunique : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2006
- Territoire de conservation et de protection : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2006

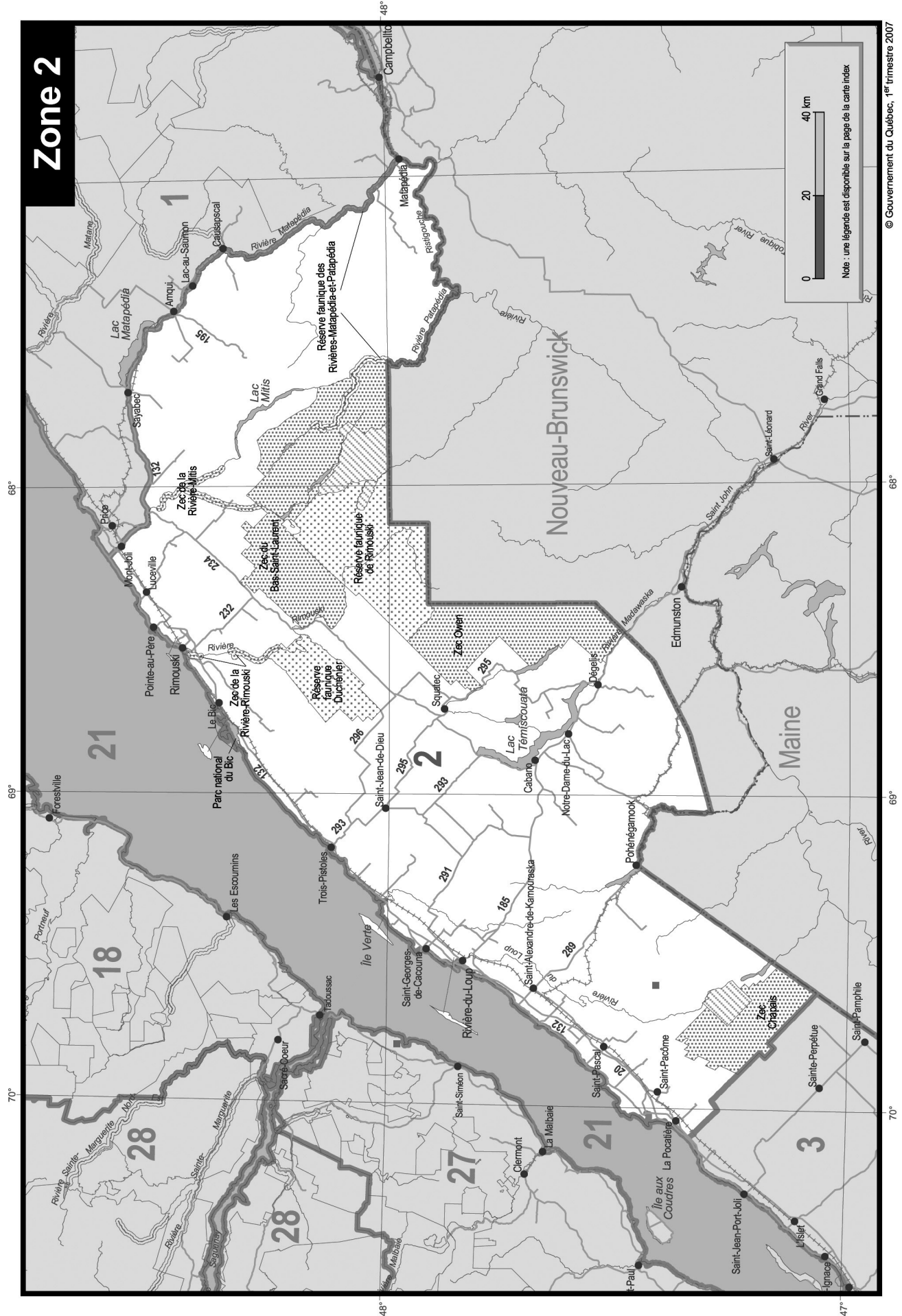
### Organisme, année

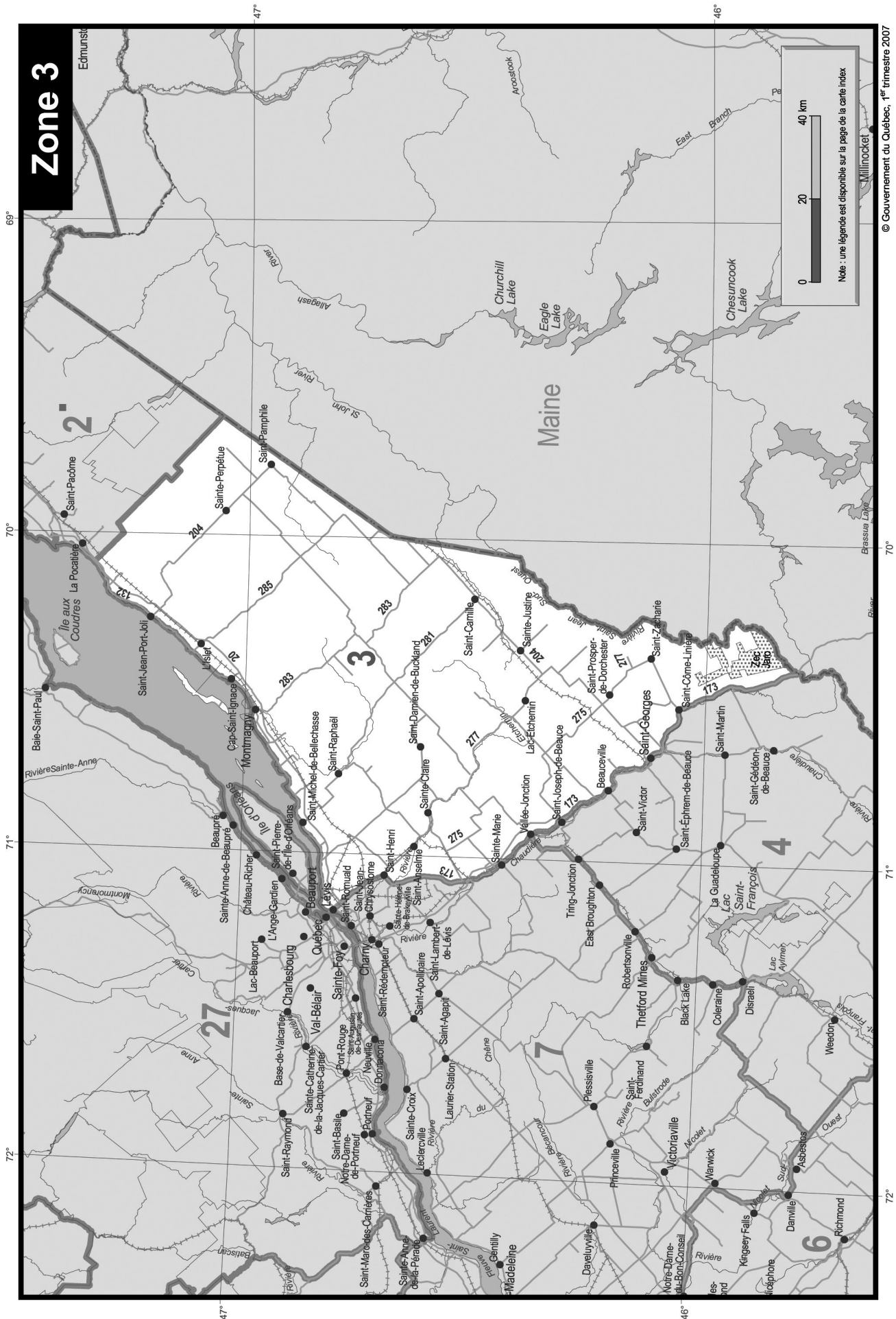
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2006  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2006

### Réalisation

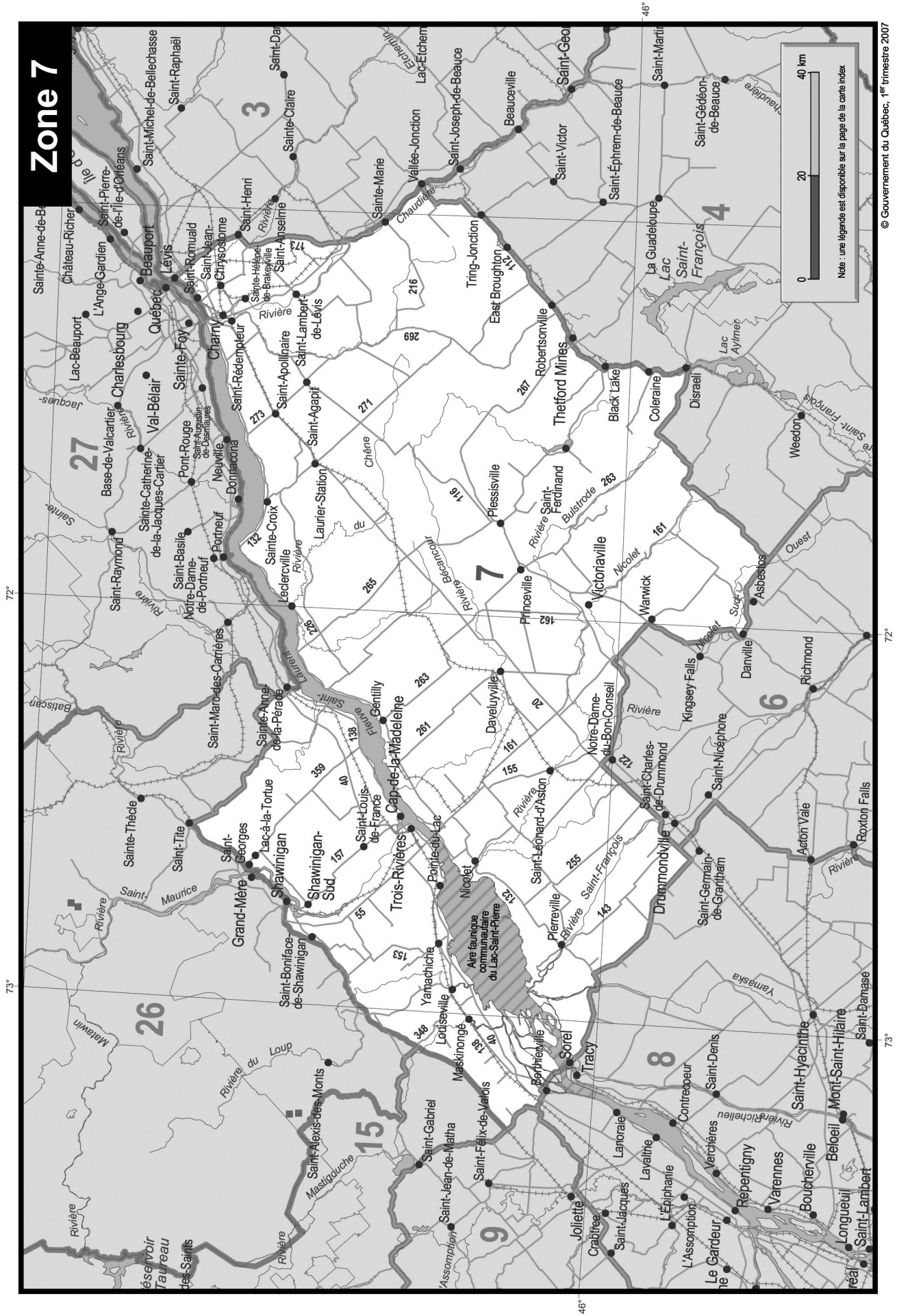
Production : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Direction générale de l'information géographique en collaboration avec la Direction générale du développement et de l'aménagement de la faune











**Zone 7**

72°

73°

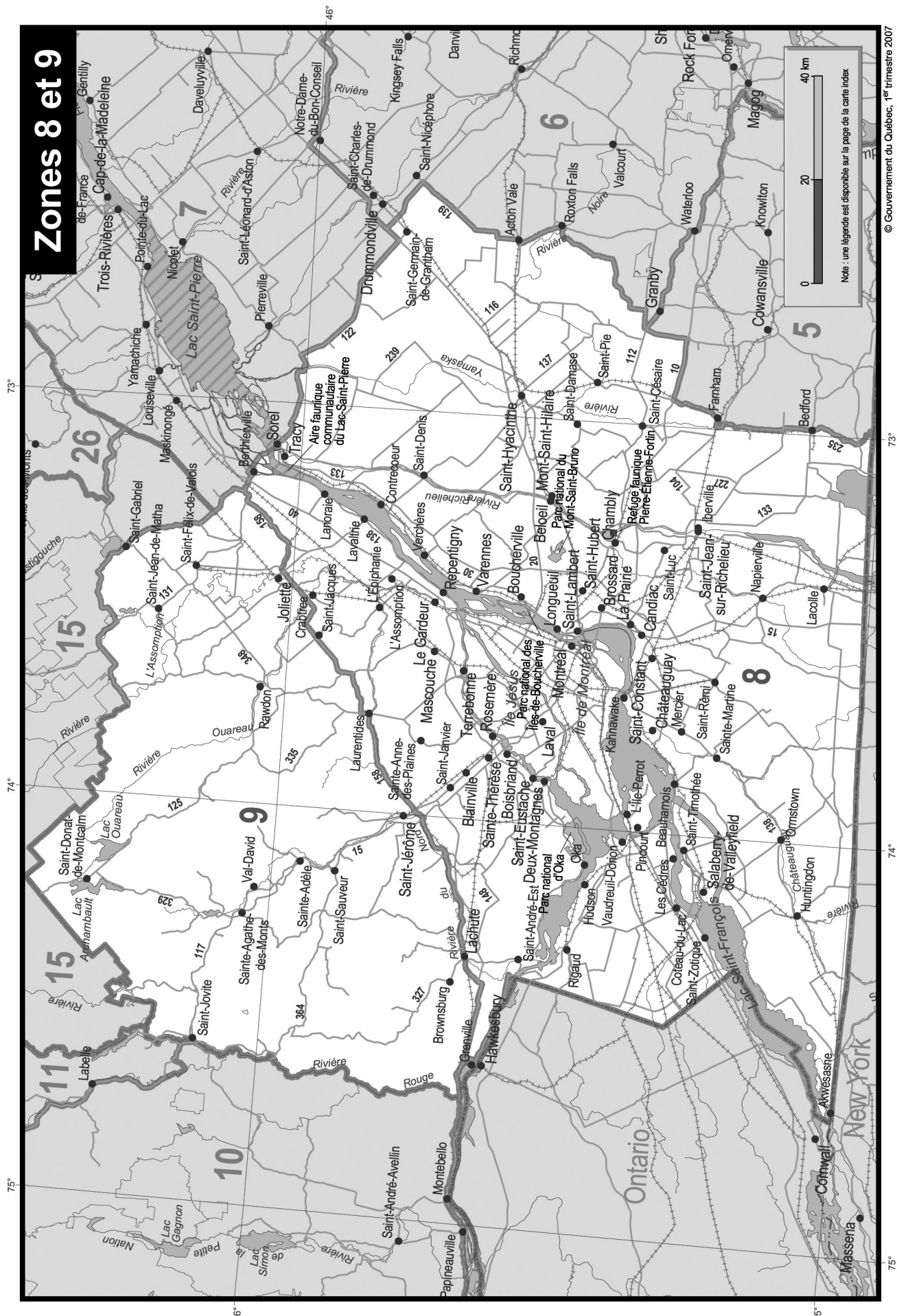
72°

73°

46°

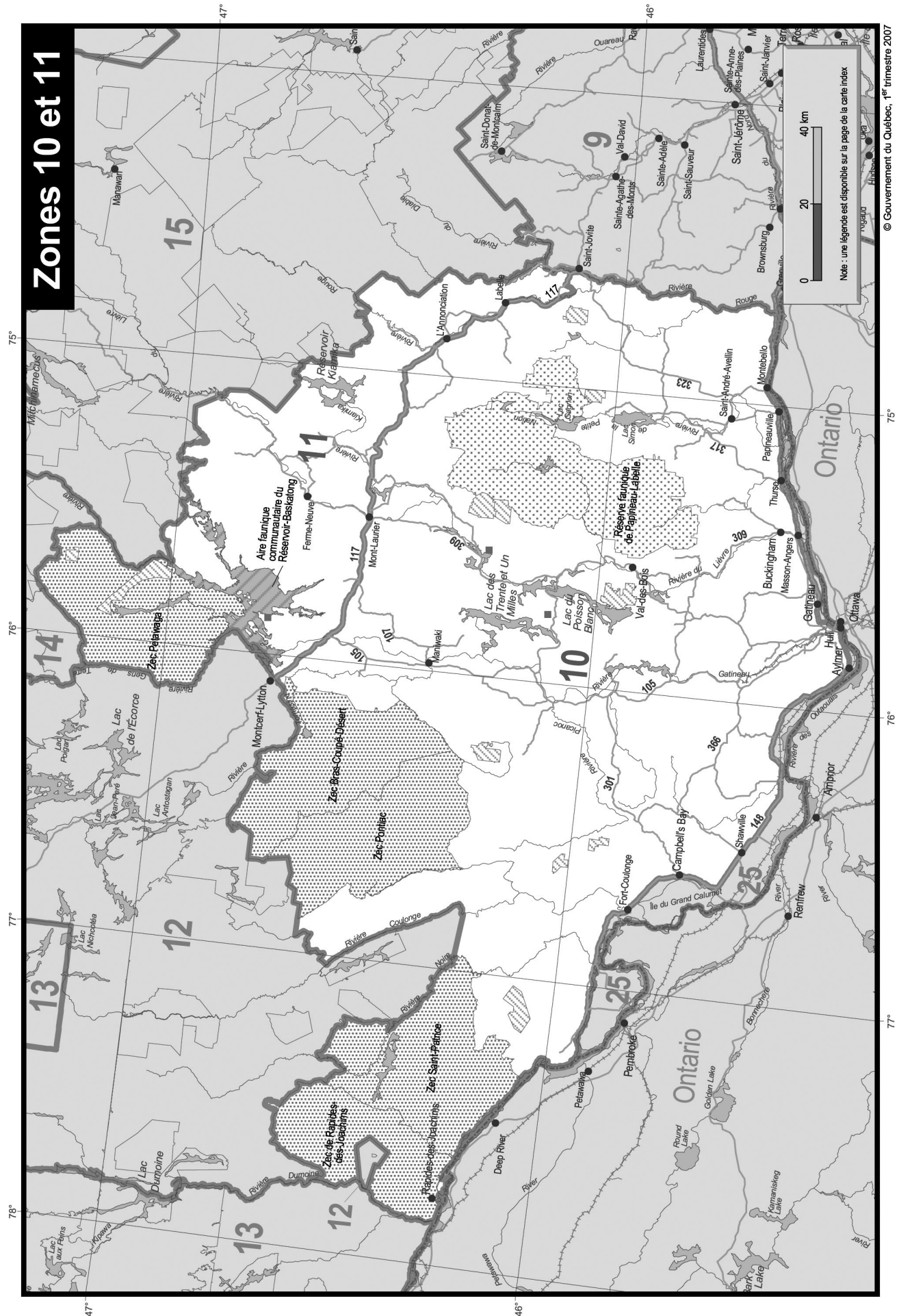
46°

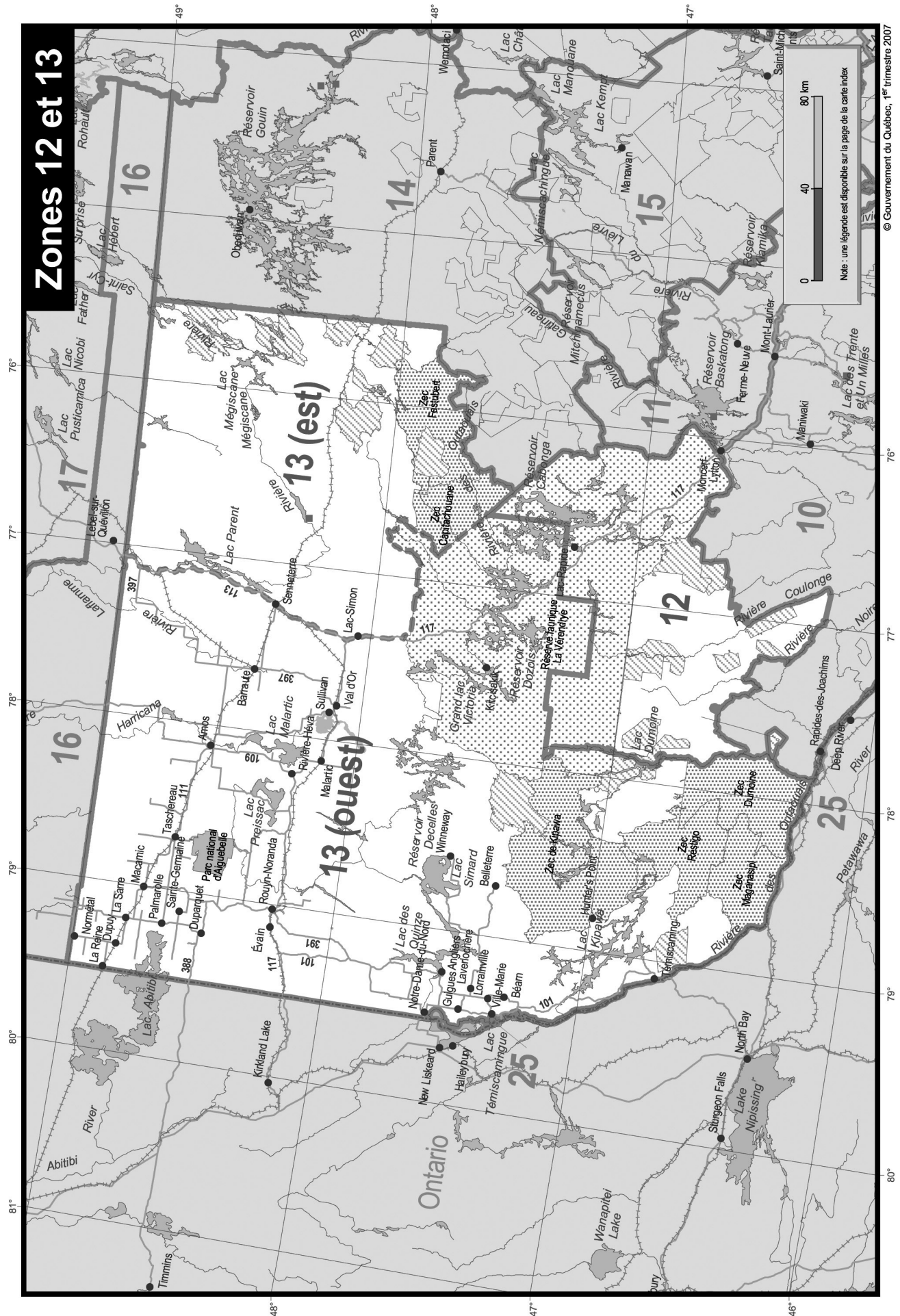
# Zones 8 et 9





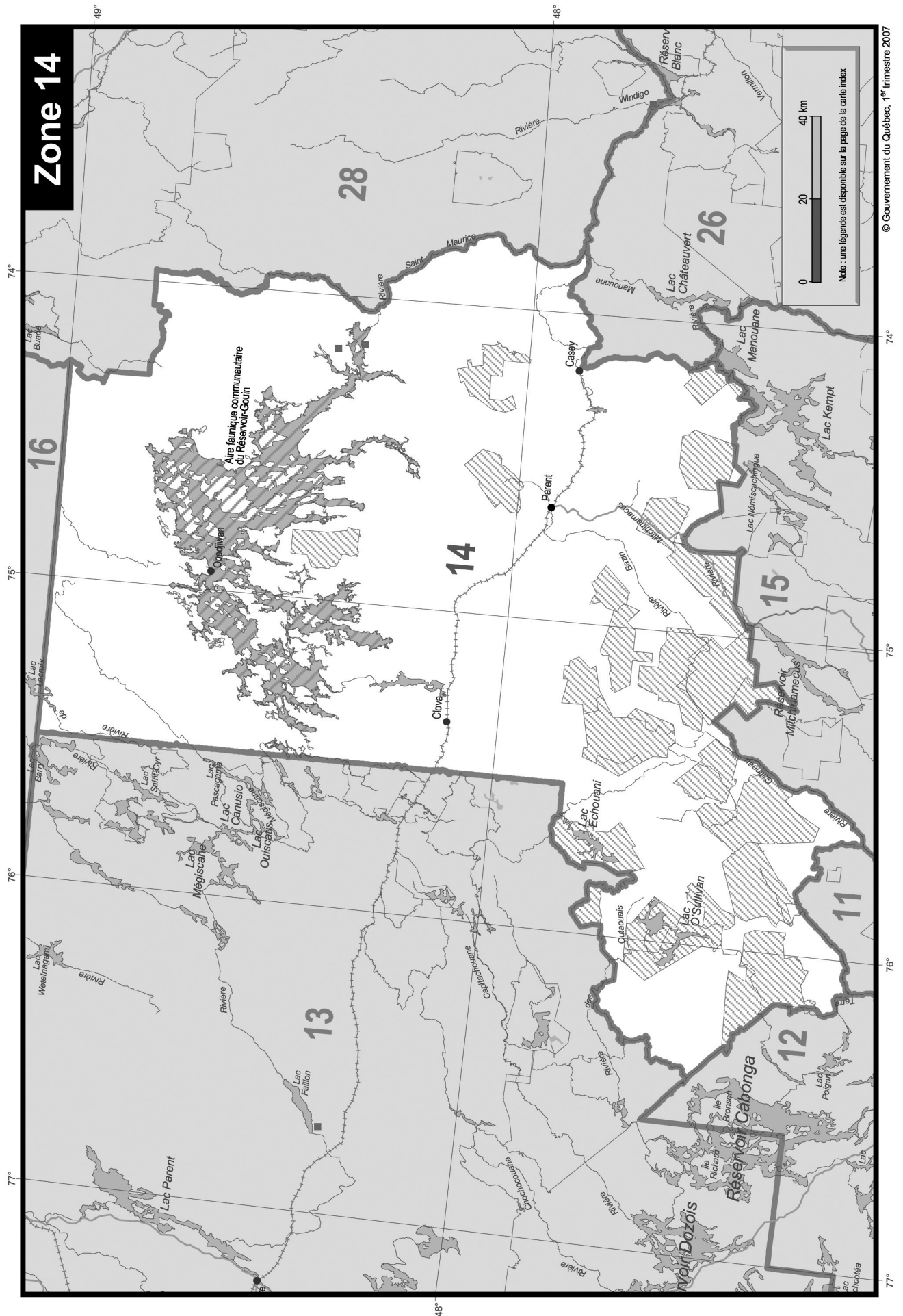
# Zones 10 et 11





# Zones 12 et 13

© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2007



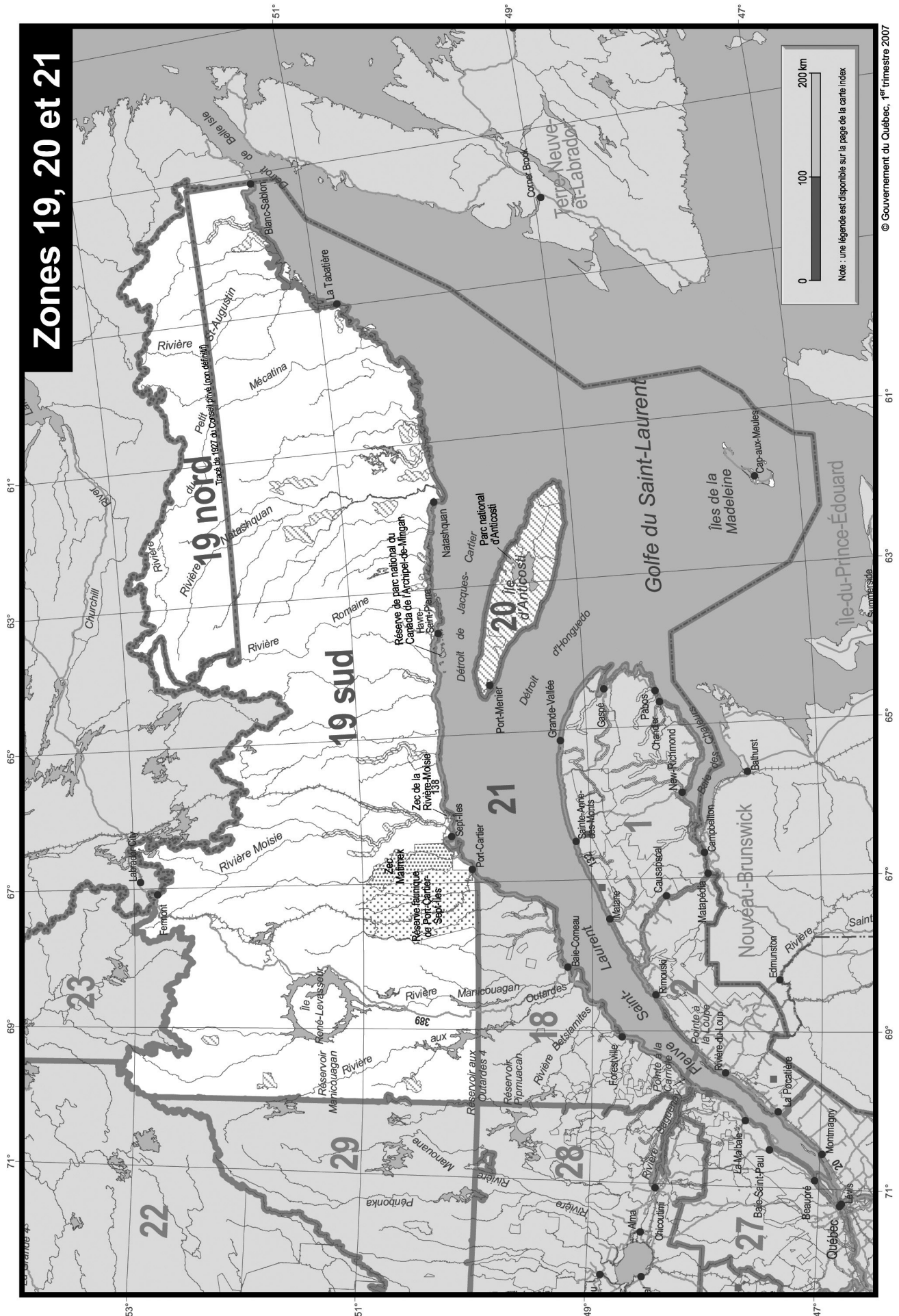
© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2007

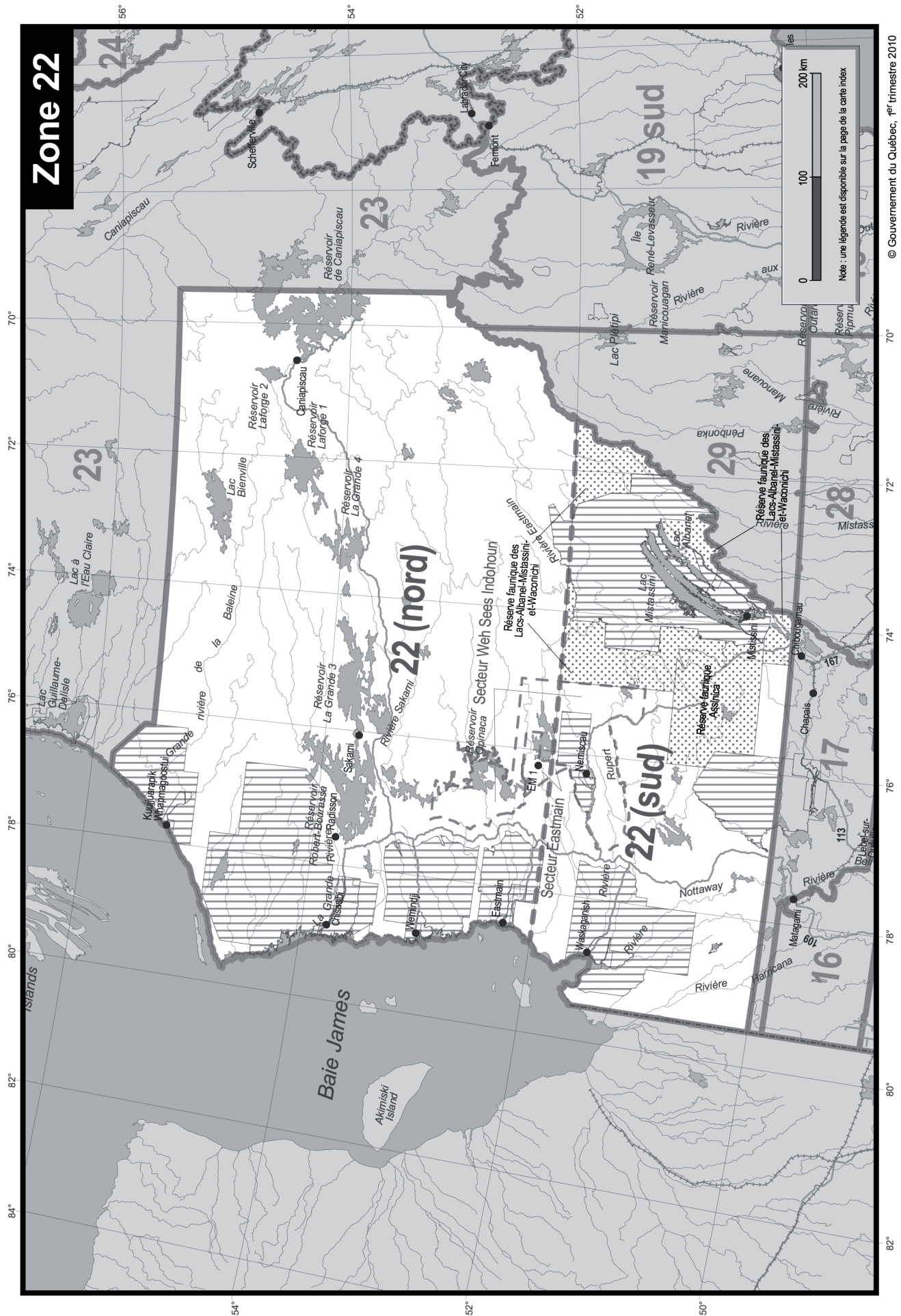




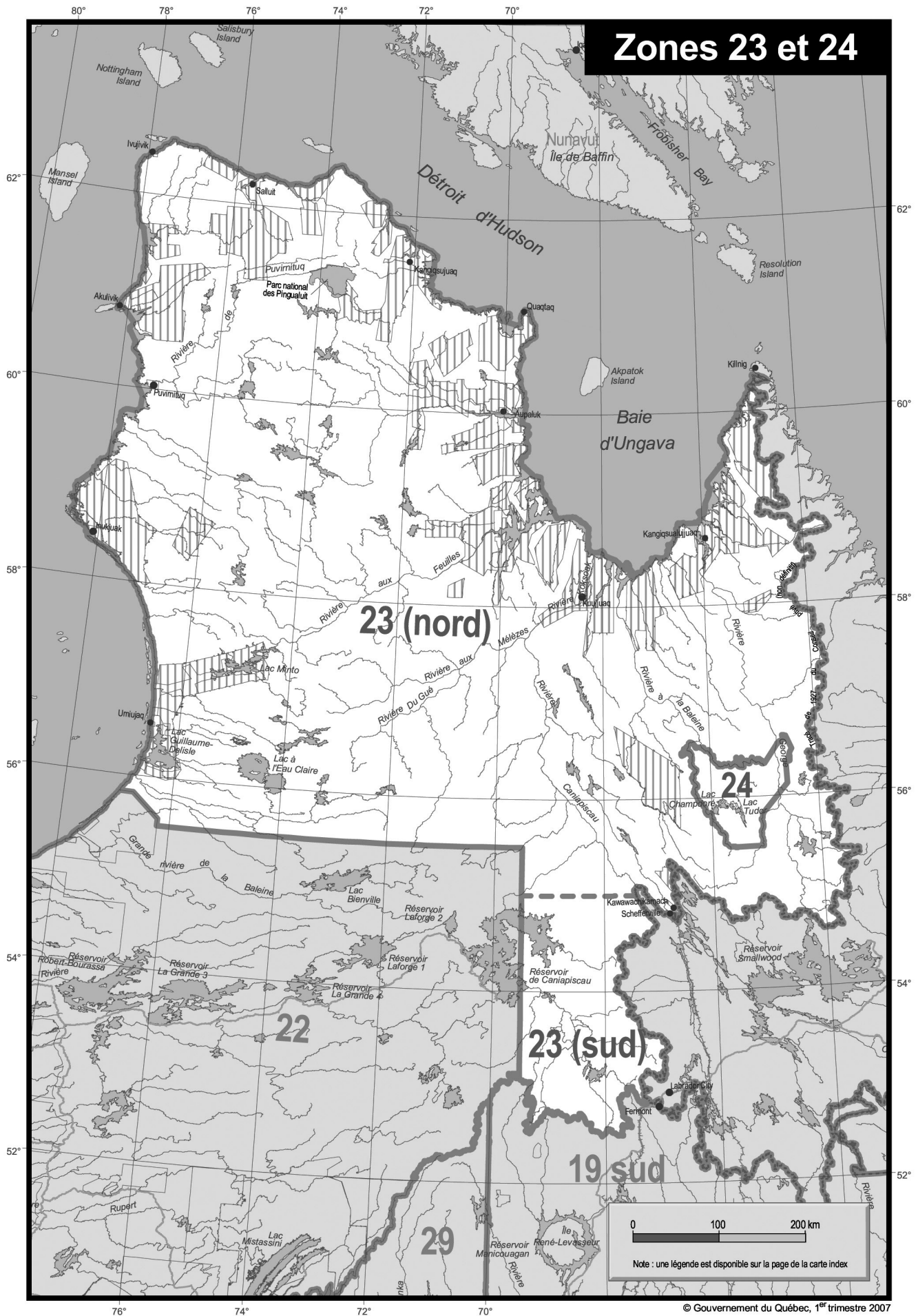


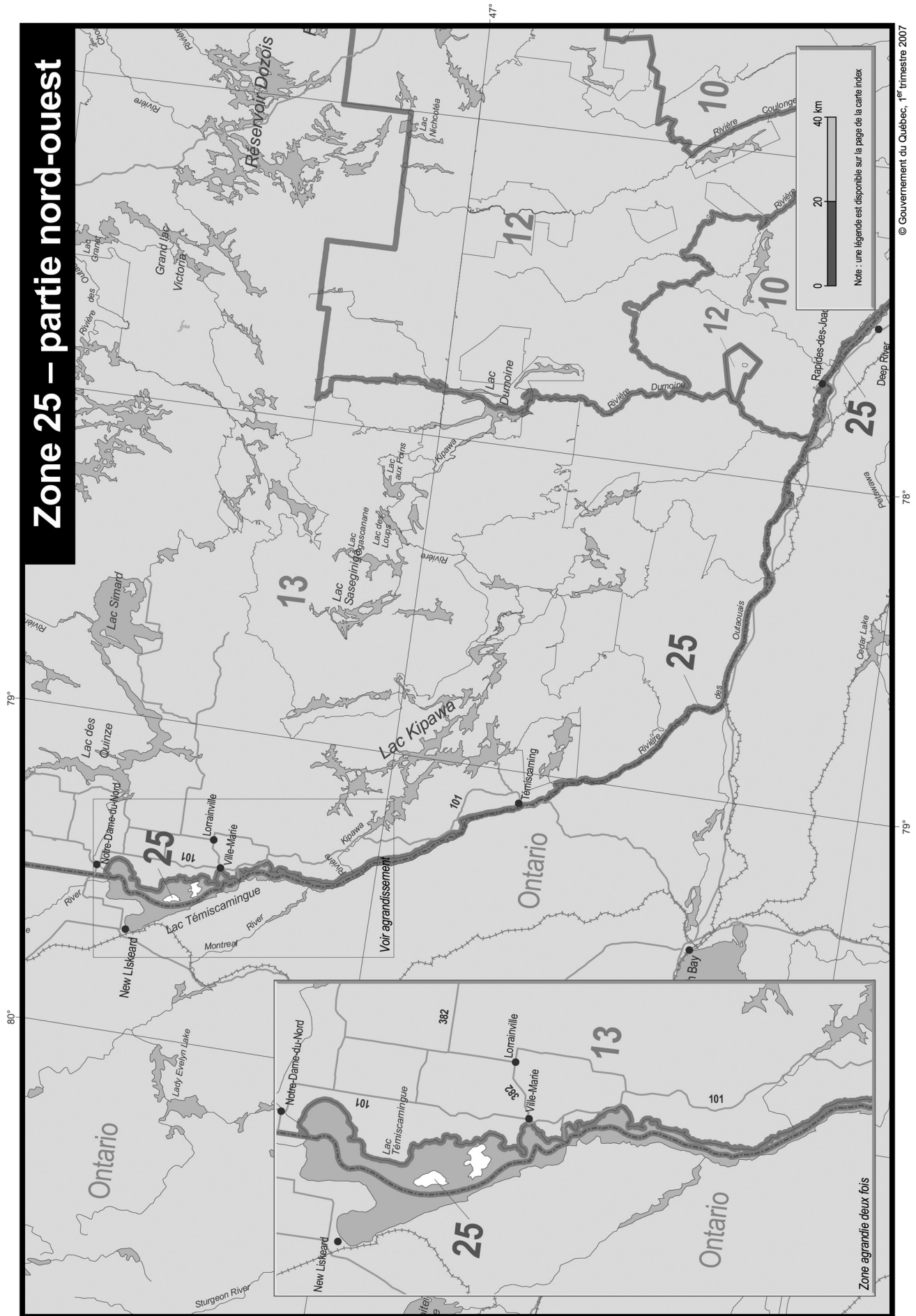
# Zones 19, 20 et 21



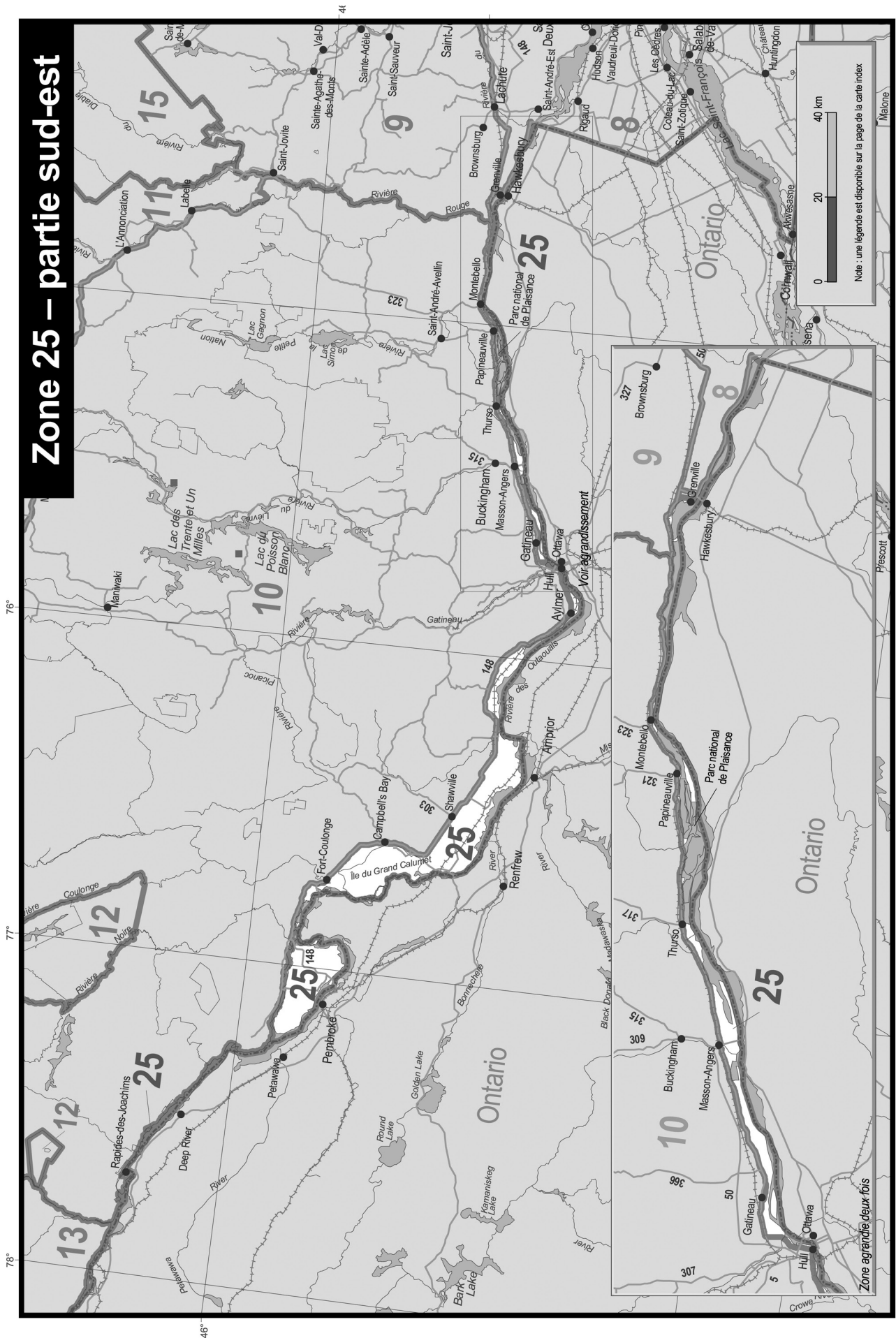


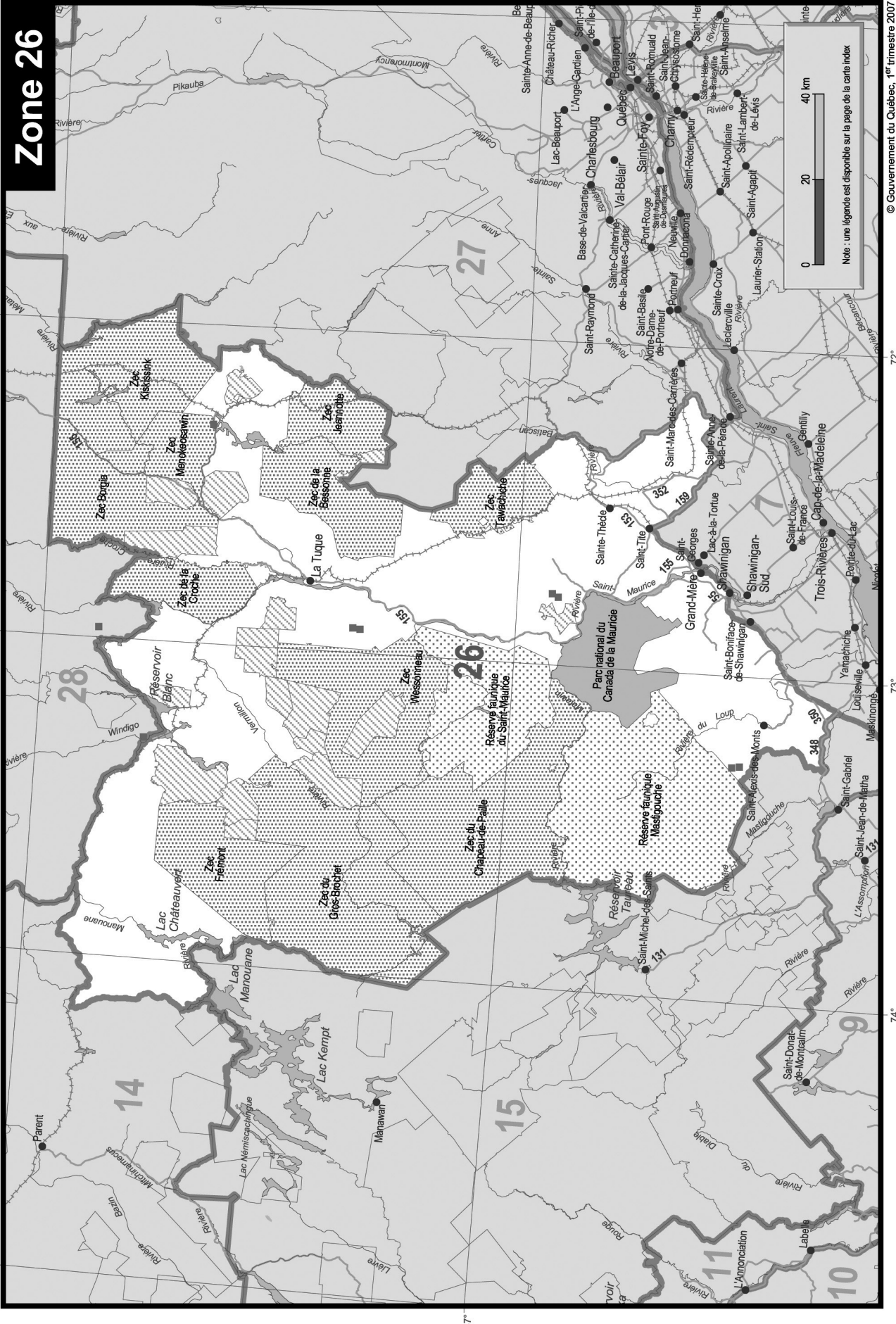






# Zone 25 – partie sud-est





© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2007



